** Année 1955. — N° 61 C. R. Le numéro : 15 francs. Samedi 6 Août 1955 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du Vendredi 5 Août 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2261).
MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; le président.
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2261).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2261).
4. — Demandes de discussion immédiate (p. 2261).
5. — Interversion de l'ordre du jour (p. 2262).
6. — Commission des boissons. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 2262).
7. — Pensions d'anciens fonctionnaires français en Sarre. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2262).
8. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955. — Ratification de décrets. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2262).
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 6 et 7 : adoption.
Art. 8 : adoption, au scrutin public.
Sur l'ensemble : MM. Aguesse, Abel-Durand, Georges Marrane, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Dépenses du secrétariat général permanent de la défense nationale pour 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2266).
Discussion générale : M. André Boutemy, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
Amendement de M. Parisot. — MM. Parisot, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — Dépenses du ministère de la défense nationale pour 1955 et 1956. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2267).
MM. André Boutemy, rapporteur de la commission des finances; Augarde, Jean Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées.
Art. 1er :
MM. le secrétaire d'Etat à la défense nationale, Alric, Jean-Eric Bousch, Courrière et Maroselli, rapporteurs de la commission des finances; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 18 *bis* :
MM. le secrétaire d'Etat à la défense nationale, André Boutemy, rapporteur; Edmond Michelet.
Adoption de l'article.
Art. 25 :
MM. le secrétaire d'Etat à la défense nationale, Armengaud, rapporteur de la commission des finances; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.
Adoption de l'article.
Art. 25 *bis* :
Amendement de M. Alain Poher. — MM. Alain Poher, Rochereau, président de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat à la défense nationale, Beaujannot, Armengaud, rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépenses militaires de la France d'outre-mer pour 1955 et 1956. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2271).

MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances; Maurice Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Art. 1er.

MM. le rapporteur, Ramampy.

Adoption de l'article.

Art. 2:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: M. Amadou Doucouré.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dommages causés par les inondations. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2274).

Discussion générale: MM. Paul Chevallier, rapporteur de la commission des finances; Alain Poher, Georges Marrane, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2276).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Art. 2:

Mme Girault.

Adoption de l'article.

Art. 3: suppression.

Art. 4: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Girault.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

14. — Soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 2276).

Discussion générale: M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2278).

Discussion générale: M. Chamaulte, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

16. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 2278).

17. — Réorganisation municipale outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2278).

M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer

Art. 1er:

Amendement de M. Zafimahova. — MM. Zafimahova, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Ralijaona Laingo, Jules Castellani, Ramampy, Alain Poher, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin public, après pointage.

Adoption de l'article.

Art. 3:

M. Goura.

Amendement de M. Razac. — MM. Razac, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: réservé.

Art. 8, 9, 10 et 12: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le rapporteur, Durand-Réville, le ministre. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

18. — Transmission de projets de loi et demandes de discussion immédiate (p. 2282).

19. — Réorganisation municipale outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2282).

Art. 16:

MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Goura, Arouna N'Joya, Amadou Doucouré.

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, Jules Castellani, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Abel-Durand, Robert Aubé, Gondjout, Coulibaly Ouezzin, Amadou Doucouré, Kotouo. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le président de la commission, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

20. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 2287).

21. — Création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2287).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Art. 1er:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme le rapporteur, M. Enjalbert. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Rogier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

22. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955. — Ratification de décrets. — Discussion immédiate d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2291).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 8:

MM. Jacques Debû-Bridel, Alain Poher, le rapporteur général, Jean-Eric Bousch, de Montalembert, Abel-Durand.

Renvoi à la commission.

23. — Dépenses militaires de la France d'outre-mer pour 1955 et 1956. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2294).

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

24. — Réorganisation municipale outre-mer. — Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2294).

Art. 5:

Amendement de M. Amadou Doucouré. — MM. Amadou Doucouré, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Abel Durand, Coulibaly Ouezzin, Dia Mamadou. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 28:

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le ministre, Gondjout, Durand-Réville, Riviérez, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Gondjout. — MM. Gondjout, le président de la commission, le ministre, Durand-Réville, Abel-Durand, Riviérez, Amadou Doucouré. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32: adoption.

Art. 34 *bis:*

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, Jules Castellani, le ministre, le président de la commission, Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Durand-Réville, le ministre.

Art. 47: adoption.

Art. 48:

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 53, 58 et 60: adoption.

Art. 61:

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 67 *bis:*

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69 *bis:* adoption.

Art. 70 *ter:*

Amendement de M. Riviérez. — MM. Riviérez, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

25. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 2302).

26. — Ouverture et annulation de crédits. — Ratification de décrets. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2302).

Art. 8 (*suite*):

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Georges Marrane, Abel-Durand.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Dépenses du secrétariat général permanent de la défense nationale pour 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2302).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2303).

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

29. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2304).

30. — Interruption de la session (p. 2304).

31. — Motion d'ordre (p. 2304).

32. — Adoption du procès-verbal (p. 2304).

M. le président.

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je sais les différents soucis auxquels la conférence des présidents a eu à faire face à deux reprises dans le courant de la semaine pour organiser la fin de session et quels égards on a voulu avoir, sous l'autorité de M. le président, pour diverses catégories de nos travaux.

Cependant, je suis mandaté par la commission de la France d'outre-mer pour faire constater que dans la discussion des crédits militaires, aux diverses reprises où ces projets viennent devant nous, les chapitres qui concernent la France d'outre-mer sont toujours placés en dernière position.

Nous allons, aujourd'hui, discuter en retour de l'Assemblée nationale les divers projets sur les crédits militaires et, en dernière position encore, les crédits militaires de la France d'outre-mer.

A la fin de notre ordre du jour, c'est-à-dire tout à fait en fin de session, figurent, également, deux questions concernant la France d'outre-mer, en particulier celle, très importante, relative à la réorganisation municipale en Afrique.

Je voudrais faire constater, au nom de la commission de la France d'outre-mer, que ces débats intéressent, non seulement notre commission et les élus d'outre-mer, mais également le Conseil de la République tout entier. C'est pourquoi, tout en ne vous demandant pas de modifier l'ordre du jour de la présente séance tel qu'il a été établi — dans des conditions difficiles, j'en conviens — je me permets de souhaiter que les prochains débats concernant l'Afrique ou les territoires d'outre-mer soient fixés par la conférence des présidents de telle manière que tous nos collègues puissent s'y intéresser. (*Applaudissements.*)

M. Razac. Très bien!

M. Jules Castellani. Il n'y a qu'à intervertir l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur Schleiter, je comprends fort bien le sens de vos observations et je trouve très légitime que vous vous soyez fait l'interprète des membres de votre commission pour les présenter.

Permettez-moi cependant de vous dire que nous avons respecté rigoureusement l'ordre du jour établi par la conférence des présidents. S'il y a des décalages, c'est que les débats qui se sont déroulés ont demandé à cette assemblée plus de temps qu'il n'était prévu.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président. Mon observation porte d'ailleurs sur les débats à venir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 544, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N°s 410 et 426, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 546 et distribué.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale), pour l'exercice 1955. (N° 422, année 1955.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'As-

semblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 530, année 1955.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955.

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer. (N° 428, année 1955.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 et ratification de décrets soit discuté avant les deux projets de loi relatifs au budget militaire.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

COMMISSION DES BOISSONS

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission des boissons, sur les conditions dans lesquelles sont produits, travaillés et commercialisés les vins dans la région de Die.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 4 août 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des boissons.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des boissons, conformément à l'article 30 du règlement.

— 7 —

PENSIONS D'ANCIENS FONCTIONNAIRES FRANÇAIS EN SARRE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre (n°s 293 et 500, année 1955).

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 300 p. 100 par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est portée, avec effet du 1er janvier 1954, à 400 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts sur l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.500.000 francs applicables au chapitre 32-91: « Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, un crédit de 4.500.000 francs est annulé au chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1955 RATIFICATION DE DECRETS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (N°s 469, 483 et 540, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la discussion en seconde lecture de ce projet ouvre l'ère des navettes au cours desquelles nous aurons à examiner plusieurs projets nous revenant de l'Assemblée nationale. A cette occasion, je dois rendre hommage à l'esprit de compréhension, à la fois de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de son rapporteur général, et de l'Assemblée nationale tout entière, esprit de compréhension qui, sur de très nombreux points, a conduit à admettre les positions prises par le Conseil de la République.

Il ne restera, comme vous allez vous en apercevoir, qu'un très petit nombre de points de divergence et si, comme je l'espère, le même esprit de bonne collaboration préside à la suite de nos travaux, il en résultera une accélération de nos débats futurs et la session pourra être close rapidement, ainsi que vous le souhaitez tous.

En ce qui concerne le projet que nous avons à examiner en premier lieu, le collectif et la reconduction budgétaire, trois points de divergence subsistent, ou semblent subsister, entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, trois points qui portent respectivement sur les articles 6, 7 et 8.

Sur l'article 6, qui règle les conditions dans lesquelles s'effectueront l'écoulement des sucres et leur stockage conformément aux dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il y avait eu, au sein de notre Assemblée, vous le savez, une discussion assez longue entre le président de la commission de l'agriculture, que je regrette de ne pas voir ici présent, car il m'avait annoncé son intention de défendre un amendement — qui est d'ailleurs déposé — et votre rapporteur général.

Cette discussion tient aux modalités d'aménagement du taux de la cotisation, notre collègue souhaitant permettre aux intéressés — puisqu'il s'agit d'une taxe parafiscale dont un certain nombre de professionnels supportent la charge — de faire éventuellement au Gouvernement des propositions de modification des cotisations.

Finalement, le texte que nous avions adopté, après l'intervention de M. le président de la commission de l'agriculture, indiquait que « les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations, ainsi que leur taux, seront fixés sur proposition ou après consultation du groupement national interprofessionnel... ». L'Assemblée nationale a supprimé les mots « sur proposition ». Ainsi, dans la rédaction qui nous est transmise par l'Assemblée nationale, le texte indique que: « Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave... ».

Votre commission des finances a pensé qu'au point de vue pratique, la formule « sur proposition ou après consultation » et la simple mention « après consultation », reviennent prati-

quement au même. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de se rallier à la modification apportée par l'Assemblée nationale et elle vous propose de la ratifier.

En ce qui concerne l'article 7, la question est plus importante ou avait, du moins, revêtu un caractère d'importance plus accusé lors de la discussion qui s'est instaurée ici, puisque M. le ministre des finances avait jugé bon d'intervenir pour faire supprimer un paragraphe que la commission des finances avait introduit à l'effet de fixer une limite maximum aux dépenses civiles pour l'exercice 1956. Vous vous en souvenez, le Conseil de la République, par 237 voix contre 75, avait manifesté sa volonté de limiter le budget de 1956 au montant reconduit des dépenses civiles pour l'exercice 1955, soit 2.550 milliards.

M. le ministre des finances n'avait pas réussi à faire prévaloir ici son point de vue, qui était le suivant: Je suis tout à fait disposé, disait-il, à prendre toutes les mesures génératrices d'économie, mais la limite que propose la commission des finances est pratiquement impossible à respecter, car d'ores et déjà les obligations que le Parlement a faites au Gouvernement de respecter les situations de diverses parties prenantes — notamment les anciens combattants, les fonctionnaires, la reconstruction — apportent à ce total de 2.550 milliards un complément inévitable de charges de 170 milliards pour l'exercice prochain.

C'est le même point de vue qui a été développé à l'Assemblée nationale et qui a prévalu cette fois-ci à la commission des finances de cette assemblée. Celle-ci, pour ne pas rester insensible cependant aux préoccupations du Conseil de la République, a adopté à la place des dispositions que nous avions prévues un texte qui indique que « le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement, en même temps que les projets de loi portant aménagement du budget pour l'exercice 1956, un état des économies déjà réalisées et un plan de réduction des dépenses destiné à ramener progressivement les charges publiques à un niveau compatible avec celui du revenu national ».

Il est indiscutable que l'état d'esprit de l'Assemblée nationale et de sa commission des finances est absolument identique sur ce point à l'état d'esprit de notre Assemblée. Il y a le plus urgent intérêt à réaliser dans le fonctionnement des services publics le maximum d'économies, afin d'arrêter la marche ascendante du déficit de nos finances publiques. Votre commission des finances s'est rendu compte de l'effort accompli et du chemin parcouru en vue d'un rapprochement avec l'Assemblée nationale. Aussi a-t-elle tenu, tout en réaffirmant sa position première, qui lui semblait logique, de la nécessité de fixer un chiffre limite pour les dépenses de 1956, à ne pas gêner le Gouvernement dans le développement de sa politique d'économies, en l'obligeant à mouvoir dans un espace budgétaire — si je puis employer cette métaphore — trop réduit, trop restreint.

Nécessité de fixer un chiffre limite ? Mais c'est la logique même. En effet, par cette disposition de l'article 7, nous votons le budget de l'exercice 1956 et il serait incompréhensible, pour l'opinion, que l'on votât un budget sur des phrases, sur des mots, sur des intentions sans qu'il ne s'y trouve au moins une somme indiquant quel sera l'ampleur de ce budget. Si aucun chiffre ne figurait dans cet article 7, qu'en résulterait-il ?

L'article 7 prévoierait alors que le budget de 1956 sera le même que celui de 1955 — lequel n'est pas arrêté dans son volume définitif — moyennant certaines rectifications, certains ajustements que nous ne connaissons pas davantage. Ce n'est pas ainsi que l'on peut voter un budget. Nécessité par conséquent de chiffrer le volume budgétaire.

Préoccupation de ne pas gêner le Gouvernement dans son action ? Votre commission des finances, persuadée qu'il est dans l'intention du Gouvernement — cela a été exposé clairement par le ministre des finances ici même — de réaliser des économies substantielles dans le fonctionnement des services publics, a accepté la somme que le Gouvernement avait fixée pour l'ensemble des charges budgétaires votées maintenant au titre de l'exercice 1955, avec reconduction en 1956, soit 2.550 milliards, augmentée des 170 milliards de charges dont M. Pflimlin, à la séance de la semaine dernière, a donné le détail.

Ainsi, mes chers collègues, la rédaction du paragraphe introduit dans cet article 7 par l'Assemblée nationale n'étant pas incompatible avec la préoccupation que nous avions de réaliser des économies substantielles, votre commission des finances, avec le ferme espoir, pour ne pas dire la conviction, que sa proposition recueillera l'adhésion à la fois de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, vous propose d'adjoindre au paragraphe IV un alinéa ainsi rédigé:

« Le montant global des crédits à ouvrir pour l'exercice 1956, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, d'équipement et de reconstruction (titres I à VII) tant par les lois que par les décrets visés au paragraphe précédent, ne pourra dépasser le maximum de 2.720 milliards de francs. »

Telle est la proposition de votre commission. Mes chers collègues, reste maintenant l'article 8, lequel comporte en apparence une modification légère au texte que nous avions voté en première lecture et qui, si nous suivions l'autre Assemblée, serait de nature à avoir un certain nombre de conséquences auxquelles je veux vous rendre tout spécialement attentifs. L'article est relatif au décret organique concernant la présentation du budget, décret organique qui doit se substituer à la loi prévue par l'article 16 de la Constitution. Il donne délégation au Gouvernement et aux commissions financières de procéder, en accord, à l'élaboration d'un texte, confiant ainsi à notre commission des finances une très lourde responsabilité. En effet, le décret organique en question, s'il restait très exactement dans les limites restrictives de la définition donnée par la Constitution de la présentation du budget — à savoir la forme à donner aux documents, au cadre dans lequel sera présenté le budget, aux informations qui, à l'intention des parlementaires, accompagneront ces propositions gouvernementales — ne revêtirait que peu d'importance et n'apporterait que peu d'amélioration au mécanisme selon lequel se déroulent les débats budgétaires que nous avons tous le désir de simplifier et d'accélérer.

Mais, précisément, dans la mesure — et je crois personnellement que c'est désirable — où nous élargissons quelque peu l'interprétation des termes de la Constitution pour aborder, comme c'était l'intention aussi bien du Gouvernemnet que des commissions des finances des deux Assemblées, et la mienne propre, j'en fais l'aveu, le domaine du mécanisme du vote du budget, le domaine de la délégation de pouvoir à faire à l'exécutif pour qu'il fixe lui-même dans un certain cadre les chiffres de ce budget, celui de l'exécution du budget et la reddition des comptes, dans la mesure, dis-je, où nous abordons tous ces sujets, il nous appartient d'être prudents et d'être circonspects en ce qui concerne le contenu de ce décret organique et les conditions dans lesquelles il peut avoir l'aval des commissions financières qui parlent, dans ce cas, par délégation et au nom des assemblées.

Or, mes chers collègues, cette argumentation avait, je crois déjà été développée au moment où, avant la séparation des chambres au mois d'avril dernier, à la suite d'une initiative prise par l'Assemblée nationale sur la suggestion de M. Lecourt, nous avons trouvé dans le texte relatif aux pleins pouvoirs une disposition qui enjoignait au Gouvernement de publier avant le 31 juillet dernier un décret réglant ces modalités élargies de présentation du budget après avis conforme, précisait le texte, de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

C'est à la suite de ces observations, présentées dans cette enceinte par un certain nombre de nos collègues, notamment par M. le président de la commission du suffrage universel et par M. Debû-Bridel que, pour éviter une nouvelle navette qui aurait retardé l'adoption et la promulgation du texte des pleins pouvoirs, M. le président du conseil prit, devant notre Assemblée, l'engagement de ne recourir à la procédure du décret que s'il se trouvait en présence d'un texte ayant l'avis conforme des deux commissions et que, faute de cet avis conforme, il retournerait à la procédure normale de la loi organique prévue par la Constitution.

Voilà quel était l'état de la question. Voilà, par conséquent, les garanties qu'avait votre Assemblée en ce qui concerne la publication d'un texte qui, selon votre commission des finances, risquait par certains côtés de porter atteinte au droit de libre discussion de notre Assemblée. Votre commission des finances aurait eu, dans cette hypothèse, la possibilité de ne pas donner son avis favorable et l'on aurait engagé le dialogue entre les deux assemblées selon la procédure normale, c'est-à-dire celle qui est prévue par la Constitution.

Nous n'avons pu parvenir dans les délais impartis à l'élaboration d'un texte commun, quelque désir d'aboutir qu'aient eu à la fois votre commission des finances et celle de l'Assemblée nationale et, en particulier, son président, M. Paul Reynaud, et son rapporteur général, M. Barangé, avec qui nous sommes entrés en rapport, le président Reubert et moi-même. Au cours de ces conversations, nous avons trouvé en lui l'esprit le plus compréhensif et le plus accueillant à nos idées et à nos propositions. Mais nous n'avions plus le temps d'aboutir avant le 31 juillet à un échange de vues permettant de rapprocher nos conceptions sur l'ensemble des points de divergence.

C'est la raison pour laquelle, d'un commun accord avec M. Barangé, nous avions demandé l'élaboration d'un texte prorogeant les délais et les reportant jusqu'au 15 novembre prochain. Mais, dans le premier texte, nous avions la garantie et

l'assurance, en vertu des déclarations mêmes de M. le président du conseil, que, dans le cas où la commission des finances estimerait dangereux pour les droits et prérogatives de notre Assemblée le texte qui nous était présenté, nous ne donnerions pas notre avis conforme. Nous avions l'assurance qu'on recourrait à la procédure normale prévue par la loi.

Si nous adoptions ce nouveau texte, qui ne précise pas d'une manière formelle que l'avis conforme des deux commissions est nécessaire, nous nous trouverions dans une position qui serait en retrait par rapport à celle qui a été la raison essentielle de notre acceptation du texte voté par l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier.

Nous nous trouverions, par conséquent, dans une position — employons les mots sans qu'il y ait la moindre intention péjorative à l'égard de la commission des finances de l'Assemblée nationale — qui pourrait étouffer la discussion entre les deux commissions des finances.

En effet, dans sa rédaction actuelle, telle qu'elle nous revient de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le texte dit ceci: « Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République », mais il ajoute: « selon la procédure prévue par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ».

Cet article 40 de la loi du 3 avril 1955 dont nous avons demandé nous-même d'ailleurs l'adoption à l'Assemblée nationale — qui est donc de notre initiative — a traité des points que je pourrais qualifier de points de détail comparativement aux problèmes qui nous préoccupent à l'heure actuelle, par exemple des questions de transferts de crédit d'un chapitre à un autre dans le budget de la défense nationale. Sur ce point particulier, qui ne mérite pas le recours aux assemblées parlementaires, cet article 40 dispose que, si dans le délai d'un mois l'avis conforme des deux commissions n'est pas réuni, c'est l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui prévaut.

Voilà le jeu et le domaine d'application de l'article 40. Mais, si nous voulons appliquer l'article 40 au cas présent, il faut l'appliquer à une loi organique, car n'oublions pas que le texte en question se substitue à une loi organique. Cela reviendrait à dire que, si nous procédons en vertu des dispositions de la Constitution à la discussion d'une loi organique, alors que nous avons des discussions publiques pendant trois mois entre les deux assemblées, avec un nombre de navettes qui permet à toutes les opinions de s'affirmer, à toutes les thèses de se rapprocher, à toutes les transactions de se faire, par ce texte-là nous aurions un délai d'un mois environ. Sans doute avec le correctif du paragraphe suivant ce délai expirerait, en réalité, le 13 novembre; mais il faut en déduire, pratiquement, les quinze premiers jours suivant la rentrée parlementaire, qui seront des jours stériles pour le travail législatif ou le travail en commission en raison de la mise en application de la nouvelle Constitution. Cela revient donc à dire que nous aurions un mois pour réaliser un accord avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais un mois pendant lequel, aucune modalité n'ayant été prévue en ce qui concerne le mécanisme des navettes, nous pourrions nous trouver, si l'ordre du jour particulièrement chargé de l'Assemblée nationale et de sa commission des finances empêche celles-ci de prendre en considération notre point de vue, en présence d'un texte qui deviendrait définitif, toute discussion se trouvant supprimée, sans qu'il y ait d'ailleurs aucune mauvaise volonté de la part de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

A cela, votre commission des finances a estimé qu'elle ne devait pas donner son aval; elle considère que, si nous ne réussissons pas à réaliser la conformité d'avis des deux commissions, nous n'avons qu'à retourner à la procédure normale, celle de la loi à laquelle nous dérogions par ces dispositions. C'est le point de vue qui a été affirmé à votre commission, c'est celui qu'elle avait le devoir de vous exposer et de défendre devant vous en signalant que c'est la seule garantie de l'exécution d'un bon travail permettant de répondre pleinement au désir du Gouvernement, des Assemblées, des commissions, mais sans que la commission des finances qui, en la circonstance, agit par délégation du Conseil de la République, puisse se voir privée de moyens efficaces si elle estime désirable de défendre les intérêts et les prérogatives de cette Assemblée dans le cadre normal que lui a assigné la Constitution.

Ce sont là, mes chers collègues, les explications que je devais vous fournir au nom de votre commission des finances. J'espère que ces propositions rallieront, par l'esprit de transaction dont elles participent, la majorité, pour ne pas dire l'unanimité de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 6. — En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est insitué des cotisations de résorption sur les professionnels ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article premier du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 et gérée par ledit groupement.

« Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. »

Par amendement (n° 1), M. Dulin propose de reprendre le texte voté par le Conseil de la République en première lecture, et en conséquence au 2° alinéa de cet article, 3° ligne, après les mots : « seront fixés » d'insérer les mots : « sur proposition ou » (le reste sans changement).

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. La commission propose pour l'article 7 l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, et ainsi conçu:

« Art. 7. — I. Sont reconduits à l'exercice 1956 dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent article les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

« II. Des mises au point pourront être opérées pour ceux de ces crédits qui concernent:

« *a*) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes :

« *b*) Les dépenses des pouvoirs publics;

« *c*) Les frais de fonctionnement des services existants;

« *d*) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours) ;

« *e*) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisées;

« *f*) Les dépenses sur ressources affectées.

Ces modifications auront pour effet de rendre ces crédits au plus égaux:

« Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs;

« Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier;

« Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

« III. Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis par service et par chapitre conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

« IV. Le montant global des crédits à ouvrir pour l'exercice 1956, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, d'équi-

pement et de reconstruction (titres I à VII) tant par des lois que par les décrets visés au paragraphe précédent, ne pourra dépasser le maximum de 2.720 milliards de francs.

« Le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement, en même temps que les projets de loi portant aménagement du budget de l'exercice 1956, un état des économies déjà réalisées et un plan de réduction des dépenses destiné à ramener progressivement les charges publiques à un niveau compatible avec celui du revenu national. »

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 8. — L'alinéa a *bis* du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« I *bis*. — Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

« Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédant la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis ; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

« II. — Les dispositions de l'article 1er, paragraphe II de la loi de finances, pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1955 ».

M. le rapporteur général. Je demande un scrutin public sur l'article 8, monsieur le président, pour permettre à nos collègues d'affirmer leur position sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 101) :

Nombre des votants	255
Majorité absolue	128
Pour l'adoption	217
Contre	38

Le Conseil de la République a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Aguesse, pour explication de vote.

M. Aguesse. Mes chers collègues, en votant le collectif je tiens à évoquer devant le Conseil de la République une question qui revêt à mon sens une importance particulière. Je veux parler de la situation à Saint-Nazaire où se sont produits, au début de la semaine, les graves incidents que vous connaissez.

La situation dans cette ville était particulièrement tendue depuis plusieurs mois, patrons et ouvriers n'arrivant pas à se mettre d'accord entre eux.

Au cours des incidents qui se sont produits lundi, le sang a coulé à plusieurs reprises, le conflit a atteint un degré de gravité particulièrement préoccupant. Des hommes ont été blessés de part et d'autre, des travailleurs ont été grièvement atteints à la suite de brutalités inadmissibles que je condamne avec la dernière énergie.

Je connais la population de Saint-Nazaire, son amour du travail, son sens de la justice et — je me permets de l'ajouter — sa fierté. Je vous assure, monsieur le ministre, que ce n'est pas un déploiement de forces, si massives qu'elles puissent être, qui permettra de résoudre le conflit actuel.

La vérité est qu'à Saint-Nazaire les salaires sont trop bas, que la vie est trop chère et que l'impatience des ouvriers est d'autant plus vive que paraît plus grande la prospérité des entreprises qui les emploient.

Je voulais simplement faire part de mon inquiétude et mon propos n'est nullement d'exploiter à quelque fin que ce soit ce douloureux conflit.

Je me félicite donc particulièrement de la trêve qui a suivi les incidents de lundi et de l'acceptation par les ouvriers comme par les patrons des offices de l'amiable compositeur désigné par le ministre du travail.

Cette initiative se situe, je le sais, en dehors des procédures habituelles. Je forme le vœu que celui qui vient d'être nommé pour faciliter l'entente entre ouvriers et patrons réussisse dans la mission qui lui a été confiée.

J'ai cru de mon devoir, le jour même où s'ouvrent à Paris les négociations entre patrons et ouvriers, de m'associer à tous ceux qui, à Saint-Nazaire, espèrent en leur réussite. Je voudrais avoir la certitude que le Gouvernement s'emploiera de toutes ses forces à ce qu'elles aboutissent à un résultat acceptable pour les deux parties. Un échec serait assurément grave, le mécontentement risquant, hélas! de provoquer des incidents plus pénibles encore que ceux de ces temps derniers. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Monsieur Aguesse, je n'ai pas voulu vous interrompre. Je ne méconnais pas l'importance et l'intérêt de votre intervention, mais permettez-moi seulement de vous faire remarquer qu'elle n'a qu'un rapport très lointain avec le débat présent.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'observation de M. le président me dispensera de faire connaître mon opinion personnelle en ce qui concerne les événements auxquels M. Aguesse a fait allusion tout à l'heure. Ces événements sont infiniment graves par leurs conséquences sociales, mais aussi par leurs conséquences économiques.

M. Marcel Plaisant. Mais ils sont exorbitants du débat.

M. Abel-Durand. Je souhaite que M. Chaillé, qui pour la première fois aura à remplir le rôle de médiateur, aboutisse à un résultat, car un échec serait peut-être la démonstration de ce qu'il y a de vain dans la procédure qui a été imaginée pour la médiation.

M. Aguesse. Le Conseil me rendra cette justice que je n'ai prononcé aucune parole qui puisse gêner M. Chaillé dans l'exercice de sa mission.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste tient à protester énergiquement contre les brutalités des C. R. S. sur les travailleurs de Saint-Nazaire en grève. Les revendications des travailleurs de Saint-Nazaire sont modestes ; ils réclament simplement le droit, en travaillant, de pouvoir élever convenablement leur famille. Il y a un moyen bien simple d'éviter tout incident et de mettre fin à la grève, c'est de donner satisfaction à leurs légitimes revendications. (*Murmures à droite.*)

Le groupe communiste tient également à protester contre les opérations menées par la police à Paris contre les Algériens dans le 18e arrondissement. (*Mouvements divers.*)

Il est absolument inadmissible que le Gouvernement étende les opérations de la loi d'urgence à un quartier de Paris.

Pour toutes ces raisons et pour celles que j'avais déjà exposées lors du vote de ce projet de loi en première lecture, le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mes chers collègues, il avait été indiqué, hier soir, par M. le président, que cette discussion n'interviendrait qu'à la fin de l'ordre du jour. C'est pourquoi, bien que je me sois trouvé à ce moment-là dans les couloirs du palais, je n'ai pu défendre l'amendement que j'avais déposé. Je le regrette et m'en excuse. Mais je voudrais surtout présenter des observations en ce qui concerne l'ensemble du budget et la politique agricole suivie par le Gouvernement.

La loi prévoit la fixation du prix du blé au 31 juillet, or nous sommes le 5 août et le Gouvernement n'a pris encore aucune décision à ce sujet. Je voudrais respectueusement lui demander des explications et connaître notamment sa position vis-à-vis du quantum.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, qu'au Sud de la Loire, en particulier, la production du blé cette année est en diminution de 25 p. 100. C'est dans ces conditions que les deux commissions de l'agriculture de l'Assemblée nationale et du Sénat ont demandé la reconduction pure et simple du prix du blé pour 1955, sans quantum.

Avec mon collègue M. Lalle, nous avons fait part de cette décision à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances, M. le ministre de l'agriculture étant d'accord sur cette question avec nos commissions pour ne pas appliquer ce quantum en 1955. Or, le Gouvernement paraît suivre l'association nationale des producteurs de blé, dont les dirigeants représentent les régions à grands rendements qui sont en fait les responsables des excédents de blé.

La situation de nos régions d'exploitation familiale devient grave, le prix du lait est en baisse actuellement de 20 à 25 p. cent par rapport à l'année dernière. Les prix des fruits et légumes sont en diminution de 40 p. 100; le prix des pommes de terre est catastrophique; le vin, le cognac se vendent mal.

Je regrette que M. le ministre des finances, qui a l'habitude de soutenir la petite exploitation, ne soit pas là, car je lui aurais demandé quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de choses. Si le Gouvernement ne me donne pas des apaisements concernant la suppression du quantum, je serai dans l'obligation de voter avec mes amis contre la reconduction du budget à titre de protestation. Il nous en coûtera, car nous avons pour tradition de voter le budget de la nation.

M. Paul Robert. Et le Nord de la Loire ?

M. Dulin. J'avais oublié les Bretons! Je m'en excuse. (*Sourires.*)

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, j'excuse M. le ministre des finances de ne pas se trouver à son banc, mais le Conseil de la République a constaté tout à l'heure qu'il s'y trouvait alors que M. Dulin était retenu dans les couloirs. M. le ministre des finances a considéré que sur le vote d'ensemble sur la reconduction du budget, il ne serait sans doute pas l'objet d'une interpellation sur la politique agricole.

J'avoue qu'il m'est difficile, encore que je sois à la tête des polyvalents, de pouvoir répondre à M. Dulin sur la fixation du prix du blé, qui sera probablement décidé par le conseil des ministres, car cela dépend rigoureusement du domaine réglementaire, ni en ce qui concerne l'application du quantum, encore que j'ai cru comprendre qu'il y a une diminution de 25 p. 100, de sorte que cette question ne devrait pas se poser, en pratique, tout au moins.

Par conséquent, je demande à M. Dulin de poser ses questions lorsque nous discutons de l'affaire elle-même et non pas à l'occasion de la reconduction du budget qui vient, je le répète, en deuxième lecture devant le Conseil de la République et où l'on n'a à discuter que sur des points demeurés en litige entre les deux assemblées.

Lors de la première lecture, des questions ont été posées à M. le ministre des finances. Il y a répondu. A la suite de ses réponses en première lecture, le Conseil de la République a accepté la reconduction du budget. Alors qu'il ne s'agit plus que de savoir si l'on accepte ou non un alinéa à l'article 7 pour bloquer les dépenses civiles de 1956 à 2.720 milliards ou si l'on accepte ou non que l'avis donné par la commission des finances du Conseil de la République sur le décret-loi organique du budget soit conforme ou soit prévu dans les termes de la loi du 3 avril 1955, je demande en conséquence au Conseil de la République de statuer uniquement sur les questions qui nous sont soumises à l'occasion de cette discussion en deuxième lecture.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

Je voudrais redire à M. le secrétaire d'Etat aux finances que le prix du blé devait être fixé avant le 31 juillet. Le Gouvernement va attendre pour le fixer que le Parlement soit en vacances. Il sait parfaitement qu'à ce moment il ne pourra plus avoir de réaction.

M. le secrétaire d'Etat. Les vacances étaient prévues pour le 31 juillet. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait là une manœuvre du Gouvernement.

M. Dulin. Il est certain que l'Assemblée nationale n'a pu inscrire à son ordre du jour les diverses propositions de loi, dont celles de M. Laborbe concernant le quantum. Le Conseil de la République, quant à lui, a voté à une très forte majorité une résolution le supprimant pour la campagne actuelle.

Je voulais simplement demander au Gouvernement s'il voulait tenir compte de la volonté du Parlement en ce qui concerne cette question puisque les deux commissions des deux assemblées et les deux assemblées sont d'accord pour demander le report du quantum à l'année prochaine, en raison, je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de l'importante diminution de 25 p. 100 des petites productions, alors que dans les régions de forts rendements tout le monde prétend qu'il y a une augmentation de la récolte. Il est désirable que le Gouvernement prenne ses responsabilités.

M. le secrétaire d'Etat. Pas là!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 102) :

Nombre des votants	317
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	223
Contre	94

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 9 —

DEPENSES DU SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE POUR 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n° 422, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. André Boutemy, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, en l'absence de notre collègue M. Laffargue, je suis chargé de vous présenter le projet de budget du secrétariat général permanent de la défense nationale pour l'exercice 1955. Vous vous souvenez que le fonctionnement de cet organisme a causé quelques mécomptes au cours des dernières années, mécomptes à la suite desquels les gouvernements successifs ont étudié les réformes qu'il convenait d'apporter à son organisation et peut-être aussi à ses missions.

Les intentions du gouvernement actuel à ce sujet sont analysées dans le projet de réorganisation de la défense nationale qu'il avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Vous connaissez les tribulations auxquelles a été soumis ce projet. Vous aurez à examiner à nouveau, lors de la prochaine session, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Le Secrétariat général permanent de la défense nationale a, comme cela est inclus dans son titre même, des missions per-

manentes qui sont essentiellement, d'abord de participer à l'élaboration de la politique de défense nationale, ensuite de coordonner les activités des ministères civils et militaires dans la mise en œuvre des mesures d'organisation de la nation pour le temps de guerre et, enfin, d'exploiter les renseignements reçus des diverses sources gouvernementales pour fournir au Gouvernement des éléments de décision en matière de politique de défense nationale. Il s'agit seulement de permettre au Secrétariat général de continuer son activité.

Nous aurons l'occasion d'étudier la situation de ce Secrétariat général d'une manière plus approfondie dans le cadre de l'organisation nouvelle de la défense nationale. En attendant, votre commission des finances vous recommande l'adoption sans modification du projet déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique. L'article unique est réservé jusqu'à l'examen des chapitres figurant à l'état annexé.

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses ordinaires (II. — Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 172.157.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

« 170.900.000 francs, au titre III: « Moyens des services»;

« 1.257.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état:

Présidence du conseil.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 70.372.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 17.942.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 15.702.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 15.218.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 130.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 7.187.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Matériel, 25.464.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers, 1.206.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.279.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 14.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-01. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale, 1.257.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique avec le chiffre de 172.157.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'article unique, avec ce chiffre, est adopté.*)

Par amendement (n° 1) M. Parisot propose d'insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, le nombre de cinq membres est remplacé par celui de six membres. »

La parole est à M. Parisot.

M. Parisot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement tend à assurer la parité, au sein de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, entre les représentants de la commission des finances et ceux des autres commissions. Actuellement, le nombre des représentants de la commission des finances est de cinq alors que celui des autres commissions est de six.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte cet amendement. Je crois savoir, par ailleurs, que les commissions de la défense nationale et de la France d'outre-mer de leur côté, ont exprimé, officieusement tout au moins, un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 2 (nouveau).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Les dossiers concernant les autres projets inscrits à la suite de l'ordre du jour n'étant pas encore tout à fait prêts, le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPENSES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE POUR 1955 ET 1956

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

La parole est à M. Boutemy, rapporteur de la commission des finances.

M. André Boutemy, *rapporteur de la commission des finances.* L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification aux décisions prises par le Conseil de la République relatives à la section des charges communes.

En ce qui concerne la section guerre, l'Assemblée nationale a supprimé la diminution de 100 millions de la dotation prévue au chapitre 31-12 « Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, qui avait été adoptée par le Conseil de la République.

Vous savez, mes chers collègues, dans quelles conditions notre décision avait été prise. M. Augarde avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité qui s'imposait, dans son esprit, d'attribuer aux troupes chargées du maintien de l'ordre en Algérie une indemnité journalière de 150 francs. Le Gouvernement n'ayant pas été en mesure, cette nuit-là, d'apporter au Conseil de la République et à l'auteur de l'amendement la certitude que cette indemnité serait attribuée, notre assemblée avait adopté la proposition de notre collègue M. Augarde.

Dans le courant de la journée d'hier, un accord est intervenu au sein du Gouvernement qui a décidé le principe de l'allocation de cette prime de risque. Cette décision a été communiquée à l'Assemblée nationale qui a décidé de ne pas prendre en considération l'abattement de 100 millions voté par le Conseil de la République, considérant que l'intention exprimée par le Conseil de la République avait abouti à un résultat.

Je me suis entretenu tout à l'heure avec l'auteur de l'amendement et votre commission des finances a estimé, dans ces conditions, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision exprimée par l'Assemblée nationale.

M. Augarde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Je suis pleinement d'accord avec les paroles de M. le rapporteur, mais je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous préciser dans quelles conditions cette prime sera versée, si elle doit l'être seulement aux jeunes gens du contingent ou si elle le sera aussi aux militaires servant sous contrat et aux forces supplétives.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais donner tous apaisements à M. Augarde dont l'intervention véhémente de lundi dernier avait ému toute l'Assemblée. Une prime exceptionnelle de 150 francs par jour a été en effet allouée à partir du 1er juin dernier aux militaires à solde spéciale et spéciale progressive appartenant aux unités stationnées dans les zones où l'état d'urgence a été déclaré et participant d'une manière effective et directe au maintien de l'ordre. Ces unités seront désignées par le général commandant la zone d'opération.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'année 1955, des crédits s'élevant à la somme de 945.501.632.000 francs.

« Sur cette somme, un montant de 944.881.110.000 francs sera réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1er pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (constructions aéronautiques: études et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

L'article 1er est réservé jusqu'à l'examen des chapitres de l'état A qui font l'objet d'une seconde lecture.

Je donne lecture de ces chapitres.

Section Guerre.

« Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre.

« Crédit pour 1955: 55.296.176.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 31-12.

(*Le chapitre* 31-12 *est adopté.*)

M. le président. Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel). — Crédit pour 1955, 3.947 millions de francs. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil de bien vouloir accepter le chiffre proposé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, soit 3.847 millions de francs.

M. Alric, *rapporteur de la commission des finances (forces françaises d'Extrême-Orient).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alric, *rapporteur.* J'avais proposé en première lecture de reprendre, sur l'abattement de 400 millions opéré par l'Assemblée nationale, une somme de 300 millions, parce que cette somme était destinée à assurer les moyens de sécurité pour que notre corps expéditionnaire, s'il était dans l'obligation de le faire, puisse se retirer sans danger.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a estimé que ce crédit de 300 millions était trop important et elle a effectué sur ce chiffre un abattement de 100 millions. Nous trouvons que cet abattement est trop élevé. Si le raisonnement qui consiste à dire qu'il ne faut pas faire d'investissements quand on s'en va est parfaitement valable pour l'ensemble de l'Indochine, sur ce point précis il faut assurer notre sécurité en cas de départ; il semble donc impossible de faire des économies.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le chiffre voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture suffira pour assurer la sécurité. Je me permets donc d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Alric, *rapporteur.* Lors de la discussion en première lecture, le Gouvernement avait soutenu mon point de vue. S'il pense maintenant qu'il est capable d'assurer la sécurité avec le crédit voté par l'Assemblée nationale, la responsabilité du Conseil est entièrement dégagée.

M. le secrétaire d'Etat. Absolument!

M. Alric, *rapporteur.* Dans ces conditions, je ne peux que me rallier à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-61, avec la somme de 3.847 millions de francs votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

(*Le chapitre* 35-61 *est adopté.*)

M. le président. Section marine:

« Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, crédit pour 1955, 157 millions 480.000 francs. »

La parole est à M. Courrière, rapporteur.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances (section marine).* Monsieur le président, la commisison des finances a renoncé à l'abattement de 1.000 francs qu'elle avait opéré sur ce chapitre et elle se rallie au chiffre proposé par l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission, pour le chapitre 31-31, propose le chiffre de 157.480.000 francs, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, avec ce chiffre.

(*Le chapitre* 31-31 *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la somme de 944 milliards 681.110.000 francs, résultant des différents votes émis sur les chapitre de l'état A.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 902.727.068.000 francs.

« Sur cette somme, un montant de 899.938.011.000 francs sera réparti par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1er pourra, dans la mesure où elle correspond à

des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (constructions aéronautiques: études et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

L'article 2 est réservé jusqu'à l'examen du chapitre 34-91 de l'état B, section air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel: 3.280 millions de francs. »

M. Marcellii, *rapporteur de la commission des finances (section air.)* La commission des finances se rallie au chiffre de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-91 au chiffre de 3.280 millions de francs adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et accepté par la commission.

(*Le chapitre* 34-91 *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec la somme de 902.727.068.000 francs résultant des votes émis sur l'état B.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 *bis* l'adoption du nouveau texte suivant:

Art. 18 *bis.* — Rédiger comme suit cet article:

« Sauf exception et pour motifs graves, seront maintenus en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, les personnels de la réserve ayant servi en Indochine et titulaires d'une citation. Les demandes ayant fait l'objet d'un rejet à la date de la promulgation de la présente loi feront l'objet d'un nouvel examen. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande au Conseil de la République de se rallier au texte voté par l'Assemblée nationale afin de réduire la durée de la navette entre les deux assemblées.

Je lui donne l'assurance que le mot « pourront » ne sera pas interprété, lors de l'application, dans son sens le plus strict mais, tout au contraire, dans le sens que M. Michelet a lui-même indiqué, c'est-à-dire pour « les cas graves », c'est-à-dire si l'officier a démérité, a commis des fautes ou s'est montré nettement insuffisant en matière militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Boutemy, *rapporteur.* Au cours de ses débats, ce matin, la commission a considéré qu'entre le terme « pourront » et le terme « devront », il y avait la différence que chacun peut mesurer. Mais quand on dit « pourront être », il s'agit en la circonstance d'une décision individuelle susceptible d'être favorable à des candidats. Dans le texte proposé par la commission, il s'agit au contraire d'une décision individuelle dans un tout autre sens. Si le Gouvernement est d'accord avec cette interprétation, la commission n'insistera pas.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis entièrement d'accord. Cette interprétation rejoint la mienne.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. J'ai écouté avec attention, naturellement, la réponse de M. le ministre. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur l'importance de cette question. Je sais bien qu'il n'y a pas intérêt à prolonger les navettes. Mais je sais aussi que le texte auquel nous allons nous rallier avec résignation ne veut pas dire grand-chose, monsieur le ministre. Nous n'aurons que votre engagement et celui de M. le ministre de la défense nationale. Nous ne les considérons pas comme négligeables, certes, tant s'en faut, mais les engagements de ministres, hélas! dans le cadre des institutions actuelles sont hautement provisoires!

M. Boutemy, *rapporteur.* Il y a tout de même l'interprétation qui est donnée.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, un certain nombre de dossiers requièrent votre attention dans le plus bref délai possible. Un certain nombre de jeunes officiers et de sous-officiers qui n'avaient pas démérité ont été licenciés dans des conditions inadmissibles et ils attendent de votre esprit d'équité et de justice d'être réintégrés dans les cadres, sous la forme qui a été dite, afin de pouvoir continuer à combattre. Je compte, monsieur le ministre, sur votre promesse et, en ce qui me concerne, la question est réglée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je rends hommage au mobile fort noble qui inspire M. Michelet, mais je lui demande de faire confiance à M. le général Kœnig pour interpréter le texte que je propose à l'Assemblée et qui a été voté par l'Assemblée nationale dans le sens le plus libéral.

M. Edmond Michelet. C'est ce que je viens de vous dire, monsieur le ministre, et c'est pour cette raison que je n'insiste pas.

M. le président. La commission accepte le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Sous la réserve que j'ai faite tout à l'heure.

M. le président. La commission accepte, pour l'article 18 *bis*, la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi rédigé:

« Art. 18 *bis.* — Dans le cadre des effectifs budgétaires, pourront être maintenus en activité sur leur demande les officiers de réserve ayant servi en Extrême-Orient dans les unités combattantes, titulaires d'une citation, et volontaires pour contracter un nouvel engagement dans une unité en service outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 18 bis *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat une participation en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

« Le montant total des participations de l'Etat et des organismes publics éventuellement intéressés devra atteindre au moins 51 p. 100 du capital de la société.

« Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application du premier alinéa seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat. — Souscription et libération d'actions » du budget des services financiers, selon la procédure des fonds de concours ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La commission propose un texte légèrement différent de celui voté par l'Assemblée nationale. En effet, celle-ci désire que l'Etat soit majoritaire au sein de la société d'économie mixte chargée de l'exploitation des poudres et, d'une façon plus précise, elle demande que cette participation soit de 51 p. 100. Je ne crois pas que le résultat soit différent et je vous prie, afin de ne pas nous obliger à une nouvelle navette entre les deux assemblées, de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale qui est accepté par le Gouvernement.

M. Armengaud, *rapporteur de la commission des finances (essences et poudres).* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur.

M. Armengaud, *rapporteur.* Monsieur le ministre, j'ai l'impression en la circonstance que si nous adoptons votre texte tel qu'il est rédigé, vous n'arriverez pas à réaliser l'opération.

M. le secrétaire d'Etat. Pourquoi ?

M. Armengaud, *rapporteur.* Parce que le ministère des finances n'est pas autorisé à prendre, pour le compte d'une entreprise publique une participation majoritaire dans une telle société. C'est paraît-il la caisse des dépôts et consignations qui doit être le partenaire public de l'Etat. Ce n'est pas vous qui devez pour son compte prendre une participation par une décision unilatérale. C'est la caisse des dépôts et consignations qui doit prendre ses responsabilités en l'occurrence.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances avait envisagé en première lecture une rédaction transactionnelle qui donnait, juridiquement, tous les apaisements nécessaires à vos préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Armengaud que la caisse des dépôts et consignations est sous la tutelle du minis

tre des finances. Par conséquent, il n'a aucune crainte à avoir quant à cette majorité de 51 p. 100, chiffre qui figure dans le texte proposé par le Conseil de la République.

M. Armengaud, *rapporteur.* Je croyais, jusqu'à nouvel ordre, que la caisse des dépôts et consignations était responsable devant les Assemblées. J'ai l'impression que vous commettriez un abus de pouvoir et je ne peux pas concevoir que l'Etat puisse prendre cette initiative.

La commission des finances a accepté en deuxième lecture, et dans un esprit de transaction l'opération en elle-même. Quelle que soit la manière dont la participation des 51 p. 100 est prise, elle est prise avec de l'argent qui, directement ou indirectement, vient des caisses de l'Etat. Mais peu importe, il faut en la circonstance que des textes de loi conformes au droit administratif permettent de réaliser l'opération, c'est la moindre des choses.

Cela dit, je laisse au Gouvernement la responsabilité d'inviter le Conseil de la République à prendre une décision aboutissant à un texte inapplicable. En tout état de cause la commission des finances maintient le sien, qui est correct et applicable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande pour la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement insiste pour que le texte de l'Assemblée nationale soit maintenu. Je vous indique pourquoi, c'est pour éviter une nouvelle navette. (*Protestations sur de nombreux bancs.*) D'ailleurs, les deux textes aboutissent exactement au même résultat.

M. Armengaud, *rapporteur.* Non, le vôtre n'est pas applicable.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, je prends la parole et je vous prie de m'en excuser, sans vouloir prolonger la navette.

J'estime que les ministres — excusez-moi, mon cher ministre — devraient perdre l'habitude, quand ils se présentent devant notre assemblée, de toujours demander l'adoption du texte de l'Assemblée nationale pour écourter la navette. (*Applaudissements.*)

Nous sommes ici pour faire du bon travail législatif et non pas pour discuter du nombre éventuel des navettes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si la commission des finances estime qu'elle doit maintenir son texte qu'elle le dise et nous prendrons nos responsabilités: le Palais-Bourbon n'est pas si loin du Conseil de la République pour qu'un ministre, en voiture, ne puisse s'y déplacer. (*Vifs applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Que M. de Montalembert veuille bien m'excuser si je l'ai froissé, telle n'était pas mon intention.

M. le président de la commission du suffrage universel. Vous pensez bien, monsieur le ministre, qu'étant donné l'amitié qui nous lie il ne saurait être question de froissement entre vous et moi !

Parlant au nom de la commission du suffrage universel que j'ai l'honneur de présider et m'étant dévoué à la mise au point d'une navette capable de donner de bons résultats, je ne peux admettre qu'on vienne dire, au cours d'une discussion, que cette navette prolonge des débats qui, après tout, doivent jusqu'au bout être conduits sérieusement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération, pour l'article 25, du texte de l'Assemblée nationale, sollicitée par le Gouvernement et repoussée par la commission des finances.

(*La prise en considération n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, dans le texte de la commission.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. La commission propose pour l'article 25 *bis*, l'adoption du nouveau texte suivant:

« L'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 est abrogé.

« Les conditions dans lesquelles le service des poudres devra procéder à la liquidation de la cartoucherie de Sevran-Livry seront définies par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Alain Poher propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je voudrais dire à cette Assemblée que je ne m'incline pas devant la décision de l'Assemblée nationale qui a pour effet la fermeture de la cartoucherie de Sevran-Livry. Je ne vois pas pour quelle raison on réduirait au chômage 50 ouvriers, contrairement à la demande du Gouvernement. Il me semble que l'on attache à cette affaire une importance théorique excessive.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement de portée locale et je demande au Conseil de se prononcer.

M. Rochereau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je suis obligé de prendre la parole contre l'amendement de M. Poher. Il ne s'agit pas de fermer la poudrerie de Sevran-Livry mais simplement de demander que cette poudrerie renonce à la fabrication des cartouches.

Mon cher collègue, je voudrais que vous regardiez de très près un admirable travail que vient de faire paraître *La Documentation française: l'Organisation de la recherche scientifique en France.* Je lis à la page 22 de ce document: « Le service des poudres est chargé de la gestion du monopole des poudres » — c'est bien entendu, mais aussi et surtout — « il est chargé des recherches sur un certain nombre de produits chimiques et des approvisionnements correspondants pour les autres services de la défense nationale. »

Le même document ajoute que « les recherches du service ont pour but ce qui peut, à court ou à long terme, réaliser des progrès techniques dans le domaine de la fabrication des poudres, explosifs et certains produits chimiques plus spécialement utilisés par la défense nationale. »

Entre nous, quand on a une pareille mission, infiniment plus difficile — j'allais presque dire: infiniment plus élevée — on doit prendre simplement la décision de ne pas faire fabriquer et de ne pas vendre de cartouches!

Je voudrais, d'autre part, noter que nous luttons toujours contre la même tendance des services publics de déborder de leurs attributions propres.

M. Boisrond. Très bien!

M. Rochereau. Je relève également une différence de traitement entre certains pouvoirs publics qui ont pour objectif la défense de l'entreprise et attirer l'attention de M. Poher précisément sur un point, qui sera soulevé tout particulièrement dans le prochain rapport de la commission des affaires économiques, relatif au deuxième plan d'équipement et de modernisation. C'est le souci que la puissance publique, aux Etats-Unis, a eu de maintenir en état de concurrence totale la petite et moyenne entreprise en fonction des taux de rentabilité et des taux de croissance de la grosse affaire. Les Etats-Unis sont allés jusqu'à la création d'un office du *Small Business* dont la création a été décidée au moment de la guerre de Corée pour que précisément les petites et moyennes entreprises puissent participer aux fabrications d'armements.

On ne peut pas dire que ce que nous désignons en France par le sigle P. M. E., cet ensemble de petites et moyennes entreprises, soit aux Etats-Unis un facteur de régression économique. Les statistiques et notamment celles qui ont été publiées dans le dernier rapport présenté au Sénat sur l'activité du *Small business* indiquent qu'il y a quatre millions d'entreprises moyennes et petites sur les quatre millions deux cent mille qui existent au total aux Etats-Unis.

Je voudrais que tout de même les activités soient bien délimitées et bien définies. La recherche scientifique est un élément majeur. Nos collègues qui font partie des commissions spécialisées intéressées par la recherche le savent mieux que moi. M. Longchambon en a parlé à plusieurs reprises. Croyez-moi, maintenons le service des poudres dans le domaine de la recherche; ne lui ménageons pas les crédits pour ce faire, mais vraiment n'allons pas l'inciter à fabriquer des cartouches.

M. Marosselli. Des cartouches de chasse.

M. Rochereau. Oui, des cartouches de chasse. Je ne vois vraiment pas l'intérêt que présentent pour ce service de pareilles fabrications, alors qu'il a autre chose à faire d'infiniment plus urgent dans l'intérêt national.

Je demande, en conséquence, au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement de M. Poher et d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, avec l'adjonction qui y a été apportée par notre commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a fait connaître sa position lors de la discussion en première lecture. Il repousse également l'amendement présenté. Le texte de votre commission des finances, en effet, lui donne entièrement satisfaction, car il n'est pas douteux qu'il faut arriver à vendre dans les meilleures conditions les éléments de l'actif de la cartoucherie de Sevran-Livry.

De toutes façons, le Gouvernement est décidé, et l'Assemblée, par ses débats, s'est déclarée d'accord à cet égard, à prendre un décret pour sauvegarder les intérêts de la cartoucherie et ceux du personnel de cette usine lors de l'arrêt des fabrications. Cet arrêt interviendra, évidemment, si le texte est adopté, le plus tôt possible après la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Armengaud, *rapporteur.* Si je comprends bien, le Gouvernement se rallie à la position de la commission des finances. En deuxième lecture, la commission des finances a estimé pouvoir accepter le texte de l'Assemblée nationale en ajoutant un deuxième alinéa à l'article donnant des apaisements aussi bien au personnel qu'à la puissance publique. Il n'est pas question de liquider l'actif de la cartoucherie de Sevran-Livry dans des conditions défavorables à l'Etat. Par conséquent, la commission repousse l'amendement.

M. Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Beaujannot. Mes chers collègues, M. Rochereau a dit excellemment tout ce que je voulais exprimer. Je tiens à souligner de nouveau que nous avons un intérêt majeur à accepter le texte de l'Assemblée nationale parce qu'ainsi nous sauvegarderons des principes qui nous sont chers et que l'inquiétude qu'a exprimée notre collègue, tout à l'heure, se trouve dissipée par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

Nous ne pouvons, je crois, dans ces conditions, craindre un licenciement des ouvriers et employés, pas plus que le risque d'un préjudice pour l'Etat lors de la liquidation de cette usine.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je me rallie au texte de la commission des finances, complété par l'adjonction proposée par cette dernière et acceptée par le Gouvernement, adjonction relative au décret d'application des mesures à prendre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Poher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 25 *bis* dans le texte de la commission.

(*L'article* 25 bis *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 11 —

DEPENSES MILITAIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1955 ET 1956

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires), pour les exercices 1955 et 1956.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Rolin, chef de cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;
le colonel Robineau ;
l'intendant Cazeaux.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Bousch, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, sur le budget de la France d'outre-mer qui est soumis aujourd'hui à une deuxième lecture, je me passerai de longs commentaires.

Sur un plan très général, je dois cependant vous dire que l'Assemblée nationale a accepté très peu de nos propositions qui, pourtant, avaient été étudiées avec un soin tout particulier tant par votre rapporteur, en liaison avec les services du ministère, par votre commission des finances que par les commissions spécialisées de la défense nationale et de la France d'outre-mer. Chacune d'elle avait étudié ces textes et avait soutenu la position de la commission des finances.

Aussi serons-nous appelés à maintenir un certain nombre de positions que nous avons prises parce qu'il n'est pas pensable que nous puissions les abandonner. Par contre, sur d'autres que nous croyons aussi justifiées que celles que nous maintiendrons, nous avons estimé utile, pour des raisons d'opportunité, de nous rallier aux propositions de l'Assemblée nationale afin d'éviter de prolonger la navette en cette fin de session.

Sur les chapitres 31-01 et 31-02, l'Assemblée nationale avait opéré un abattement d'un million sur les crédits de chacun des exercices 1955 et 1956.

Votre commission des finances, tout en acceptant l'idée mise en avant par l'Assemblée nationale, à savoir la nécessaire coordination entre les services extérieurs du département de la France d'outre-mer et le département de la défense nationale, avait estimé néanmoins, observation faite que ces services ont actuellement un travail particulièrement ample du fait de la nécessité de réexpédier outre-mer, après revision, les matériels revenant d'Indochine, que ce n'était peut-être pas le moment de réduire les crédits en question. Toutefois, pour les motifs indiqués tout à l'heure, votre commission des finances vous propose d'accepter les propositions de l'Assemblée nationale pour les deux chapitres.

M. Maurice Bayrou, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ces chapitres, le Gouvernement remerciant M. le rapporteur d'avoir bien voulu faire le geste indiqué pour montrer sa bonne volonté, acceptera lui aussi cet abattement, sans pour cela qu'il soit convaincu de la pertinence des arguments employés par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur les chapitres 31-11 et 31-12 — Solde de l'armée et indemnités, personnel officiers et personnel non officiers — l'Assemblée nationale a effectué sur chaque exercice 1955 et 1956 des abattements, respectivement de 20 millions pour le personnel officier et 50 millions pour le personnel non officier. Votre commission des finances estime qu'il n'est pas opportun de réduire le pourcentage des cadres, d'autant plus que ce pourcentage, si mes renseignements sont exacts, est nettement inférieur dans les unités de la France d'outre-mer à ce qu'il est dans les unités de la métropole.

Elle pense qu'il est d'autant moins opportun de le réduire que, dans son rapport de l'an dernier, M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale avait dit textuellement ce qui suit — je lis le *Journal officiel* du 20 mars 1954, deuxième séance du 19 mars, page 1127 : « Il est indispensable d'augmenter dans un avenir proche l'incorporation des recrues ; mais alors se posera dans toute son acuité le problème des cadres, problème d'autant plus grave que les effectifs théoriques de 1953, officiers et sous-officiers européens, ont été amputés au cours de l'année de 10 p. 100 et qu'un abattement supplémentaire de 3 p. 100 est encore envisagé pour 1954.

« Il faut accentuer au plus tôt les efforts accomplis pour former des cadres militaires autochtones choisis parmi les jeunes appartenant à l'élite africaine.

« Le problème de l'Afrique, nous ne saurions trop le répéter, est étroitement lié à celui de l'Extrême-Orient. Seule, sans doute, la fin de la guerre d'Indochine permettra de libérer les effectifs entretenus en Extrême-Orient et de réduire les besoins du volant de relève.

« Elle permettra, enfin, le rapatriement des cadres actuellement engagés sur le théâtre d'opérations. Le Gouvernement serait alors en mesure, sans doute, de reconsidérer la politique suivie en Afrique centrale en matière d'effectifs depuis plus de dix années.

« Il pourrait alors reconstituer son potentiel militaire dans la France d'outre-mer par le rapatriement des cadres, d'une part, et par la formation des cadres africains, d'autre part. »

C'est ce que le Gouvernement est en train de faire, c'est ce que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale demandait l'an dernier. Aujourd'hui, à ma grande surprise, l'Assemblée nationale trouve qu'il est inopportun de porter les effectifs des cadres aux proportions fixées par des tableaux élaborés en accord avec le ministère de la défense nationale en 1952 et qui n'avaient pu être réalisés du fait des opérations d'Indochine. Votre commission des finances vous propose donc le rétablissement des crédits votés en première lecture.

En ce qui concerne le chapitre 31-21 — « Traitements et salaires du personnel civil permanent » — l'Assemblée nationale a effectué un abattement de deux millions de francs pour chaque exercice. Votre commission des finances avait procédé en première lecture au rétablissement des crédits. En ce faisant, elle estimait n'être pas en mesure d'apprécier exactement s'il fallait six au neuf assistantes sociales en congé dans la métropole. Elle continue à penser que si une observation devait être faite elle vous avait été faite, monsieur le ministre: elle était prête à vous faire confiance pour éviter qu'il y ait du personnel en surnombre en congé dans la métropole. Toutefois, pour ne pas poursuivre la discussion, votre commission a accepté l'abattement effectué par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Sur le service de santé, chapitre 32-41, un abattement de cinq millions pour 1955 et de dix millions pour 1956 avait été effectué par l'Assemblée nationale. En deuxième lecture, celle-ci a accepté de se rallier pour quatorze millions à la position de votre commission des finances, maintenant simplement un abattement d'un million au titre de l'exercice 1956. Dans ces conditions et pour ne pas poursuivre le débat, votre commission des finances a estimé opportun d'accepter les propositions de l'Assemblée nationale. Toutefois elle indique que le sens donné à cet abattement par cette assemblée, qui tendait à l'introduction outre-mer de la sécurité sociale pour les militaires, posait un problème d'ensemble qu'il n'était pas possible de régler au bénéfice des seuls militaires, car il se pose aussi pour les fonctionnaires et pour tous les citoyens de ces territoires. (*Très bien! très bien!*)

M. Jules Castellani. Très juste!

M. le rapporteur. Par conséquent, elle a estimé opportun que cette question soit examinée à fond par les commissions du travail et de la France d'outre-mer et fut débattue longuement avant qu'une décision fût prise. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Elle accepte néanmoins le chiffre proposé pour le crédit de 1956 par l'Assemblée nationale. Sur le chapitre 32-83, dépenses de personnel et déplacements, nous sommes tombés d'accord avec l'Assemblée nationale; aucun différend ne subsiste plus.

Sur le chapitre 34-52, fonctionnement des services automobiles, l'Assemblée nationale avait effectué un abattement de 2 millions sur le crédit de 1956. Dans une première lecture, votre commission des finances avait rétabli ce crédit.

En effet, les dotations du département de la guerre étant fixées par homme et par an, en ce qui concerne l'essence, à 225 litres, alors que pour la France d'outre-mer, elles ne s'élèvent qu'à 105 litres, il ne saurait y avoir abus outre-mer, d'autant plus que, manifestement, les déplacements y sont plus nombreux et les trajets plus longs. D'autre part, la tactique actuelle tend à ce que les forces militaires soient stationnées dans des points bien déterminés et non plus disséminés sur tout le territoire, afin qu'il y ait toujours un volant d'intervention, ce qui suppose, par conséquent, la nécessité de déplacements plus longs.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances, pour ne pas prolonger le débat, a accepté l'abattement effectué par l'Assemblée nationale, tout en faisant observer qu'elle ne pensait pas qu'il pouvait y avoir en la matière abus de la part des services de la France d'outre-mer.

J'en arrive au chapitre 35-71, concernant les loyers. Vous savez, mes chers collègues, qu'outre-mer, les militaires ont droit au logement. Malheureusement, le nombre de ceux-ci est si infime que beaucoup de cadres européns ne sont pas logés.

Il manque 1.800 logements pour les cadres européens et nous n'en avons que 175 pour les cadres d'outre-mer. Vous voyez tout ce qui reste à faire.

La plupart de ces cadres ne sont pas logés dans des conditions correctes; pour d'autres, nous devons acquitter des loyers extrêmement chers. J'ai cité dans mon rapport et à la tribune l'exemple d'un appartement de quatre pièces à Dakar qui coûtait entre 40.000 et 45.000 francs C. F. A., c'est-à-dire près de 90.000 francs de la métropole.

Il n'est pas possible de faire payer aux militaires envoyés outre-mer des loyers aussi élevés. Les dispositions en vigueur prévoient que, pour ces militaires, il est effectué un prélèvement sur leur solde, dont le montant est fixé par décision ministérielle selon le grade et selon la situation de famille et en accord avec les chefs de territoire. Il n'y a donc là aucun abus. Cette pénurie de logements est regrettable pour les Européens qui, par exemple, reviennent d'Indochine et qui pendant des années ont été séparés de leur famille. Il est regrettable également pour les autochtones qui ne reçoivent pas la promotion sociale que la France s'est fait un devoir de leur accorder en les acceptant et en les nommant à un certain grade dans l'armée.

Pour ces différentes raisons, mes chers collègues, votre commission des finances a décidé qu'elle ne pouvait pas accepter en la matière l'abattement effectué par l'Assemblée nationale sur ce chapitre.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande, somme toute, sur huit points litigieux, d'accepter pour cinq d'entre eux la position de l'Assemblée nationale et de ne maintenir la position du Conseil de la République que sur trois. Mais sur ces trois-là, vraiment, nous ne saurions céder. Ce sont des positions de principe encore plus qu'une question de crédits. A un moment où nous avons tous réclamé que la France d'outre-mer reçoive, pour ses dépenses militaires, des crédits plus abondants, à un moment où nous avons tous estimé que les crédits accordés jusqu'alors étaient insuffisants, où nous avons dit qu'il était une limite au-dessous de laquelle il n'était plus possible de descendre sans mettre en cause la sécurité intérieure — nous ne parlons même pas de la sécurité et de la défense extérieure; il est question seulement de la sécurité intérieure, c'est-à-dire du maintien de l'ordre — il n'est pas possible que l'on songe encore à amputer les crédits de ce département de quelques millions de plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer vous demande de suivre la commission des finances pour le rétablissement des crédits des chapitres 31-11, 31-12 et 35-71.

Les deux premiers de ces chapitres concernent la solde du personnel officier et du personnel non officier. L'Assemblée nationale a estimé que l'encadrement prévu pour les troupes d'outre-mer était peut-être trop imoprtant. Le rapporteur de la commission des finances vient de vous prouver qu'il n'en est rien et que cet encadrement est inférieur à celui existant dans les troupes métropolitaines.

D'autre part, je voudrais attirer, toujours au nom de la commission, votre attention sur deux points qui n'ont pas encore été soulignés dans le débat.

En premier lieu, il s'agit du dispositif des troupes en stationnement outre-mer. Vu l'immensité du territoire et le petit nombre d'effectifs, on est obligé de répartir les garnisons un peu partout et chacun sait qu'une troupe divisée exige un encadrement plus étoffé. Donc, d'ores et déjà, pour les troupes en service outre-mer, il n'y a pas suffisamment de cadres à l'heure actuelle.

D'autre part, le Gouvernement veut promouvoir outre-mer l'africanisation des cadres de l'armée. Or, cette africanisation ne peut se faire que si l'on crée vraiment des débouchés nouveaux, si l'on étoffe solidement les unités. C'est pourquoi, sur ces deux points la position de l'Assemblée nationale ne nous paraît pas expédiente et votre commission insiste très fortement pour que les crédits soient rétablis, comme le demande pertinemment M. Bousch, au nom de la commission des finances.

En ce qui concerne l'article 35-71 relatif aux loyers, je soulignerai un point particulier. Il est indispensable d'encourager la construction outre-mer et la législation permet de pratiquer des taux de loyers assez élevés. Il est évident que, pour construire, les entrepreneurs exigent une rentabilité très rapide de leurs immeubles. Si les taux de loyer pratiqués outre-mer paraissent élevés à la commission de l'Assemblée nationale, la législation en est tout de même un peu responsable et nous ne voudrions pas faire retomber sur les usagers de ces immeubles un état de choses qui ne dépend pas essentiellement d'eux. Il est évident

que l'on ne peut demander à un sous-officier de payer 35.000 à 45.000 francs par mois de loyer à Dakar ou à Abidjan.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande, là encore, de rétablir le crédit et de suivre votre commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, notre rapporteur, M. Razac a développé les arguments précis qui conduisent la commission de la France d'outre-mer à appuyer vigoureusement les conclusions si pertinentes de M. le rapporteur de la commission des finances.

Je veux, au nom de la commission de la France d'outre-mer, dire que sur les principes l'exposé très clair et très précis à la fois du rapporteur de la commission des finances est l'expression de notre pensée, que nous avons développée davantage lors du débat en première lecture où nous avons exposé nos conceptions et nos soucis sur l'armée d'Afrique.

Je ne pense pas qu'on puisse s'étonner, par ailleurs, que le Conseil de la République aille *ultra petita* puisque nous nous sommes bornés à donner au Gouvernement les moyens qu'il nous demandait. La rigueur financière est une tradition de cette maison, mais une autre tradition de cette maison est aussi de donner au Gouvernement, en matière militaire, les moyens qu'il réclame pour les missions qu'il s'est assignées. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier à la fois les rapporteurs de vos commissions et les commissions tout entières de la défense nationale, des finances et de la France d'outre-mer de l'extrême compréhension dont tous ont fait preuve. Il est évident que le Gouvernement ne pouvait pas accepter d'abattements sur certains chapitres pour lesquels des réductions indicatives de crédit étaient proposées. C'est le cas des chapitres concernant le personnel.

Il a été prouvé à l'Assemblée nationale, et particulièrement au rapporteur de la commission des finances qui nous reprochait de prévoir un encadrement trop étoffé, que le pourcentage des cadres de notre armée coloniale se trouvait inférieur à celui des cadres de l'armée métropolitaine et de l'armée d'Afrique du Nord.

Au surplus, il peut arriver, à l'avenir, que nous soyons obligés de donner satisfaction à des demandes de renfort de cadres pour l'Afrique du Nord. Il serait donc pour le moins anormal que le Parlement maintienne des réductions de crédit sur ce chapitre. Nous avons satisfait au vœu exprimé l'année dernière par le Parlement; le Gouvernement ne saurait donc en être pénalisé cette année.

Il est un deuxième chapitre sur lequel il n'est pas possible non plus d'accepter de réduction: c'est le chapitre 35-71 qui supporte les dépenses afférentes aux loyers. Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que le taux des loyers payés par l'armée serait trop élevé. Or, je dois rappeler que l'armée ne dispose pas de bâtiments en nombre suffisant pour assurer le logement de ses cadres. Comment se font alors les locations ? Le montant des loyers payés par l'armée est déterminé d'après deux éléments: le taux de la valeur locative fixé dans chaque territoire par arrêté du Gouverneur et un barème fixé chaque année par le ministre, en fonction du grade et des charges de famille, sur proposition des commandants supérieurs.

Un autre texte enfin fixe pour chaque grade le montant des retenues à effectuer sur les soldes.

Nous appliquons strictement ces règles, et nos demandes de crédits sont établies en conséquence. Puisque l'armée ne dispose pas, pour ses cadres, de logements en nombre suffisant, elle se trouve dans l'obligation de recourir à des locations dans le secteur privé. Un abattement de crédits sur ce chapitre ne serait donc pas justifié.

M. Marius Moutet. Ces logements ne sont pas tellement brillants!

M. Raybaud. Ils sont toujours chers et peu confortables.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Cela est très vrai!

M. le secrétaire d'Etat. Ces locations se font au prix fixé selon les textes dont j'ai parlé.

M. Marius Moutet. C'est pourquoi je vous dis que ces habitations ne sont pas confortables. Je les ai souvent vues et j'abonde dans votre sens.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie. Je croyais que vous aviez indiqué que les militaires avaient l'habitude de se loger luxueusement.

M. Marius Moutet. Au contraire!

M. Durand-Réville. Nous ne sommes pas en société d'économie mixte, ni en société d'Etat: nous n'avons pas de palais pour l'armée!

M. le secrétaire d'Etat. Il est un autre poste sur lequel il est difficile d'accepter un abattement : c'est le poste « carburants » du chapitre : « Fonctionnement du service automobile ». Une réorganisation des forces armées d'outre-mer est apparue nécessaire. Elle est en cours.

Compte tenu des conclusions des commissions techniques chargées de l'élaboration du plan de réorganisation, nous visons à assurer la présence en substituant à la dissémination des petits postes le facteur mobilité. Si on concentre les effectifs dans des unités plus étoffées, il faut prévoir en contrepartie une extrême mobilité des détachements. Il est évident qu'une telle conception entraînera des déplacements plus fréquents.

Alors que cette organisation nouvelle paraît rallier tous les suffrages, comment pourrait-on trouver anormal que le chapitre « essence et carburants » soit augmenté, puisque, très raisonnablement, nous sommes restés dans des limites qui représentent 50 p. 100 de la dotation des unités métropolitaines. Là encore, c'est une question de principe.

En ce qui concerne les autres chapitres, quoique nullement convaincu par les arguments qui avaient été développés par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le Gouvernement, pour faire un geste, comme votre commission, acceptera les abattements de principe qui ont été opérés. Mais je demande instamment au Conseil d'aider le Gouvernement à tenir ferme sur les chapitres où il est véritablement impossible de céder. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.419.999.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'Etat A.

ETAT A

Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaires, 238.978.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre* 31-01 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 70 millions 521.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.566.609.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 11.704.673.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.896.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.535 millions de francs. »

La parole est à M. Ramampy.

M. Ramampy. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole parce que j'ai constaté que l'Assemblée nationale a jugé différemment que le Conseil de la République en ce qui concerne les logements des militaires d'outre-mer. Les Européens sont malheureux parce qu'ils ne sont pas logés comme leurs camarades de la métropole; quant aux indigènes, dont un grand nombre sont mariés, ils sont obligés de louer très cher des logements en ville alors qu'ils ne perçoivent pas d'indemnité de logement. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-71 avec le chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 35-71 *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la somme de 43.494 millions 999.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.917 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des états figurant à l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1956.

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 238.978.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 75.321.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.810.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 12.899.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.920.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Service de santé, 599 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.178 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que soit rétabli le crédit qu'il a initialement sollicité, soit 2.180 millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas être hostile à la demande du Gouvernement puisque c'est exactement la position qu'elle avait prise en première lecture. Elle ne l'a abandonnée en deuxième lecture qu'à titre de conciliation; mais si le Gouvernement estime indispensable pour les motifs invoqués tout à l'heure le rétablissement du crédit, votre commission des finances s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Le Gouvernement demande, pour le chapitre 34-52, le rétablissement du crédit; la commission s'en rapporte au Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-52, avec le nouveau chiffre de 2.180 millions.

(*Le chapitre* 34-52, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1 milliard 631 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec la somme de 47.994 millions de francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état B.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une seconde lecture.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Doucouré pour explication de vote.

M. Amadou Doucouré. Avant qu'il soit passé au vote de l'ensemble de ce projet de loi, je voudrais m'expliquer sur la situation particulière qui est faite aux officiers africains.

Ces officiers de statut personnel ont de grosses difficultés pour se faire accompagner par leurs épouses dans leurs déplacements, ce qui pose un problème social.

Je ne demande pas que chaque tirailleur puisse se faire accompagner par sa femme, mais qu'au moins les officiers, qui ont mérité une promotion et qui sont la fierté de notre armée d'outre-mer, puissent bénéficier de cette facilité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. le sénateur Doucouré a posé une question qui paraît pleine d'intérêt. Le Gouvernement étudiera le problème et il lui promet que, dans toute la mesure du possible, satisfaction lui sera donnée.

M. Amadou Doucouré. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 103) :

Nombre des votants	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	246
Contre	70

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 12 —

DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Paul Chevallier, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi, déposé sous le n° 10748, relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955 et dont les graves conséquences se sont traduites par de lourdes obligations matérielles et financières qui, jusqu'à ce jour, ont été à la charge des collectivités départementales et communales.

Aussi le Gouvernement a-t-il décidé la mise en œuvre d'une autorisation de programme de 4 milliards de francs s'analysant comme suit :

Voirie nationale, 635 millions de francs; voirie départementale, vicinale et rurale, 940 millions de francs; bâtiments publics communaux, 75 millions de francs; voies navigables (ponts et chaussées), 1.200 millions de francs; ouvrages de défense contre les eaux (ponts et chaussées), 675 millions de francs; voies fluviales domaniales (génie rural), 12 millions de francs; ouvrages de défense contre les eaux et ouvrages hydrauliques (génie rural), 463 millions de francs.

Non seulement la commission des finances de l'Assemblée nationale saisie de ce projet de loi l'a accepté mais elle a demandé au Gouvernement de tenir compte également des propositions de loi et propositions de résolution présentées par un grand nombre de parlementaires des régions sinistrées, tendant à permettre la réparation des dommages causés par les eaux depuis le début de l'année 1955.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tient donc compte de ces observations et prévoit une réparation pour les dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre de l'année 1955.

Le crédit de 500 millions proposé reste, pour toutes les collectivités douloureusement atteintes par ces cataclysmes, une participation très modeste de l'Etat dont l'effort doit être efficacement poursuivi afin que les régions éprouvées reçoivent une légitime réparation.

A cet effet, votre commission demande au Gouvernement que les autorisations de programme et les crédits de payement prévus dans le texte qui nous est soumis, et qui sont manifestement insuffisants, soient augmentés et qu'un projet de loi vienne compléter ces dotations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, je voudrais profiter du vote de ce texte pour remercier l'Assemblée nationale d'avoir enfin sorti de l'ombre ce projet qui attend depuis de longs mois. Les inondations les plus graves sont survenues en janvier et ce n'est qu'en août que nous votons les crédits. C'est trop tard. Au surplus je proteste contre la faiblesse des crédits, mais je sais bien que, si je déposais un amendement les majorant, je n'aurais pas grand succès. L'article 47 du règlement me serait opposé.

Maire d'une commune gravement sinistrée en janvier, je veux faire connaître au Conseil l'importance des dégâts subis dans le département de Seine-et-Oise. L'Assemblée pourra alors juger de l'insuffisance des crédits. En ce qui concerne mon seul département, les dégâts concernant les collectivités publiques se sont élevés à 302 millions. Les secours accordés pendant cette période d'inondations analogues à celles de 1910 se sont élevés à 178 millions; les dommages privés à 685 millions. Certes, le Gouvernement nous a invités à distribuer très rapidement — je parle là comme maire — des secours d'urgence et 500 kilos de boulets aux personnes nécessiteuses sinistrées. Nous avons distribué ces boulets. Depuis, personne n'est venu nous dire dans quelles conditions ce charbon serait payé. Bien que rien ne soit prévu dans le texte, je veux penser que, dès l'instant que les commandes sont venues des autorités de tutelle, celles-ci payeront la facture. Je m'étonne des imprécisions du texte gouvernemental. La fin de la session m'oblige à ne pas en dire plus; croyez bien que je le regrette.

Monsieur le président, depuis lors, d'autres sinistres sont intervenus. Décidément, le sort malheureux s'acharne sur nous. C'est ainsi que récemment, dans la région de Saint-Prix, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet, Eaubonne, des grêles catastrophiques ont détruit les récoltes, une colline même a glissé dans la vallée, des maisons ont été détruites, de nouveau des sinistrés ont perdu en quelques instants le fruit de plusieurs années de travail et d'efforts. Notre collègue M. Paul Chevallier a eu, dans son département, des sinistres plus graves encore. Je le remercie de son excellent rapport favorable à nos sinistrés; il connaît bien, lui, le drame de ces inondations, d'autant plus qu'aucun texte ne vise encore les dommages privés.

Dans ma propre commune, il y a 20 millions de travaux s'opposant à un budget annuel de 12 millions. Nous avons touché 20.000 francs de secours pour les inondations. Ma commune est présentement en faillite car le maire a du dépenser 4 millions non gagés pour ce sinistre. Ne mettez plus à l'avenir tous mes collègues maires dans cette situation. Le Parlement ne doit plus attendre huit mois pour voter de tels textes; acceptez que joue la solidarité nationale en de telles circonstances. C'est le sens de mon intervention. J'aimerais que le ministre ici présent nous assure que le Gouvernement ne restera plus insensible.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je donne également mon approbation au projet de loi qui nous est soumis. J'aurais bien voulu déposer des amendements mais comme l'ont indiqué le rapporteur et notre collègue M. Poher, il s'agit de venir en aide aux victimes des inondations des mois de janvier et de février. Bien que le texte soit trop restrictif, nous discutons ce projet à un moment où il est difficile de le modifier sous peine de voir encore retarder l'octroi d'indemnités aux victimes et la mise en route de travaux pour protéger notre région parisienne des inondations.

J'attire également l'attention du Gouvernement sur ce fait qu'au mois de juillet des orages violents ont causé des dégâts importants dans la région parisienne. Dans une commune comme la mienne les dégâts dus à l'orage ont été plus importants que les dégâts causés par les inondations du mois de janvier.

Je voudrais demander au Gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder des indemnités aux victimes de ces orages dont certaines ont vu leurs maisons s'effondrer complètement. Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de bien vouloir examiner la possibilité d'élargir l'application du texte que nous allons voter pour que les victimes de ces orages n'aient pas à attendre six mois ou un an pour obtenir une indemnité qu'ils attendent avec impatience.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Je crois, en effet, qu'il est souhaitable que le texte proposé puisse être voté sans amendement de manière à permettre son application immédiate d'autant plus que l'urgence signalée est évidente.

Au nom du Gouvernement, je donne bien volontiers acte à votre assemblée des observations qui ont été présentées. Je m'engage spécialement auprès de M. Poher à transmettre au Gouvernement ses observations de même que celles de M. Marrane, en attirant l'attention sur leur importance.

MM. Georges Marrane et **Alain Poher.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, qu'il me soit permis, à l'issue de ce débat, de m'incliner devant ceux qui ont donné leur vie dans ces terribles cataclysmes. Inutile de vous rappeler que la Savoie a été durement touchée : ses cités ont été détruites, une route nationale, sous la pression des eaux, s'est effondrée. Des automobilistes, en pleine nuit, firent le saut de la mort dans un torrent qui a emporté des vies si précieuses.

C'est à toutes ces victimes que vont aujourd'hui les pensées émues du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ..

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — En vue de permettre :

« La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux endommagés ou détruits au cours du premier semestre de l'année 1955;

« La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics, départementaux et communaux;

« Le rétablissement des communications interrompues au cours de la même période,

« Il est accordé au titre de l'exercice 1955 des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.000 millions de francs et à 1.300 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — En vue de faire face aux dépenses de fonctionnement occasionnées par l'organisation matérielle des secours qui se sont avérés indispensables au cours des événements évoqués à l'article précédent, il est accordé au titre de l'exercice 1955 un crédit de 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'utilisation des crédits prévus aux deux articles précédents et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

PROROGATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (n° 530, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Aragon, sous-directeur à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, le 26 juillet dernier, le Conseil de la République était appelé à adopter un projet de loi tendant à la prorogation — d'ailleurs *a posteriori* — du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le Conseil de la République adopta le texte qui lui était soumis mais le modifia pour l'adjonction de trois articles nouveaux, qui émanaient d'amendements présentés par M. Abel-Durand.

En déposant ces amendements, notre collègue avait voulu compenser une carence du Gouvernement qui, malgré sa promesse de déposer un projet de loi modifiant le régime électoral actuel, n'en a encore rien fait et ne pourra plus, désormais, le faire ultérieurement.

La commission du travail de l'Assemblée nationale a donné son accord au texte voté par le Conseil de la République tout en « manifestant sa surprise » d'une procédure qu'elle a jugée assez exceptionnelle.

En séance publique, sur deux amendements, l'un de M. Boutbien, l'autre de M. Moisan, l'Assemblée nationale repoussa les amendements du Conseil de la République et revint à son texte primitif. C'est donc sur le texte qui nous avait été soumis lors de la première lecture que votre commission du travail a été appelée à se prononcer à nouveau. Votre commission a voulu manifester son esprit de conciliation et elle a recherché une solution transactionnelle.

Elle a maintenu l'article 2 nouveau, voté lors de la première lecture et qui, vous vous le rappelez, acordait l'éligibilité aux personnes qui, n'étant plus allocataires, justifiaient avoir élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans. Votre commission du travail a pensé que ce texte, ayant reçu l'approbation de la commission du travail de l'Assemblée nationale et de son rapporteur en séance publique, devait être repris et elle vous propose de maintenir l'amendement adopté lors du précédent débat.

Nous avons renoncé, par contre, à l'article 3 nouveau, supprimé par l'Assemblée nationale, car nous avons admis que certaines organisations syndicales pourraient avoir des difficultés à trouver un nombre suffisant de candidats.

Enfin, en ce qui concerne l'article 4 nouveau, relatif aux élections des conseils des caisses régionales de vieillesse, nous avons, non pas repris exactement le texte de notre précédent amendement, mais envisagé une disposition nouvelle.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 n'a pas prévu la désignation de suppléants pour les conseils d'administration desdites caisses. Or, l'expérience a prouvé que, puisqu'il ne peut y avoir d'élections complémentaires pendant la durée du mandat, cette lacune devait être comblée afin d'éviter à certaines catégories de perdre toute représentation au sein des conseils d'administration.

Cependant, pour pallier la difficulté que pourraient avoir certaines organisations à constituer des listes plus nombreuses, nous avons adopté une nouvelle rédaction de l'article 4 transformant en latitude l'obligation faite précédemment aux organisations syndicales de présenter des listes de 50 p. 100 plus nombreuses que le total des sièges à pourvoir.

Votre commission du travail vous propose donc cette rédaction nouvelle:

« L'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes:

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins à une fois et au plus à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire.

« Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation.

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste, dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause. »

En donnant une certaine latitude aux organisations qui pourraient présenter des candidats susceptibles de remplir le poste de suppléant, nous avons pensé concilier notre position et celle de l'Assemblée nationale et, surtout, parvenir à combler une lacune que les législations de 1945 et de 1946 n'avaient peut-être pas prévue, mais que l'expérience nous a permis de constater.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous ranger à l'avis de votre commission du travail et d'adopter le texte qui vous est maintenant proposé dans un esprit de conciliation certes, mais aussi de travail constructif pour la législation de la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

L'article 1er ne fait pas l'objet d'une 2e lecture.

La commission propose, pour l'article 2, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa 1re lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — L'article 15 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Sont également éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs, les personnes qui, n'étant plus allocataires, justifient avoir élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et n'ont pas fait l'objet des mesures de condamnations prévues dans les alinéas précédents ».

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'heure n'est pas aux grandes explications. Aussi me bornerai-je à rappeler que, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture j'avais, au nom du groupe communiste, indiqué les raisons de notre opposition à ce texte.

Premièrement, il n'est pas admissible qu'à la faveur d'un texte n'ayant pour objet que de proroger pour un temps très limité du reste le mandat des administrateurs des caisses de sécurité sociale et de fixer la date des prochaines élections, d'introduire dans le texte des modifications de structure.

Deuxièmement, l'article 2, que notre commission du travail vous propose de maintenir apporte une importante modification du principe présidant à la composition des conseils d'administration des caisses. Ce principe veut que les caisses soient administrées par les allocataires eux-mêmes, à l'exclusion des anciens allocataires aussi respectables et compétents qu'ils puissent être. Ce n'est pas par manque de respect ou de confiance à leur égard, mais il faut que les caisses soient administrées par ceux qui sont directement intéressés.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne s'associe pas à la proposition de notre commission, demande au Conseil d'accepter le texte de l'Assemblée nationale et, par conséquent, de repousser l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de maintenir la suppression prononcée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 4. — L'article 11 *ter* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, est complété par les dispositions suivantes:

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins à une fois et au plus à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire;

« Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation;

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu;

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Mme Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le Conseil ayant maintenu l'article 2 contre lequel je viens d'intervenir, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'intitulé de ce projet de loi, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales et à la modification du régime électoral de ces organismes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 14 —

SOUTIEN DE LA PRODUCTION CAFEIERE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Castellani, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer (n° 428, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de résolution a pour but d'attirer fermement l'attention du Gouvernement sur le grave problème de la production caféière dans les territoires d'outre-mer.

Je rappellerai très brièvement que, depuis de nombreuses années, la politique gouvernementale a consisté à demander aux populations des territoires d'outre-mer d'augmenter considérablement la production caféière. Des crédits spéciaux ont souvent même été mis à la disposition des territoires et du service de l'agriculture pour distribuer des pépinières et ainsi augmenter considérablement cette production, comme je viens de l'indiquer.

Nous nous trouvons à l'heure actuelle en présence d'une baisse très sérieuse de ce produit due certes à une production augmentée de nos territoires, mais également, pour une grande part, à la dévaluation permanente du cruzeiro, monnaie brésilienne. Nous ne pouvons pas oublier que le Brésil est le plus grand producteur de café du monde et que le dumping des cafés brésiliens sur quelque partie du monde que ce soit ne peut qu'entraîner une chute catastrophique des cours de ce produit.

Nous demandons au Gouvernement de créer rapidement les caisses de compensation qu'envisage la proposition de résolution qui vous est soumise. Il en a les moyens par la taxe de 20 p. 100 créée pour protéger les cafés des territoires d'outre-mer, création dont nous remercions le Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre de la France d'outre-mer.

Nous demandons que ces caisses de compensation soient organisées selon les mêmes principes que celles créées dans la métropole pour le soutien d'autres produits. L'urgence de leur création est telle que nous n'avons pas voulu nous séparer sans attirer l'attention du Gouvernement sur cette importante question.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de la commission de la France d'outre-mer, l'adoption de la proposition de résolution que je viens de rapporter rapidement et oralement en m'excusant auprès de mes collègues de n'avoir pas fait de rapport écrit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« Le Conseil de la République,

« Considérant la situation très grave dans laquelle se trouvent les producteurs de café des territoires d'outre-mer et la nécessité de leur venir en aide de toute urgence;

« Considérant que le rétablissement du droit de douane sur les cafés étrangers au taux de 20 p. 100 doit être complété par des mesures tendant à la revalorisation et à la régularisation du marché;

« Compte tenu des recettes importantes que procurent au Trésor le droit de douane et la taxe unique sur les cafés,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A promulguer sans retard les décrets créant les caisses locales de stabilisation des cours;

« 2° A soumettre au Parlement, avant sa séparation, un projet de dotation et d'alimentation de ces caisses par l'intermédiaire d'un fonds de soutien comparable à celui qui fonctionne pour la viande;

« 3° A mettre sans retard en application le système d'organisation du marché, qu'impose la situation actuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 15 —

CONVENTION PHYTO-SANITAIRE POUR L'AFRIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (N°s 292 et 502, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Chamaulte, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport qui vous a été distribué. Je demande simplement au Conseil de la République d'adopter les conclusions de sa commission de la France d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 554, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 17 —

REORGANISATION MUNICIPALE OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N°s 549, année 1954, 12, 152, 156, 371 et 493, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Longuet, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, mon rapport a été distribué. Dans un but de rapidité il conviendrait, je pense, de passer immédiatement à la discussion des articles.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant. »

Par amendement (n° 2) MM. Zafimahova et Laingo proposent de rédiger comme suit le début de cet article:

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Zafimahova.

M. Zafimahova. Mes chers collègues, notre amendement a pour but de remettre Madagascar à sa place dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Celle-ci, pour la deuxième fois, a refusé de disjoindre Madagascar du projet de loi relatif à la réorganisation municipale outre-mer. Je ne veux pas revenir sur les raisons qui m'ont fait défendre la position de nos collègues à l'Assemblée nationale, mais je tiens à vous dire avec force que la population malgache ne comprendrait pas qu'elle soit l'objet d'une discrimination. En outre, une partie importante de la population européenne vient de se prononcer sur la nécessité, pour ce pays, de tenter l'expérience municipale avec les autres territoires d'outre-mer, ainsi que sur le principe du collège unique pour l'élection des municipalités. La disjonction de Madagascar, votée par notre commission de la France d'outre-mer, ne pourra donc avoir pour résultat que de faire de ce grand territoire de l'Océan indien le parent pauvre de l'Union française et de mécontenter sa population.

Au moment où l'Union française est secouée par de grands remous, je ne pense pas, mes chers collègues, qu'un tel procédé soit défendable. Je veux donc croire que le Conseil de la République, conscient de ses responsabilités, revisera sa position précédente et contribuera ainsi à l'instauration d'un climat de paix et de réelle amitié en votant l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se doit de soutenir très fermement l'amendement qui vous est proposé, et d'abord pour des raisons d'opportunité. Comme les auteurs de l'amendement vous l'ont expliqué, à coup sûr les populations de Madagascar ne comprendraient pas qu'elles soient exclues du projet de loi qui est aujourd'hui discuté. Mais, au delà de ces raisons d'opportunité, le Gouvernement défend cet amendement pour des raisons de justice.

Qui donc, dans cette Assemblée, peut croire que des communes de plein exercice sont souhaitables et qu'elles seront utiles en Mauritanie, au Sénégal, au Tchad, en Oubangui, dans l'ensemble de l'Afrique occidentale française, et puis au Gabon, au Moyen-Congo et dans l'ensemble du territoire de l'Afrique équatoriale française, et qu'elles ne soient ni souhaitables ni utiles à Madagascar. Quelles sont les raisons qui permettraient cette exclusion ? Le Gouvernement, pour sa part, n'en voit point, et comme il ne pourrait défendre la thèse contraire, il soutient l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ralijaona Laingo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ralijaona Laingo.

M. Ralijaona Laingo. Je prends la parole sur cet article pour exprimer mon regret de ne pas voir le territoire de Madagascar doté, en même temps que les autres territoires de l'Union française, de communes de plein exercice. Depuis très longtemps

déjà existent à Madagascar des communes de moyen exercice, si bien que des administrateurs locaux ont pu se former à la gestion des affaires municipales. Nul n'ignore que nous sommes actuellement devant une injustice flagrante, et je me permets de vous signaler que ce sont des cas de ce genre qui provoquent le mécontentement des populations autochtones.

J'insiste donc très vivement auprès de vous pour que vous ne négligiez pas notre territoire et que celui-ci, en même temps que les autres territoires africains, se trouve doté de communes de plein exercice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, je suis au regret de ne pouvoir suivre mes excellents collègues MM. Zafimahova et Laingo, pour des raisons bien simples. D'abord, pour des raisons d'ordre général. J'ai le regret de voir qu'on veut légiférer pour tous les territoires dans les mêmes conditions et sans distinction. C'est également, je crois, l'opinion de la commission des territoires d'outre-mer qui a accepté de disjoindre Madagascar.

Je ne pense pas que, dans notre territoire, il faille légiférer exactement comme pour tous les autres. La preuve la plus évidente, c'est que le Conseil de la République avait déjà pris cette position lors du premier débat et que même ceux qui combattent cette position ne peuvent méconnaître, quand il s'agit d'autres débats, qu'on a besoin de légiférer d'une manière spéciale pour Madagascar qui se trouve dans des conditions tout à fait particulières.

On ne peut pas oublier certains événements récents, on ne peut pas oublier non plus que Madagascar est déjà dotée au point de vue communal d'une organisation tout à fait spéciale et qui donne des résultats excellents.

Je suis certes partisan de continuer cette progression; il faut la continuer, et d'autres collègues de Madagascar, comme mes amis Ramampy et Longuet, ont déposé une proposition de loi spéciale visant le territoire de Madagascar. Il serait donc inopportun de joindre Madagascar à cette proposition de loi.

La commission de l'Assemblée nationale a adopté son texte par 15 voix contre 13 sur 44 membres qui composent sa commission des territoires d'outre-mer. C'est dire que, même à l'Assemblée nationale, un très fort courant est en faveur de la disjonction en ce qui concerne Madagascar.

Je demande donc au Conseil de la République de suivre sa commission et de disjoindre Madagascar, en repoussant par scrutin l'amendement de M. Zafimahova.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous me permettrez une brève observation que je demande à M. Castellani d'accueillir avec bienveillance.

S'il s'agissait de définir les modalités techniques d'application de l'organisation municipale la mieux adaptée à la grande île, les arguments de M. Castellani me paraîtraient parfaitement fondés. Mais nous sommes à l'article 1er du texte. Il s'agit tout simplement de poser le principe, en dehors de toute modalité d'exécution. Il s'agit de savoir si oui ou non il y aura à Madagascar des communes de plein exercice. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Que, dans la suite, des amendements spéciaux soient proposés pour le cas particulier ou les situations particulières qui pourraient se poser à Madagascar, soit! Mais que de prime abord, dans l'article 1er, soit posé ce principe que la réforme municipale s'étendra à tous les territoires sauf à Madagascar, le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

Mesdames, messieurs, permettez-moi de ne pas insister. Ce débat est suivi et a des répercussions extrêmement importantes. Quoi qu'en puisse penser, le vote du texte excluant Madagascar sera interprété par l'immense majorité des Malgaches comme une preuve de défiance. Croyez-moi ce n'est pas sur la défiance qu'on peut construire l'idéal de solidarité, de fraternité et d'union qui nous est cher à tous. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Ramampy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramampy.

M. Ramampy. Mes chers collègues, mon nom a été cité tout à l'heure par M. Castellani. Je crois qu'il n'a pas bien compris pour quelle raison M. Longuet et moi nous avons déposé la proposition en question.

Quand le texte en discussion est venu devant la commission de la France d'outre-mer, j'ai insisté pour que Madagascar soit inclus dans le texte. C'est pour le mode d'élection que j'ai déposé un amendement retenu par la commission. Si M. Longuet et moi avons déposé une proposition de loi séparée, c'est parce que Madagascar a été exclue pour la deuxième fois de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je voudrais, pour bien éclairer nos collègues, rappeler que le texte dont nous discutons est d'émanation gouvernementale. Le Gouvernement lui-même, dans le projet initial soumis aux Assemblées, n'avait pas compris Madagascar. Il avait des raisons sérieuses pour le faire. C'est l'Assemblée nationale qui a pris cette décision.

Je veux dire par là que le Gouvernement lui-même avait conclu à l'inopportunité de comprendre Madagascar dans ce projet et à la nécessité de légiférer différemment pour notre île.

De plus, contrairement à ce que l'on dit, l'immense majorité de la population de Madagascar ne veut pas du projet actuel. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche.*)

J'en suis absolument convaincu. Ce n'est peut-être pas votre opinion, mais c'est la mienne! Aussi je pense qu'il serait inopportun de rétablir Madagascar dans le texte du projet de loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cette discussion est d'importance et je suis obligé de fournir deux précisions. Au départ, le Gouvernement et divers parlementaires des deux Assemblées avaient préparé des textes spéciaux par groupes de territoires. C'était une méthode.

La commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale, saisie de ces divers textes, en a fait un texte unique, de telle sorte que nous nous trouvons maintenant, et déjà depuis de longs mois, en présence d'une procédure qui consiste à régler le problème par un texte général.

S'agissant d'un texte général, le Gouvernement, pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure, ne peut pas admettre — parce qu'il ne pourrait pas le justifier par des arguments convaincants — l'exclusion de Madagascar.

En ce qui concerne le sentiment du territoire, M. Castellani me permettra de faire observer que l'assemblée territoriale de Madagascar, saisie de ce projet, en a délibéré — les procès-verbaux sont entre mes mains — et le moins que je puisse dire, c'est qu'elle ne s'est pas prononcée contre l'application de ce texte à Madagascar.

M. Jules Castellani. Elle ne s'est pas prononcée pour non plus. Elle a délibéré sur le côté financier du problème.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Tout à l'heure, M. Castellani nous a dit que la commission de l'Assemblée nationale n'avait adopté sa position que par quinze voix contre treize. Serait-il possible de connaître par quel écart de voix la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a pris la sienne ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer a écarté Madagascar du texte par onze voix contre huit.

M. Alain Poher. Nous sommes quittes, monsieur Castellani !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 104) :

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	150
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte de la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre, et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

« Sénégal : Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

« Soudan : Bamako, Kayes, Mopti, Segou.

« Guinée : Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.

« Dahomey : Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

« Côte-d'Ivoire : Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.

« Niger : Niamey.

« Haute-Volta : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

« Moyen-Congo : Brazzaville, Pointe-Noire.

« Gabon : Libreville, Port-Gentil.

« Oubangui-Chari : Bangui.

« Tchad : Fort-Lamy.

« Cameroun : Douala, Yaoundé, N'Kangsamba.

« Togo : Lomé, Anecko, Atakpamé, Sokodé. »

La parole est à M. Goura.

M. Goura. Mesdames, messieurs, le règlement fixant la navette entre l'Assemblée nationale et notre assemblée m'interdit la possibilité de déposer un amendement sur la proposition de loi en discussion. Toutefois, et dans la brève limite de temps qui m'est impartie, je voudrais vous faire part des vœux exprimés par nos populations du Moyen-Congo sur certains aspects particuliers de la réforme municipale.

Voici deux motions émanant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, l'une sur la proposition de la commission élargie, l'autre sur celle des élus du Niari : « L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, tout en accueillant favorablement le principe de la promotion des villes de Pointe-Noire et Brazzaville en communes de plein exercice, regrette que la demande d'avis soit présentée alors que le Parlement a déjà pris position et estime qu'elle n'est pas ainsi en mesure d'émettre un avis circonstancié ayant une portée pratique.

« Par ailleurs, l'Assemblée demande que la ville de Dolisie, centre important du Moyen-Congo, soit comprise dans cette promotion. »

La deuxième motion est ainsi conçue : « L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, considérant que la commune mixte de Dolisie a été créée par arrêté n° 3200 du gouverneur général de l'A.E.F. en date du 23 octobre 1950; considérant que le budget municipal de Dolisie fait face à ces charges et n'a connu aucun déficit jusqu'alors; considérant que par sa situation géographique, économique et surtout financière l'accession de la ville de Dolisie en commune de plein exercice est opportune, demande au Gouvernement de bien vouloir proposer au Parlement l'inscription de la ville de Dolisie sur la liste des communes de plein exercice à instituer au Moyen-Congo. »

Le Moyen-Congo présente cette particularité d'avoir sur son territoire en plus de ses deux villes principales, Pointe-Noire et Dolisie, la capitale fédérale de l'Afrique équatoriale française, Brazzaville, située face à Léopoldville, capitale du Congo belge.

L'article 3 de la proposition de loi prévoit l'inscription d'office, parmi les communes du Moyen-Congo à ériger en communes de plein exercice, de Pointe-Noire, capitale territoriale, et de Brazzaville, capitale fédérale.

Mon propos est d'attirer simplement votre bienveillante attention sur le sort de la ville de Dolisie qui ne figure pas dans cette liste de municipalités privilégiées.

Limitrophe du Congo belge et du Congo portugais, Dolisie est le chef-lieu d'une vaste région économique groupant neuf districts fournisseurs des principaux produits d'exportation du pays. Elle est aussi un nœud ferroviaire et routier. Par elle passe l'axe qui conduit du Moyen-Congo au Gabon et jusqu'au Cameroun.

Par arrêté en date du 23 octobre 1950 du haut commissariat en A.E.F., Dolisie fut déclarée commune mixte de moyen exercice.

Depuis cette date elle équilibre son budget. Son corps municipal, composé d'autochtones et de métropolitains d'origine, travaille dans un sens coopératif réconfortant.

Elle est électrifiée ; elle possède des centres sociaux et culturels, un réseau téléphonique. Son urbanisme est avancé. L'adduction d'eau a été réalisée.

J'ajouterai que les administrés de la ville de Dolisie paient des taxes et impôts divers au même titre que ceux de Pointe-Noire et de Brazzaville, ce qui prouve une fois de plus son importance.

Il n'en est pas de même pour les autres centres du Nord, Ouesso et Fort-Rousset qui se dépeuplent malheureusement au profit des villes du Sud.

S'agissant de ces centres qui doivent pouvoir fixer les populations de ces régions, je suppose que le Gouvernement appréciera rapidement leur situation particulière et acceptera de les ériger en communes mixtes.

Quoi qu'il en soit, je formule le souhait que notre assemblée, toujours soucieuse des intérêts vrais de nos populations, veuille bien inviter les autorités compétentes à envisager très rapidement l'érection par décret de la commune de Dolisie en municipalité de plein exercice.

C'est le vœu des habitants. C'est la logique et c'est, enfin, l'équité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de deux amendements.

Un amendement n° 3, présenté par MM. Zafimahova et Laingo, n'a plus d'objet après le scrutin qui vient d'intervenir.

Par amendement (n° 4), MM. Razac et Doucouré proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les territoires visés au présent article, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées devront avoir lieu, au plus tard, dans l'année de la promulgation de la présente loi, et en tenant compte, pour la fixation de leur date, des possibilités matérielles de réalisation propres à chaque territoire. »

La parole est à M. Razac.

M. Razac. Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour but de fixer un délai aux élections dans le texte même de la loi. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui nous est présenté par la commission ne fixe aucun délai.

Par mon amendement, je demande que, dans les territoires visés, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées aient lieu au plus tard dans l'année de la promulgation de la loi.

Cet amendement prévoit également des dispositions permettant au Gouvernement de tenir compte des conditions climatiques et des possibilités matérielles d'organisation des élections pour en fixer la date. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Razac.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La commission propose pour l'article 5 la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que l'article 5 soit discuté après l'article 16 car ces deux articles sont concomitants.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 5 jusqu'au vote de l'article 16.

La réserve demandée est de droit.

L'article 5 est donc réservé.

La commission propose pour l'article 8 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 8. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes:

« Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues aux chefs de territoire. Ceux-ci ont la faculté de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux chefs de circonscription. Sont exercées par les chefs de territoire seuls, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé, par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884.

« Les attributions conférées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

« Les attributions conférées aux conseils généraux et aux commissions départementals sont dévolues aux assemblées territoriales et à leurs commissions permanentes sous réserve des dispositions contenues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

« Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés aux chefs des groupes de territoires ou aux chefs des territoires non groupés.

« Ceux-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture:

« Art. 9. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

« Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

« Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

« Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 10. — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

« Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

« Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'eligibilité. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 12. — Les commissions administratives chargées de la revision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire. » — (*Adopté.*)

La commission propose pour l'article 14, la reprise avec modifications du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture:

« Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes: nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile. Une résidence minimum d'une année sera exigée dont la preuve pourra être apportée, notamment, par la production de la quittance d'impôt.

« L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes: carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur. »

Par amendement (n° 6) M. Riviérez propose de reprendre le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, et, en conséquence, à la fin du premier alinéa, de supprimer les mots suivants:

« Une résidence minimum d'une année sera exigée, dont la preuve pourra être apportée, notamment, par la production de la quittance d'impôt. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte proposé par la commission, qui est d'ailleurs le texte adopté en première lecture par le Conseil de la République, stipule qu'il faut une résidence d'un an. Je demande au Conseil de la République de ne pas accepter ce texte.

Pourquoi ? Parce qu'il faut simplement une résidence de six mois pour être inscrit sur les listes électorales permettant de prendre part à des élections à l'échelon communal.

Pourquoi cette disparité ? Ici, il suffit d'une résidence de six mois, là-bas on voudrait la fixer à un an, sous prétexte de particularismes locaux. Je suis tout à fait opposé à l'adoption de ce délai exceptionnel et j'estime que mon devoir est de m'élever contre cette idée des particularismes locaux.

Mesdames, messieurs, depuis 1914, des textes sur les élections s'appliquent au Sénégal, par conséquent à un territoire de l'Afrique, qui prévoient une résidence de six mois; ils ont été étendus à l'Afrique occidentale française et au Togo par décret du 9 août 1945, à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun par décret du 14 août 1945 et à Madagascar par décret du 23 août 1946.

L'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884 rendue applicable aux trois communes par décret du 3 janvier 1946 stipulait déjà que les listes électorales devaient comprendre tous les électeurs qui avaient leur domicile réel dans la commune ou qui y habitaient depuis six mois au moins.

Par conséquent, si vous acceptiez le texte présenté par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, vous iriez à l'encontre, si je puis dire, d'une tradition, et je ne vois pas de motifs suffisamment sérieux et élevés — je ne veux pas parler des autres, qui ne m'intéressent pas — pour nous inciter à revenir à un tel texte.

Si vous l'adoptiez, certaines personnes pourraient prendre part à des élections qui requièrent une résidence de six mois, mais ne pourraient pas prendre part à des élections municipales, car une résidence d'un an serait nécessaire.

Tout cela est contradictoire et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce texte qui a obtenu l'accord de la grande majorité de la commission est déjà le résultat d'une transaction et, par conséquent, la commission est obligée de repousser l'amendement de M. Riviérez.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, j'ai été un peu surpris de voir M. Riviérez présenter un amendement. En effet, comme vient de l'indiquer notre rapporteur, cette question avait fait l'objet d'une délibération assez longue au sein de la commission, non pas seulement au cours de la présente délibération, mais encore auparavant. Nous étions partis de considérations qui vous avaient amenés à penser qu'il était sage d'exiger pour les élections municipales un délai de résidence de deux ans.

La situation dans nos territoires d'outre-mer est différente de ce qu'elle est dans le territoire métropolitain. En effet, dans certains de ces territoires, une main-d'œuvre traditionnelle et saisonnière transhume, pour ainsi dire, à certaines époques en grandes masses de certains territoires de l'intérieur vers les territoires de la côte où cette main-d'œuvre est employée dans des conditions parfaitement satisfaisantes, aussi bien pour le territoire qui reçoit cette main-d'œuvre que pour celui qui l'envoie.

Ces migrations sont donc tout à fait naturelles et très utiles, mais il n'en reste pas moins que pour les élections municipales qui se déroulent dans les territoires d'immigration à l'époque où ils hébergent ces travailleurs, vous allez modifier totalement la composition du corps électoral en autorisant ces personnes, sans aucune condition de résidence, à prendre part à l'élection.

Mesdames, messieurs, tel est le motif pour lequel votre commission, après avoir petit à petit cédé à l'instance de ceux de ses membres qui ne voulaient pas considérer ce point de vue, s'était résolue à se contenter d'une position de retrait.

C'est pour ces raisons de sécurité, de sagesse et d'équité, qui commandent de prévoir un délai minimum de résidence, que je prie le Conseil de la République de vouloir bien suivre la commission en prévoyant un délai minimum de résidence d'un an.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. M. Durand-Réville a raison de faire remarquer qu'une transaction est intervenue à laquelle j'avais participé. Il a trop de délicatesse pour ne pas aller jusqu'au bout de ses remarques et rappeler le rôle que j'avais personnellement eu; je l'en remercie. Je tenais à le dire, mais il y a un fait que M. Durand-Réville doit savoir, c'est que les hommes peuvent commettre des erreurs et qu'on leur pardonne lorsqu'ils se repentent. En participant à cette transaction au sujet du délai d'un an, j'avais mal réfléchi, je le reconnais. Nous n'avons pas tout le temps de réflexion voulu et nous avons des défaillances. J'ai eu une défaillance. J'en fais la confession au Conseil de la République: cela m'arrive. (*Sourires.*)

Ceci étant dit, pour situer mon rôle personnel que l'on a évoqué avec tant d'aimable discrétion, je précise que l'argument de M. Durand-Réville consiste à dire : vous assistez à l'intérieur même de l'Afrique à de grandes migrations de population et une certaine stabilité est absolument nécessaire dans le corps électoral.

Cet argument peut être séduisant; il n'est pas équitable. Pourquoi ? Parce qu'il est de fait qu'en ce qui concerne la population européenne d'Afrique, on peut dire que la majorité en est constituée de fonctionnaires. Or, le fonctionnaire qui arrive en Afrique, de par ses droits qui résultent de textes dont je n'ai pas le souvenir, peut, le lendemain de son arrivée, s'inscrire et voter.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas vrai!

M. Riviérez. Mais si !

M. Abel-Durand. Pas pour tous les fonctionnaires!

M. Riviérez. Pour certains!

M. Abel-Durand. Oui, mais alors c'est regrettable!

M. Riviérez. Je parle de ceux de l'outre-mer, monsieur Durand-Réville; je suis désolé, mais je pense que je suis dans le vrai. Il n'y a aucune raison de ne pas permettre à des Africains qui sont restés sur place six mois de participer à la gestion municipale par leur droit de vote. J'entends qu'il ne faut pas faire naître en Afrique des antagonismes de territoire à territoire en ce qui concerne les rapports entre Africains; on doit également s'élever contre cela; c'est encore une manière de faire la fusion.

C'est la raison pour laquelle, sur le plan de l'équité et également sur un plan beaucoup plus élevé, qui peut-être n'est pas électoral, j'en prends la responsabilité, je demande au Conseil de la République d'accepter mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettrez de défendre l'amendement de M. Riviérez par un argument que je soumets tout simplement à votre réflexion. Lors des élections législatives et des élections aux assemblées territoriales, sont électeurs les Africains qui justifient d'une résidence de six mois; pour les élections municipales, il faudrait justifier d'une résidence d'un an. Déjà ceci est inadmissible.

J'ajoute que si l'on voulait appliquer une pareille disposition, il faudrait faire deux listes électorales, une pour les élections législatives et les élections aux assemblées territoriales, sur laquelle figureraient les électeurs ayant six mois de résidence, et une autre — réservée aux élections municipales — où ne figureraient que les électeurs ayant un an de résidence. Je suis convaincu que cet argument de pure technique électorale doit suffire à justifier l'amendement de M. Riviérez.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville pour répondre à M. le ministre.

M. Durand-Réville. Je ne suis pas séduit par l'argumentation de M. le ministre sur le fond. Mais je voudrais simplement, pour la beauté de la chose, lui faire remarquer que si l'amendement de M. Riviérez est adopté, nous tomberons exactement dans le même inconvénient puisque, dans un cas, il y aura une liste électorale avec résidence de six mois et, dans l'autre, une liste électorale sans résidence du tout. C'est donc une raison de plus pour ne pas retenir cet amendement.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Pour rester dans le domaine de la beauté auquel nous invite M. Durand-Réville, en affirmant une chose pareille il nage véritablement dans la beauté de l'inexactitude.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Riviérez. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 105):

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	188
Contre	127

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n°s 469, 483 et 540, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 556, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 557, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 19 —

REORGANISATION MUNICIPALE OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale outre-mer.

La commission propose, pour l'article 16, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 16. — Les élections auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou collège double) en vigueur pour les élections municipales, dans les territoires où il n'y a pas de régime électif municipal, selon le système en vigueur pour les élections aux assemblées territoriales.

« L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« Dans chaque commune, les sièges des conseillers municipaux seront répartis, le cas échéant, entre les collèges dans la même proportion que celle en vigueur pour l'élection à l'assemblée du territoire intéressé.

« En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, sur cet article essentiel du projet, je tiens à indiquer au Conseil de la République que sa commission n'a pu se départager et que son président s'est refusé à le faire. Telles sont les conditions de sa décision.

M. Jules Castellani. Il faut dire aussi que huit commissaires étaient absents!

M. le président. La parole est à M. Goura.

M. Goura. Mesdames, messieurs, ce problème du collège unique et du double collège a déjà fait l'objet de larges débats ici même et dans les autres assemblées. Je n'aurai donc rien à ajouter de spécialement singulier aux thèses qui ont pu être exprimées jusqu'ici.

C'est modestement — et en tant que nouvel élu au sein de notre honorable assemblée — que je me permettrai de vous confier le sentiment profond de la majorité de nos électeurs et de nos populations africaines.

Quand on parle de l'Afrique équatoriale française, certains pensent — à tort, je le crois — qu'il s'agit de territoires dépourvus de toute assise civilisatrice et dont les moyens d'expression sont réduits au stade du sous-primaire.

Pour beaucoup, le Moyen-Congo ou l'Oubangui-Chari ne sont, en quelque sorte, que des terres à cannibales, aux négresses à plateaux et aux singes grimaçant dans les cocotiers. Exotisme facile en vérité qui cache des réalités plus nuancées!

Nous estimons que le double collège ne se justifie plus et en aucune façon, ni en Afrique équatoriale française, ni au Cameroun, dans la mesure où le critère choisi serait l'aptitude civique et le sens de la chose publique. Nous nous croyons tous citoyens de la République, nous devons savoir travailler en commun sans dissimulation et sans ségrégation.

On a dit que le double collège assurait la présence française, la sauvegarde des intérêts supérieurs et imprescriptibles des métropolitains d'origine, établis dans nos territoires.

La vraie, la seule présence française, est celle qui s'appuie sans arrière-pensée sur la confiance de nos populations. C'est une injure de laisser croire que ceux qui furent toujours aux côtés de la patrie au moment des dangers les plus graves sont susceptibles de méconnaître la légitimité d'intérêts paisibles que personne, à vrai dire, n'a jamais contestés.

Admettre à l'heure actuelle le double collège, c'est admettre qu'en 1955 il existerait en fait dans nos territoires d'outre-mer des réalités qui s'opposent ou, ce qui est plus grave, des réalités parallèles.

La sagesse consiste à unir et non à diviser. Le collège unique pour tous les électeurs ne saurait être un risque. Il est une assurance valable et sûre, sa garantie étant la confiance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Le projet de loi qui nous revient en deuxième lecture pour être sanctionné aujourd'hui par un vote a fait l'objet de plusieurs discussions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Plusieurs de mes collègues présents lors de ces discussions sont intervenus dans les débats et ont justement souligné l'importance politique de ce projet de loi.

Durant ce laps de temps, retenu dans mon territoire par les travaux de l'assemblée territoriale, dont les dates de session coïncidaient avec celles de nos travaux parlementaires, je n'avais pu intervenir dans ces débats. Vous me permettrez, aujourd'hui, mes chers collègues, de profiter de cette occasion pour vous présenter mes observations.

Mon propos aura trait tout d'abord à l'article 16 qui a déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Sur cet article, mon collègue Doucouré et moi-même avons déposé un amendement qui sera défendu le moment venu. Nous demandons la reprise intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale.

En prenant connaissance des interventions des parlementaires qui se sont plus spécialement occupés de cet article, on constate que ceux qui le combattent tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale à une forte majorité sont ceux qui ne veulent pas qu'on applique dans les territoires d'outre-mer le collège unique. Pourquoi deux poids et deux mesures ? Pourquoi cette méfiance ? Ce serait une faute politique que je considérerais pour ma part comme très grave pour l'avenir.

En effet, vous nous avez appelés à former une union qui est composée d'aînés et de cadets et nous avons répondu sans arrière-pensée, mais la méfiance risque de creuser un fossé entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Comment voulez-vous qu'on explique dans ces pays lointains un régime électoral en vertu duquel les élus sont désignés selon deux systèmes différents pour ensuite travailler en commun, la main dans la main, dans le cadre d'institutions qui sont purement françaises ?

Le rapporteur de notre commission de la France d'outre mer conclut dans son rapport en insistant sur le fait qu'une seule et même loi régira l'ensemble des territoires africains de l'Union. Mais pourtant, sur trois points importants, notre commission a estimé devoir maintenir la position prise en première lecture par le Conseil de la République en donnant à Madagascar un statut spécial, en prévoyant que la répartition des conseillers municipaux se fera selon le nombre d'électeurs inscrits et en instituant le double collège pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

Qu'il me soit permis de m'étonner de cette triple prise de position. Pourquoi dissocierait-on Madagascar des autres territoires africains ? Pourquoi ne prendrait-on pas, ainsi que le désire l'Assemblée nationale, le chiffre de la population comme base de calcul, mais surtout pourquoi voudriez-vous qu'il y ait en Afrique équatoriale française et au Cameroun un double collège ?

Sur ce point, mes chers collègues, je vous demande instamment de bien réfléchir avant de voter, le Cameroun étant un territoire placé sous la tutelle française, comme le Togo. Or, nous avons voté le collège unique pour le Togo et introduit dans ce territoire des réformes importantes.

Je pense que le collège unique répond à une nécessité, car il mettra fin à la survivance d'une discrimination raciale, en établissant une égalité humaine entre les populations française et africaine, qui vivent dans le même territoire, sous le même drapeau et ont, me semble-t-il des intérêts communs. Cela suffit pour qu'on applique le collège unique au Cameroun.

On a parfois tendance à dire devant le Conseil de la République que le système du double collège est sollicité par la population africaine elle-même. J'oppose à cela un démenti formel. Tout dernièrement, l'assemblée territoriale du Cameroun, réunie en session extraordinaire, a voté une motion demandant l'institution du collège unique au Cameroun. Contre cette proposition, il n'y a eu que trois voix et une abstention. Pourtant, cette assemblée est composée de trente-deux élus africains et dix-huit européens. On ne peut dire que les Camerounais demandent le double collège.

Je pourrais, mes chers collègues, vous citer plusieurs exemples de ce genre, mais, pour ne pas abuser de vos instants, je me bornerai à celui-ci.

D'autre part, l'Assemblée de l'Union française a été saisie, pour avis, d'une proposition de loi de M. Douala Manga Bell, tendant à instituer au Cameroun un collège électoral unique, englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts, pour toutes les élections législatives, territoriales ou municipales. Une discussion s'est instaurée les 28 juillet et 2 août dernier devant cette Assemblée qui a conclu à une forte majorité à l'adoption du texte proposé par le député du Cameroun.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République d'adopter la position que j'ai l'honneur de défendre au nom de tous les élus d'outre-mer: instituer un collège unique dans les territoires d'outre-mer et, pour cela, reprendre le texte intégral de l'article 16, voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole sur cet article parce que j'estime que l'on met très souvent injustement en cause les municipalités africaines.

En effet, on relève très souvent dans les journaux des articles inspirés par cette malveillance vis-à-vis de la gestion des municipalités d'Afrique noire. Cela est fait pour nous empêcher de promouvoir les municipalités.

Que dirions-nous alors, nous-mêmes, en Afrique noire si l'on devait juger la nation française d'après la lecture de la presse relatant des actes de banditisme ou des scandales financiers ? Mais nous savons que ce ne sont pas là les qualités et les défauts de la nation française. On nous parle très souvent de Dakar, par exemple, où l'on dit que la gestion financière est déficitaire. Cela n'est pas exact. Je ne connais pas en France, au XXe siècle, une expérience de ce genre qui n'ait pas coûté à ceux qui la tentaient.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous adjure de ne pas tenir compte de ces arguments que nos adversaires exploitent uniquement pour retarder davantage encore la création de nos communes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président Par amendement (n° 7), MM. Riviérez, Gondjout, Goura, Kotouo, Arouna N'Joya proposent de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et, en conséquence :

1° De supprimer le 1er alinéa ;

2° De supprimer le 4e alinéa ;

3° D'insérer un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je n'ai presque rien à ajouter, puisque j'ai déjà tout dit en son temps sur cette question extrêmement importante du double collège et du collège unique pour les élections municipales. J'ai simplement à faire un petit historique.

Lorsque l'affaire est venue pour la première fois devant le Conseil de la République, les partisans du double collège, dans leur élan, voulaient que le double collège existât en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française. Au cours de la discussion, on a alors découvert qu'il existait déjà des conseils municipaux en Afrique occidentale française depuis très longtemps et que les élections étaient faites au collège unique. Par conséquent, il était extrêmement désagréable de soutenir que l'on faisait un pas en avant plus qu'un pas en arrière et de rétablir le double collège pour les élections municipales en Afrique occidentale française. Alors, il y a eu une position de repli : puisqu'on n'a pu empêcher le double collège pour les élections municipales en Afrique occidentale française, on va l'instituer pour les élections municipales en Afrique équatoriale française.

Personnellement, je considère que c'est une grave erreur. Tout à l'heure, vous avez entendu mon collègue représentant le Moyen-Congo, qui a employé des expressions lapidaires que je ne reprendrai pas. Je crains qu'en Afrique équatoriale française les habitants de ces territoires ne considèrent qu'on ne les voie pas du même œil que les habitants de l'Afrique occidentale française et qu'ils se trouvent, si je puis dire, à un stade d'infériorité puisqu'on ne leur fait pas confiance pour le collège unique à l'échelon municipal.

Par conséquent, incontestablement en Afrique équatoriale française un sentiment de déception et d'amertume se manifestera. A maintes reprises, j'ai eu déjà l'occasion de souligner — et je ne cesserai jamais de le faire — que les problèmes d'outre-mer, en ce qui concerne les habitants, sont des problèmes sentimentaux. Or, vous allez aussi contre le vœu des habitants qui ont pu s'exprimer. Au Cameroun, comme nous l'a rappelé l'un de nos collègues, l'assemblée territoriale a voté, à l'unanimité moins trois voix, une motion instituant le collège unique. Au Tchad, l'assemblée territoriale, qui comprend des Européens et des Africains, a voté également à l'unanimité une motion instituant le collège unique.

M. Durand-Réville. C'est illégal !

M. Riviérez. J'allais le dire et je suis heureux que M. Durand-Réville me rappelle mes connaissances juridiques.

J'allais dire en effet qu'on n'a jamais consulté l'Oubangui ou le Gabon. Les assemblées territoriales ne pouvant pas connaître d'une pareille question, le débat ne devait pas s'instituer.

Voilà la question. Vouloir vous convaincre aujourd'hui, je crois que j'y perdrais mon temps ! Je m'élève simplement pour prendre mes responsabilités et prendre date. Je souhaite que la déception et l'amertume que vont ressentir les habitants de l'Afrique équatoriale française ne soient pas trop grandes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Comme les précédents orateurs, je serai très bref. J'indiquerai simplement que ce n'est pas tellement une question de principe qui m'oppose à mes collègues mais des constatations pratiques.

Il paraît à l'heure actuelle impossible, si l'on veut continuer à maintenir cette collaboration confiante et étroite entre les divers éléments de la population, d'interdire, par le collège unique, à une partie de cette population de prendre sa part de responsabilité dans la gestion des communes. Je crois qu'en effet personne ne le veut. Ce n'est certainement ni le but de mes collègues, ni le mien.

Si nous divergeons d'opinion sur la façon de cimenter cette collaboration loyale, pour le moment il n'y a pas d'autre moyen de remédier à cette situation que le maintien du double collège.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi-même nous voterons le texte de la commission parce qu'il nous paraît raisonnable et juste de défendre tous les intérêts en cause aussi divergents qu'ils puissent paraître et parce qu'il tend, en fin de compte, à cette véritable liaison de tous les éléments de la population.

Je suis persuadé que, sur ce dernier point, tous mes collègues et moi-même nous sommes entièrement d'accord. Je pense donc que la commission a été sage en reprenant l'article qu'elle avait voté en première lecture. Je demande au Conseil de la République de se prononcer dans le même sens.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, messieurs, le Gouvernement doit prendre également ses responsabilités sur une question aussi grave.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai eu l'honneur de développer devant vous à l'occasion de votre débat précédent. Je voudrais en quelques minutes seulement vous proposer trois observations.

D'abord celle-ci : il existe depuis des années en Afrique occidentale française et depuis une date plus récente au Togo une quarantaine de communes élues au système du collège unique. Je vous demande de bien vouloir constater qu'en Afrique occidentale française et au Togo ce système du collège unique en matière municipale n'a donné lieu à aucune espèce de désagrément.

Ayant constaté cela, je vous demande ce que pourrait dire le Gouvernement pour expliquer la disposition qui vous est présentée : collège unique en Afrique occidentale française et au Togo, double collège en Afrique équatoriale française et au Cameroun. Quels arguments le Gouvernement pourrait-il formuler pour expliquer pareille décision ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Voici ma deuxième observation. Bien souvent, et spécialement dans cette enceinte, j'ai entendu développer cette thèse : votre construction de l'Union française a été mal conçue dès le départ ; vous auriez dû faire d'abord édifier les fondations, et ensuite seulement construire la superstructure. Vous avez tous entendu cet argument et il n'était pas sans valeur.

Voilà qu'aujourd'hui, monsieur le président, mesdames, messieurs, vous êtes appelés à construire la base, à organiser en Afrique les municipalités — comme il en existe dans la métropole depuis plus d'un siècle — et pas dans toutes les communes, mais dans une quarantaine d'entre elles seulement. Vous pensez qu'à cet échelon de la municipalité, nous pouvons vraiment, en l'état du monde et des esprits, affirmer qu'il n'est pas possible encore d'instaurer le système du collège unique. Pourquoi et jusques à quand ? Pensez-vous que nous maintiendrons à perpétuité le système du double collège si, à la base — à l'échelon municipal — nous n'admettons pas, raisonnablement et dans des conditions favorables, le système du collège unique ?

J'en arrive à ma troisième constatation. Au Togo existe le système du collège unique, non seulement pour les élections municipales mais aussi pour les élections à l'assemblée territoriale. C'est sur la base d'un tel système que vient d'être élue une assemblée territoriale — désignée par un collège électoral très élargi, puisque le corps électoral est passé de 50.000 électeurs à plus de 200.000 — dont le premier acte fut de voter à l'unanimité une motion demandant le rattachement définitif du territoire à la France. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors il reste un argument, et c'est le seul. Vous me permettrez de dire franchement ma pensée. Que redouter ? L'éviction dans nos villes des territoires d'outre-mer des Européens, des candidats français d'origine par le système du collège unique et leur mise à l'écart des affaires municipales auxquelles légi-

timement est attachée une partie de leur cœur ? Le Gouvernement ne peut pas croire que ces Européens aient besoin de la contrainte de la loi pour être représentés dans les municipalités. Il est sûr qu'ils ont mérité de tels titres que la confiance suffira à les y faire représenter. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. J'avais demandé la parole pour poser à M. le ministre une question qui correspond au dernier point de vue qu'il a exposé. Ce n'est pas une hypothèse, mais un fait; dans les 40 municipalités où il existe un collège unique, comme dans celles où existe un double collège, est-ce que les électeurs qui seraient représentés s'il y avait un double collège, sont en fait représentés dans ces municipalités ?

Voilà la question précise que j'ai posée et qui correspond à nos préoccupations.

Il est incontestable que ces électeurs représentent, au point de vue social, économique, un élément important, un élément décisif pour l'existence de ces villes qui, sans eux, n'existeraient pas.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me dire, en dehors de toute idéologie, si en fait, ces électeurs, qui sont encore une élite, sont représentés dans les corps municipaux ?

M. le ministre. Ils le sont effectivement.

M. Abel-Durand. Mais le sont-ils en proportion de leur valeur économique et morale: c'est toute la question et c'est tout l'avenir de l'Union française qui est en cause. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Durand-Réville. Parfaitement. Et donnez des chiffres, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je comprends fort bien la portée, la signification de la question qui vient de m'être posée avec beaucoup de clarté. Je veux y répondre avec la même franchise...

M. Abel-Durand. La question est objective.

M. le ministre. ...et vous m'en excuserez, monsieur le président. Le gouvernement ne peut pas accepter de mesurer la valeur morale respective du corps des électeurs d'origine européenne et d'origine africaine. Il ne peut pas accepter que le problème soit posé de la valeur morale respective de ces deux corps électoraux. S'agissant de la valeur économique, je dois vous répondre que le scrutin municipal n'est pas un scrutin économique et qu'il ne s'agit pas de représenter les tendances économiques, mais les populations. (*Vifs applaudissements.*)

M. Abel-Durand. C'est une singulière conception, monsieur le ministre, de la communauté municipale et du rôle que dans toutes les communes de France ont joué les corps municipaux!

M. Robert Aubé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Mes chers collègues, tout a, je crois, maintenant été dit sur cet article 16, qui fixe le mode d'élection pour les communes d'outre-mer. Je n'allongerai donc pas ce débat. Je tiens simplement à préciser ma position et celle d'un grand nombre de mes amis en ce qui concerne le double collège.

Nous ne faisons pas de ce mode d'élection une question de principe, et encore moins une question d'amour-propre. Ce ce que nous voulons, ainsi que vous l'a dit M. le président Abel-Durand, ce que nous revendiquons, je le dis nettement, c'est qu'au sein des futures municipalités siègent, en proportion raisonnable, des citoyens de statut civil français représentatifs, à côté de leurs collègues citoyens de statut personnel.

Cette prétention n'a rien d'exorbitant. Elle est inscrite dans la Constitution qui, pour la communauté française, a prévu deux statuts différents laissant d'ailleurs aux citoyens de statut personnel plus d'indépendance qu'aux citoyens de statut civil français. Elle est, de plus, inscrite dans les faits et je ne citerai pour exemple que l'Algérie, où il n'est pas question sérieusement, que je sache, de revenir sur le double collège. Ce qui est valable pour des départements français ne doit pas être choquant pour les territoires d'outre-mer.

Si l'on veut bien, maintenant, froidement et sans passion, examiner les choses en face, on constate, tout d'abord, que, dans nos territoires d'outre-mer, si on excepte certaines régions d'A. O. F., l'expérience municipale est pratiquement inexistante, pour ne pas dire nulle comme en A. E. F.

Si donc en A. O. F., où existent déjà des communes de plein exercice, on peut y maintenir le système du collège unique là où il est en vigueur actuellement, la question ne se présente pas du tout de la même façon en A. E. F. et au Cameroun, qui ont encore tout à apprendre de la gestion municipale. Il paraît donc évident que, dans ces deux derniers territoires, le seul mode d'élection convenable est celui du double collège qui a fait ses preuves lors de la mise en place de leurs assemblées locales. Ce mode d'élection seul leur permettra de partir d'emblée sur la bonne voie en leur évitant les erreurs inhérentes à tous les débutants qui ne veulent accepter aucun conseil basé sur l'expérience.

Enfin, bien que cet argument paraisse à certains dénué de toute valeur, voire même inconvenant, je ne puis m'empêcher de vous rappeler, mes chers collègues, que c'est la population métropolitaine locale qui alimente pour la moitié, sinon pour les trois quarts, les budgets territoriaux et que c'est elle qui sera appelée à supporter, dans des proportions plutôt augmentées, les dépenses des communes.

Elle a des obligations auxquelles elle souscrit avec générosité; laissez lui tout de même le droit de faire entendre sa voix par l'intermédiaire de ses représentants qualifiés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement fournir un chiffre. Tout à l'heure la question m'a été posée de savoir comment était composé le conseil municipal de Dakar, élu d'après le système du collège unique. Nombre de conseillers municipaux: 37; conseillers d'origine africaine: 31; conseillers d'origine métropolitaine: 6, dont 2 sont adjoints.

Voici les chiffres pour Saint-Louis: nombre de conseillers municipaux, 37; conseillers d'origine africaine, 34; conseillers d'origine métropolitaine, 3 dont un est adjoint.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je ne suivrai pas mon collègue M. Aubé lorsqu'il déclarait il y a un instant qu'en Afrique occidentale française le conseil municipal était une utopie. Ce n'est pas le moment de faire un procès inutile. Il sait très bien que la situation en Afrique équatoriale française est autre chose. Ce n'est pas la faute de la population.

Je voudrais maintenant expliquer mon vote. Je voterai l'amendement dont je suis signataire et que mon ami M. Riviérez a défendu avec son talent d'orateur très connu.

Lui, comme mes autres collègues, ont tout dit. Ce qui me surprend, c'est la position des adversaires du collège unique pour des élections municipales; ils justifient mal le système de deux citoyennetés dans les territoires d'outre-mer: Alors que, d'une part, il y a des citoyens pour lesquels le collège unique est reconnu; d'autre part, il y a des citoyens de seconde zone qui cohabitent avec des citoyens de première zone ce qui, pour eux, justifie le double collège.

Cela me surprend d'autant plus que pour les autres textes: l'A. O. F., l'A. E. F., le Togo, le Cameroun sont liés, aucune différenciation n'étant faite. Je ne veux pas croire que cette assemblée va accepter des mesures qui ne peuvent qu'être mal interprétées par une fraction de citoyens d'outre-mer. Il n'y a que des Français dans les territoires d'outre-mer qui doivent être traités sur un pied d'égalité. La crainte manifestée par les collègues du double collège n'est nullement justifiée puisque des sectionnements sont prévus dans le texte qui donne satisfaction à toute la collectivité.

Je voudrais ici apporter une précision à mon honorable collègue M. Abel-Durand. Le texte prévoit très bien des sectionnements. Donc les municipalités seront divisées en quartiers, tous les quartiers étant représentés. Je ne m'explique pas les craintes que certains ont pu avancer ici qu'une catégorie de citoyens ne serait pas représentée.

Ceux qui connaissent la vie de l'Afrique savent bien qu'il y a des quartiers dits européens et des quartiers dits africains. Dès lors, comment ne pas concevoir que les Européens doivent être représentés autant que les Africains ? C'est pourquoi, à mon sens, l'argument avancé sur le double collège ne se justifie pas, sinon — je le souligne ici — pour marquer la différenciation des citoyens. Le fait de conserver le statut personnel, pour lequel aucune discrimination ne doit jouer, ne nécessite pas l'institution du double collège comme M. Aubé l'a dit ici.

Mes chers collègues, il est regrettable que l'on parle du collège unique pour l'A. O. F. et du double collège pour l'A. E. F., Madagascar et le Cameroun, alors que, s'agissant de remplir leur devoir, ces territoires sont placés sur un pied d'égalité. Qui ignore ici le rôle joué par le Cameroun et l'A. E. F. en 1940 ? N'ont-ils pas marqué leur évolution politique ?

Mais je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention. Je vous demande de voter tous l'amendement que M. Riviérez a soutenu, tendant à l'institution du collège unique en A. E. F. et au Cameroun.

Vraiment, mes chers collègues, cela aurait une heureuse répercussion dans l'outre-mer. Mais si nous votons le contraire, comme l'a souligné M. le ministre, nous serons mal jugés par les Français d'outre-mer; j'en ai terminé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Coulibaly Ouezzin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly Ouezzin.

M. Coulibaly Ouezzin. Mes chers collègues, il semblerait que tout ait été dit sur la question de collège, aussi bien par les partisans du double collège que par les partisans du collège unique. Les positions étant prises sans retour, je n'entreprends pas de convaincre ceux qui sont partisans du double collège, mais je voudrais faire remarquer seulement que l'on a parlé du double collège, comme s'il était seul capable de faire représenter dans les municipalités l'élément métropolitain.

Je voudrais apporter un seul exemple et, ce faisant, je pense à ce qui a été soulevé à l'instant même. On a parlé de valeur économique, on a parlé de valeur morale. Je n'entrerai pas dans la comparaison des valeurs, estimant que comparer la valeur morale des élus autochtones à celle des élus métropolitains est un calcul de probabilité que personne d'entre nous ne peut établir avec exactitude. On vient de le dire, au conseil municipal il n'est pas question de représenter des valeurs économiques, encore moins des valeurs morales. Dans les municipalités, c'est la valeur humaine tout court qui est représentée. Je voudrais apporter à mes collègues la justification du collège unique. L'exemple que je vais vous donner se passe dans le territoire que je représente. Nous avons eu à élire des conseils municipaux. Au double collège, les métropolitains auraient eu six élus, et encore à condition que nous présentions pas une liste dans leur section, car dans cette section se trouvaient les gardes-cercle et les tirailleurs dont plusieurs sont citoyens français. Or, tout le monde connaît l'indifférence, la désaffection des Européens pour les élections outre-mer. Il eût été facile à nous, en engageant tous les électeurs africains de statut français, de leur ravir les six sièges. Mais nous avons pensé que la ville en question, qui est Abidjan, comptait un tel nombre d'Européens et que, pour son embellissement, les métropolitains apportaient une telle contribution que leurs élus ne représentaient pas, à nos yeux, la place qui leur revenait de droit au sein de la municipalité. C'est ainsi que nous avons demandé aux métropolitains d'accepter quinze sièges au lieu de six. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas juger de ce que sont maintenant ces quinze représentants métropolitains par rapport aux élus africains, mais ils ne sont pas, comme on pourrait le croire, des « petits blancs ». Parmi ces quinze élus métropolitains, il y a des polytechniciens, des entrepreneurs, des architectes, des docteurs en médecine, et c'est l'un d'entre eux qui est présentement un des adjoints au maire et l'animateur de la commission des travaux publics. Je vous assure que sa technicité nous sert à tel point que je ne comprends pas qu'on vienne dire ici que, si l'on instituait le collège unique, les noirs n'auraient pas recours à des métropolitains. Si nos assurances ne sont pas crues et que les exemples, qui sont vérifiables, ne parviennent pas à vous convaincre de notre bonne foi, mes chers collègues, je me dois de vous dire que vos appréhensions relèvent d'une sorte de procès d'intention.

Quant à la différenciation entre l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française, si celle-ci a droit au collège unique et celle-là au double collège, ce n'est pas nous, Africains, ni d'ailleurs le Gouvernement, qui l'avons demandé.

Je voudrais rappeler aux partisans du double collège de considérer que, lorsqu'en 1940 la France a été envahie, c'est en Afrique équatoriale française que le général de Gaulle a trouvé un écho sincère, un écho fervent pour reconstituer une armée, afin d'entreprendre la reconquête de la patrie. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il est possible que, s'il s'était rendu dans certains territoires d'Afrique occidentale française, il eût trouvé le même accueil. Mais toujours est-il — hasard ou opportunité — que c'est l'Afrique équatoriale française qui a donné cet exemple. Faut-il rappeler que c'est grâce à la clairvoyance de l'Afrique équatoriale française que siège présentement sur ces bancs un ministre qui a fait ses preuves dans les forces françaises libres. S'il n'avait pas été en Afrique équatoriale française, peut-être n'aurait-il pas pu faire les exploits qui l'honorent, parce qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'y rencontrer le général de Gaulle. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je vous demande, mes chers collègues, de considérer que le collège unique est inscrit dans l'histoire comme il l'est dans les faits. Il est inutile de le nier. Si un jour il devait être adopté, pourquoi ne pas prendre les devants par esprit de compréhension et d'entente. Donnons un exemple, en acceptant unanimement que blancs et noirs, métropolitains et Africains, soient tous confondus au sein des mêmes cités travaillant à la grandeur d'une même patrie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Riviérez.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mes chers collègues, nous ne pourrons que voter l'amendement présenté par notre collègue M. Riviérez. Tout le monde, dans cette Assemblée, connaît notre position sur l'application du collège unique, ayant eu l'occasion de la préciser à maintes reprises. Pour ne pas retarder le vote de cet amendement, je me bornerai simplement à indiquer que ceux qui tergiversent sur le principe du collège unique prouvent tout simplement qu'ils ne veulent pas d'une Union française fraternelle, harmonieuse, mais au contraire qu'ils entendent créer un fossé entre les diverses couches de la population.

Si nous examinons le texte qu'on nous présente, nous constatons que le sectionnement qu'il prévoit n'est en somme qu'une espèce de double collège. Nous nous opposons à ce texte parce qu'il renferme un piège. En effet, lorsque le texte sera voté, nous verrons, dans des quartiers spécifiquement africains où l'on constate la présence de deux ou trois citoyens de statut de droit commun, une minorité se réclamer du double collège et prétendre à être représentée dans chaque quartier, et cela au nom de la fraternité noire. Voilà la vérité!

Nous ne nous laisserons pas prendre à ce piège. Je demande aux partisans du double collège de considérer que le sectionnement des quartiers leur donne satisfaction. Dans chaque ville, les quartiers africains et les quartiers métropolitains sont séparés par une zone d'espacement ou d'éloignement. Les métropolitains se trouvent ainsi concentrés dans des espaces déterminés.

Ceci étant, je ne vois pas pourquoi on réclame encore le double collège; à moins que vous ne désiriez appliquer ce système aux Africains eux-mêmes.

Mes chers collègues, je déplore qu'un tel débat s'instaure devant des travées si peu garnies. Si un plus grand nombre de nos collègues avaient été présents, nous sommes certains que, en majorité, ils se seraient prononcés pour le collège unique et ne se seraient pas laissés conduire aveuglément par une minorité qui croit parler en leur nom mais qui, en réalité, ne voit pas le problème sous son véritable angle.

On nous parle d'intérêts financiers. Je demande alors aux partisans du double collège s'ils ne sont pas suffisamment représentés au sein des chambres de commerce, des assemblées consulaires ? La minorité africaine, consciente de son infériorité économique, a-t-elle demandé à s'imposer ? Non! Dans ces conditions, c'est le facteur humain qui intervient. Je ne parle pas ici en mon nom personnel, mais en celui des populations que je représente, et mon propos rejoint les arguments développés par mes prédécesseurs et par le représentant du Gouvernement. Si vous voulez une Union française fraternelle, réelle et durable, il nous faut le collège unique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Kotouo.

M. Kotouo. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier bien vivement M. le ministre de la France d'outre-mer de la position nette qu'il vient de prendre en faveur du collège unique dans son intervention. Pour apaiser les craintes de certains de nos collègues et en particulier de M. le président Abel-Durand, je vous donnerai une indication en ce qui concerne le collège unique.

En 1945, le Cameroun a été appelé à élire ses représentants à l'Assemblée nationale. L'assemblée de ce territoire, lors de sa dernière session, s'est prononcée pour le collège unique et a manifesté au Gouvernement français son désir de voir institué ce collège unique. Lors des élections de 1945, le Cameroun a élu des députés métropolitains. On a dit alors: le Cameroun s'est trompé, le Cameroun ne sait pas encore ce qu'il fait. En 1951 également, le Cameroun a élu trois députés, trois métropolitains; d'autres ont été élus à l'assemblée territoriale. Ainsi des métropolitains se sont présentés au deuxième collège et ont été élus par des Africains.

Abondant dans le même sens que M. Arouna N'Joya et plusieurs autres collègues d'outre-mer, je prétends que les métropolitains n'ont pas à craindre le collège unique puisqu'il tend à un rapprochement sincère, absolument indispensable pour nous tous.

Le Cameroun a un statut particulier. Ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, comment voulez-vous expliquer aux Camerounais que les Togolais jouissent du collège unique alors qu'eux-mêmes se voient imposer le double collège ? C'est là chose impossible. Le Gouvernement français et le Parlement français voudront-ils condamner le Cameroun au double collège pour avoir fait montre de compréhension en élisant d'abord à l'assemblée territoriale, ensuite à l'Assemblée nationale, uniquement des métropolitains ? Je pense que vous ne vous déjugerez pas. C'est pourquoi je vous demande, comme l'ont fait mes prédécesseurs, d'adopter le système du collège unique pour le Cameroun et l'Afrique équatoriale française. L'Union française sera alors bien construite; c'est ce que nous souhaitons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Riviérez.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 106) :

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	131
Contre	176

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. A l'heure où nous sommes arrivés, le Conseil jugera sans doute opportun de suspendre la séance ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ai déjà exposé tout à l'heure la situation dans laquelle nous nous trouvons. Il y a dans ce projet, deux articles importants. L'article 16 ayant été voté, nous pouvons maintenant en terminer avec l'article 5. M. le ministre de la France d'outre-mer me donnera son approbation quand je préciserai au Conseil de la République que la suite du débat peut aller très vite.

Par amitié pour nos collègues, je n'ai pas voulu intervenir il y a un instant pour demander instamment aux orateurs d'être aussi brefs que possible. Nous nous étions mis d'accord, en commission, pour ne pas recommencer la discussion générale. Cependant, je reconnais que la discussion s'est un peu amplifiée jusqu'à présent. Je suis persuadé que nos collègues accepteront de réduire leurs interventions pour nous permettre de terminer nos travaux dans les meilleures conditions.

La commission de la France d'outre-mer a fait un gros effort pour que le Conseil puisse examiner ce texte avant l'interruption de la session. Nous serions dans une situation assez singulière si la clôture de la session intervenait au cours de la soirée, durant notre discussion. Je demande aux augures comment seraient, dans cette circonstance, calculés les délais de « navette ».

Telles sont les conditions dans lesquelles le Conseil de la République est appelé à se prononcer. Je suis persuadé — c'est également l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer — que nous pouvons terminer ce débat dans des délais très courts si les interventions sont limitées.

Le Conseil de la République est juge.

M. Durand-Réville. Seulement, monsieur le président, nous devrons voter par scrutin public sur chaque amendement.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais que vous ne voyiez rien de désobligeant, ni pour votre commission ni pour vous-mêmes, dans les propos que je vais tenir.

Si nous poursuivons le débat en cours, quelque rapide que soit la discussion, quelques rapides que soient les scrutins, nous pouvons augurer qu'il durera au moins une demi-heure. Or, si nous suspendons la séance à vingt et une heures, nous ne pourrons indiscutablement pas la reprendre avant vingt-deux heures trente.

J'appelle alors votre attention sur le fait suivant. L'Assemblée nationale, pour examiner les textes en deuxième ou troisième lecture, a décidé de se réunir ce soir à vingt-deux heures trente. Si nous nous réunissons à cette heure, en mettant les choses au mieux, pour examiner des textes que l'Assemblée nationale attend, nous la tenons en suspens, pour ne pas dire en échec, au moins pour les textes qui doivent être votés définitivement cette nuit, car la proposition de loi que nous discutons ne peut pas être examinée par l'Assemblée nationale avant la clôture de la session.

J'entends bien l'objection qu'a présentée, fort justement d'ailleurs, M. le président de la commission de la France d'outre-mer: si l'Assemblée nationale prononce la clôture au milieu de notre discussion, comment se calculeront les délais de navette ?

Je voudrais donc présenter la proposition suivante: suspendons la séance maintenant et réunissons-nous à vingt-deux heures pour examiner tous les projets faisant l'objet d'une navette, sauf un; nous pourrons ainsi retourner des textes à l'Assemblée nationale qui se réunit à vingt-deux heures trente.

Avant de discuter le dernier texte, nous terminerons l'examen de la proposition de loi actuellement en discussion; ainsi, la clôture ne pourra être prononcée avant que votre texte ait été voté.

Cette solution me paraît de nature à concilier toutes les opinions. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(*La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 424, 489, 501, 503 et 534, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 558, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer.

— 21 —

CREATION DE POSTES DE MAGISTRATS ET DE FONCTIONNAIRES A LA COUR D'APPEL D'ALGER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour (n°s 497 et 529, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice, M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Marcelle Devaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* J'ai défini assez longuement hier, mes chers collègues, la position de votre commission de l'intérieur pour ne point retenir longuement votre attention.

Je vous ai dit toutes les raisons qui militaient en faveur de la création des deux cours d'appel d'Oran et de Constantine. Je vous ai dit aussi l'opposition de votre commission à une proposition votée hâtivement et insuffisamment étudiée par les services de la chancellerie.

Pour cette seule raison d'opportunité, elle avait cru raisonnable d'ajourner ces créations.

Mais le texte voté par notre assemblée n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale qui a repris son texte primitif et qui, à la création et à la transformation de postes de magistrats, a ajouté une fois de plus l'établissement de deux cours d'appel à Oran et à Constantine.

Une formule transactionnelle est cependant intervenue. Nos collègues ont porté de six mois à douze et même à quinze mois le délai accordé pour la mise en place des nouvelles cours.

Votre commission de l'intérieur a été sensible à l'esprit de conciliation qui a animé l'Assemblée nationale. Elle a voulu, elle-même, faire un pas en avant, et revenant sur sa décision d'hier, elle a accepté le nouveau texte, avec l'espoir que M. le garde des sceaux profitera du délai accordé pour régler toutes les graves questions que met en cause cette création.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'accepter le texte de l'Assemblée nationale et de voter ce soir, comme vous le demande votre commission de l'intérieur, la création des deux nouvelles cours d'appel. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. Il est créé en Algérie deux cours d'appel ayant leur siège l'une à Oran, l'autre à Constantine.

« La chambre de revision en matière musulmane de la cour d'appel d'Alger, instituée par l'ordonnance du 23 novembre 1944, reste seule compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions dse juridictions siégeant en Algérie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la même date et relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

« Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique dans l'année de la promulgation de la présente loi, fixera les modalités d'application de ladite loi, qui entrera en vigueur au début de l'année judiciaire suivant l'expiration de ce délai.

« Ce décret déterminera également les ressorts, le nombre des chambres et les effectifs des magistrats et greffiers des cours d'appel de l'Algérie.

« A titre provisoire, et en attendant l'installation de ces deux cours, il est créé à la cour d'appel d'Alger:

« — Trois emplois de conseiller;

« — Deux emplois de substitut général;

« — Trois emplois de juge suppléant. »

Par amendement (n° 1), MM. Rogier, Borgeaud, Schiaffino, Tamzali et Ferhat Marhoun proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 2 portant sur l'article 2.

M. le président. Vous avez raison parce que l'amendement n° 2 est le corollaire du n° 1.

M. Rogier. Notre amendement tend simplement à reprendre le texte que nous avons adopté hier.

Notre excellent rapporteur, Mme Devaud, vous a présenté hier la genèse du texte proposé par l'Assemblée nationale. Ce texte, d'origine gouvernementale, prévoyait uniquement, dans sa première teneur, l'augmentation des effectifs de la cour d'appel d'Alger, nécessitée par l'état d'urgence.

Or l'Assemblée nationale, sur l'initiative des députés d'Oran et de Constantine, a joint à ce texte deux propositions de lois qui avaient été étudiées simplement par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, et à peine évoquées à la commission de la justice de cette même Assemblée.

Or, sans que l'Assemblée nationale puisse réellement faire connaître son avis sur l'opportunité de la création de cours d'appel à Oran et à Constantine, le Parlement, en fin de session, va créer ces deux cours sans que les arguments pour ou contre aient pu être exposés et étudiés.

Hier, la commission de l'intérieur et la commission de la justice de notre Assemblée ont entendu M. le garde des sceaux qui s'est rallié à notre point de vue. En effet, M. le garde des sceaux a bien voulu accepter que ces éventuelles créations viennent en discussion, au mois d'octobre prochain, de façon que la question soit étudiée bien à fond. Il n'était pas du tout question, et je suis persuadé que M. le garde des sceaux m'approuvera, d'enterrer les propositions de lois dont le vote est en suspens.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est exact! je l'ai dit à l'Assemblée nationale.

M. Rogier. M. le garde des sceaux s'était également engagé formellement à faire venir en discussion ces propositions dès la rentrée d'octobre et nous pensions que nos collègues de l'Assemblée nationale, se rendant à ses raisons, accepteraient notre texte et qu'ainsi cette navette serait évitée.

Malheureusement, le texte nous revient, amendé certes, un peu plus souple sans doute, mais il n'empêche que l'on veut nous faire voter un principe sans qu'il ait été vraiment discuté et sans qu'on sache si vraiment il était opportun de créer ces deux cours.

Le Conseil de la République aurait pu attendre l'expiration du délai de cent jours qui lui est accordé pour voter ce texte et le discuter seulement à la rentrée d'octobre. De cette façon nous aurions obtenu satisfaction. Mais nous savons que M. le garde des sceaux, de même que le Gouvernement, tiennent absolument au renforcement des effectifs de la cour d'appel d'Alger. Nous n'emploierons donc pas ce moyen peu élégant pour faire prévaloir notre point de vue.

Je vous assure que si nous en avions le temps, je pourrais vous donner des arguments qui vous convaincraient certainement que la création des deux cours d'appel tant désirées n'est pas indispensable. Dans la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, les partisans de ces créations ont fait valoir deux arguments essentiels. Tout d'abord, l'argument de la distance. On a dit que l'éloignement des justiciables portait préjudice à une bonne administration de la justice. Je répondrai qu'il est faux de dire que les justiciables voient leurs intérêts compromis par le fait que la cour d'appel est à Alger. Il est en effet plus facile actuellement de se rendre d'Oran et de Constantine à Alger par le train Inox, que de se rendre de Tizi-Ouzou à Alger ou du Sud oranais à Oran.

Cet argument a déjà été présenté depuis de nombreuses années. Dès 1886, on disait déjà que c'était uniquement parce que la cour d'Alger était trop éloignée des tribunaux d'arrondissement de l'Algérie que des cours à Oran et Constantine étaient nécessaires. A ce moment-là, cela pouvait peut-être se concevoir, puisque les moyens de transport n'étaient pas ceux que nous connaissons. Aujourd'hui, cet argument a perdu la plus grande partie de sa valeur.

Lorsqu'on invoque la distance et qu'on parle de rapprocher les tribunaux d'arrondissement de la cour d'appel, on utilise là un argument qui se retourne contre ceux qui le formulent. En effet, si la cour de Constantine, par exemple, était créée, elle engloberait dans son ressort le tribunal de Bougie. Or, Bougie étant plus proche d'Alger que de Constantine, on obligerait les justiciables à parcourir une distance plus grande pour aller de Bougie à Constantine que de Bougie à Alger, où ils avaient l'habitude de se rendre. De plus, personne ne peut nier que les moyens de communication sont plus nombreux et plus rapides entre Bougie et Alger.

Le deuxième argument invoqué est que la cour d'appel est encombrée et que la cour d'Alger, seule et unique cour d'appel pour l'Algérie, compte dix millions de ressortissants.

Lorsqu'on considère les chiffres de la population, on voit qu'il y a, d'un côté, un million d'Européens et de l'autre neuf millions de Musulmans, mais ce que l'on oublie de dire c'est que parmi les neuf millions de Musulmans la plupart sont justiciables des justices de paix et que le tribunal d'appel est pour eux le tribunal d'arrondissement. D'après les statistiques qui nous sont données, le nombre des Musulmans justiciables de la cour d'appel est approximativement de 500.000, c'est-à-dire que la cour d'appel d'Alger aurait comme ressortis-

sants un million à un million et demi de justiciables et non dix millions. Vous voyez donc que cet argument n'est pas valable.

Ce qu'il faudrait surtout, au lieu de faire des frais pour créer une cour d'appel à Oran et à Constantine, ce serait de créer de nombreux tribunaux d'instance, de façon à rapprocher le plus possible les justiciables, et surtout les justiciables musulmans, de leur juridiction de première instance, c'est-à-dire des justices de paix.

Un autre argument que je voudrais signaler également contre la création des deux cours d'appel, est une question financière. Nous connaissons les difficultés que traverse aujourd'hui l'Algérie. Vous savez qu'à chaque instant elle doit faire appel à la métropole pour équilibrer son budget ; la métropole est dans l'obligation de lui venir en aide, aussi bien pour résorber le chômage que pour construire des écoles. Ce qu'il y a de navrant, c'est que, l'année dernière, le palais de justice, où siège la cour d'Alger, a été agrandi et cela a coûté fort cher. Un an après, on demande le démembrement de cette cour pour en créer deux nouvelles, ce qui coûtera au bas mot 250 millions. Ne croyez-vous pas qu'il aurait mieux valu affecter ces 250 millions à la construction d'écoles ou d'hôpitaux qui auraient rendu les plus grands services ?

Tels sont, mesdames, messieurs, les quelques arguments que je voulais vous présenter très rapidement contre la création de ces deux cours. Je m'adresse maintenant à M. le garde des sceaux, en lui demandant si vraiment il estime cette création opportune ou s'il n'estime pas qu'il conviendrait au contraire de maintenir le *statu quo* afin qu'il y ait toujours un contact permanent entre le gouverneur général et le procureur général, contact indispensable vu les événements actuels.

Si l'Assemblée nationale avait suivi le Conseil de la République et accepté de discuter cette question en octobre prochain, tous les arguments auraient pu être développés, toutes les thèses confrontées et cela aurait certainement mieux valu, aussi bien pour ceux qui désirent cette création que pour ceux qui s'y opposent car la décision aurait été fixée en toute connaissance de cause et l'on n'aurait pas dit, comme on le dira, que l'institution de ces deux cours a été votée à la sauvette.

C'est pourquoi, avec mes collègues du département d'Alger, je réclame le rétablissement du texte voté hier par le Conseil de la République. Je ne sais si l'Assemblée nationale se résoudra à cette solution qui me paraît logique.

Je demanderai, si le Conseil veut bien nous suivre, à M. le garde des sceaux de s'efforcer de convaincre les députés et de leur faire comprendre qu'il ne s'agit pas, je répète ce que j'ai dit au début, d'enterrer leur proposition de loi, mais au contraire de l'examiner plus complètement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, mon point de vue est toujours celui que j'ai adopté et défendu hier. Mon opinion n'a pas changé. Je ne voudrais pas répéter mes arguments cette fois encore, parce que les mêmes auditeurs ont déjà entendu le même langage et n'auront pas, je pense, oublié ce qui a été dit il y a moins de vingt-quatre heures.

Je n'ai pas besoin de reprendre les arguments qui viennent d'être formulés par M. Rogier à l'appui de son amendement, puisque ce sont précisément dans leur ensemble les arguments que j'ai moi-même fait valoir ici devant vous et que j'ai répétés tout à l'heure devant l'Assemblée nationale.

Pour répondre à une question qui vient de m'être posée, je rappellerai que c'est en vain que j'ai plaidé cette cause: je n'ai pas pu convaincre l'autre Assemblée et j'ai le sentiment très net que, même si nous siégeons encore une partie de la nuit, je n'aurai pas plus de chance d'y parvenir.

Je ne peux pas accepter le texte tel qu'il a été voté par l'autre Assemblée et repris par votre commission, parce que le Gouvernement y est hostile — le Gouvernement, c'est-à-dire non seulement le garde des sceaux, mais mon collègue le ministre des finances, qui n'est pas loin d'ici. Le Gouvernement, dans son ensemble, n'a pas encore pu se rallier à cette thèse, parce qu'il n'a pas eu le loisir d'étudier ce problème, ayant été pris un peu à l'improviste durant cette semaine dans les conditions que vous savez.

Je suis donc très embarrassé, non pas pour définir ma position, que je viens de vous fixer, mais pour conclure au point de vue pratique. Nous avons tous la préoccupation d'arriver à une solution dans cette affaire et nous agissons sous la pression du temps, car nous ne pouvons pas attendre le mois d'octobre pour atteindre un résultat; l'augmentation des effectifs des juridictions d'Algérie que le Gouvernement avait prévue dans son projet est nécessaire sans délai, si nous voulons, précisément dans cette période troublée dans laquelle vit l'Algérie, que la justice fonctionne normalement. Nous avons un besoin immédiat des postes que nous demandons pour les tribunaux de première instance dans l'ensemble du territoire algérien.

Voilà donc la situation dans laquelle je me trouve. Elle est fort loin d'être simple et claire, mais je dois maintenir mes objections de principe sur la nouvelle rédaction qui nous est soumise, tout en reconnaissant que l'Assemblée nationale a fait un effort pour faciliter, au point de vue technique, l'installation des deux cours d'appel; hier encore, ce texte était pratiquement inapplicable. Un effort réel a été fait dans le sens d'une meilleure conception des choses. Mais ceci ne fait pas disparaître les objections de principe qui subsistent sur ce texte.

Je ne puis donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat pour que nous puissions en sortir d'une façon ou d'une autre, car nous sommes maintenant suffisamment éclairés, je crois, sur le pour et le contre de ce débat.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Assurément, mes chers collègues, comme M. le garde des sceaux vient de le dire, le problème est complexe. Il pose d'abord une question de principe et, avant que M. Rogier n'ait pris la parole, je croyais que nous étions tous d'accord sur ce point. J'ai éprouvé quelque surprise en entendant l'exposé de notre collègue: pour lui, le principe même de la création des cours semble désormais remis en cause.

L'opportunité de ce vote hâtif pose, nous l'avons longuement dit hier, un problème plus délicat: il est certain que le projet eût gagné à être étudié plus sérieusement. La réalisation technique de ces nouvelles implantations ne peut se faire en quelques semaines. La transaction qu'a consentie l'Assemblée nationale remédie partiellement à ce dernier inconvénient. Mais le vrai problème, c'est le problème psychologique: celui que pose devant nous fermement l'Assemblée nationale. Après s'être prononcée hier d'une façon formelle pour la création de ces deux cours d'appel, elle a affirmé aujourd'hui la même position en repoussant notre texte et en reprenant son texte initial.

Je suis généralement sévère pour l'Assemblée nationale; je le serai beaucoup moins que M. Rogier aujourd'hui. Je dois reconnaître qu'elle a fait un effort de conciliation; nous nous devons de ne pas être insensibles à cet effort; nous pourrions d'ailleurs nous renvoyer ce texte pendant longtemps sans arriver à un résultat utile. Il faut donc, comme l'a dit M. le garde des sceaux, « en sortir ».

Je me permettrai cependant, monsieur le garde des sceaux, une petite remarque. C'est que le Gouvernement possède une arme puissante lorsqu'il est vraiment opposé à une proposition parlementaire: celle qui nous est soumise entraîne incontestablement une création de dépenses. Est-ce moi qui dois vous suggérer: « pourquoi n'avez-vous pas opposé l'article 48 à l'Assemblée nationale ? »

Il vous aurait été facile ainsi de tout arrêter...

M. le garde des sceaux. Madame le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. C'est que, dans ce cas, il s'agit d'une dépense obligatoire pour le budget algérien, de sorte que les finances de l'Etat ne sont pas directement mises en cause, mais sans doute indirectement, comme l'a dit tout à l'heure M. Rogier, puisque le budget n'est pas toujours en équilibre.

Mme le rapporteur. Assurément, monsieur le garde des sceaux. Mais fort souvent j'ai eu à souffrir de l'application de l'article 47 de notre règlement au sujet d'incidences financières indirectes pour le budget de l'Etat. Il m'apparaît que, dans le cas qui nous occupe, on aurait pu également l'appliquer.

M. le garde des sceaux. Madame le rapporteur, me permettez-vous encore une brève remarque ?

Mme le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Aujourd'hui encore, la commission des finances de l'autre assemblée a longtemps délibéré à ce sujet: quant à savoir si l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale est applicable dans un cas concernant le budget algérien, il n'y a pas encore de jurisprudence à cet égard.

Mme le rapporteur. C'était une occasion de le faire. Mais je me garderais de poursuivre dans cette voie; nous sommes devant un texte, il faut assurément prendre une décision. Si nous suivions votre collègue M. Rogier, et si nous acceptions son amendement, si nous renvoyions à l'Assemblée natio-

nale le texte que nous lui avons transmis hier, il est fort probable que nous serions obligés de recourir à un nouvel examen. L'Assemblée nationale s'est montrée compréhensive en vous accordant quinze mois, monsieur le garde des sceaux, pour la mise en place des deux cours. C'est un délai suffisant pour procéder à une étude approfondie du projet.

Je demande donc au Conseil de ne pas accepter l'amendement de M. Rogier. Je m'en excuse auprès de lui. Mais, au fait, ne s'agit-il pas là d'une petite querelle... géographique comme il s'en produit quelquefois entre les chefs-lieux d'Algérie ?

M. le garde des sceaux. Pas seulement en Algérie! (*Sourires.*)

Mme le rapporteur. Je demanderai au représentant d'Alger-capitale, de se montrer compréhensif à l'égard d'Oran et de Constantine. Peut-être même consentira-t-il à retirer son amendement afin d'éviter à la commission le désagrément de s'y opposer ?

M. Rogier. Je suis au regret de ne pas pouvoir vous donner satisfaction. Je suis engagé vis-à-vis d'autres collègues. Je ne retirerai donc pas mon amendement.

Mme le rapporteur. C'était une simple invitation.

M. Enjalbert. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Enjalbert.

M. Enjalbert. Mes chers collègues, il est temps de prendre une décision. Vous venez d'entendre les conclusions de Mme Devaud au nom de la commission de l'intérieur. Hier, au cours de la séance pendant laquelle nous avons débattu de cette question, j'avais présenté moi-même quelques arguments en faveur de la création des deux cours d'appel d'Oran et de Constantine, et je le faisais, comme je le fais ce soir, au nom de tous mes collègues de ces deux départements.

Mais quelques idées nouvelles viennent de jaillir au cours de cette discussion. Notamment, monsieur le garde des sceaux, vous venez de dire que vous étiez sous la menace d'une certaine pression effective. S'il y a pression, il faut en rechercher les causes, et il faut les rechercher dans le passé. Comme je vous le disais hier, c'est une affaire qui pèse sur les trois départements algériens depuis fort longtemps. Les deux villes d'Oran et d'Alger réclament déjà depuis longtemps la création de cours d'appel.

On oppose à cela — mon ami Rogier vient de le faire éloquemment — des questions de distance, notamment pour cette région de Bougie, dont la situation est assez délicate parce qu'elle est située en bordure du grand massif de Kabylie et qu'il faudra certainement tracer une ligne de démarcation; on dit 250 kilomètres d'un côté, 240 de l'autre, et l'on invoque les moyens de communication modernes. Si l'on invoque ces moyens de communication pour éviter la création de cours d'appel à Oran et à Constantine sous prétexte qu'il ne faut que six ou sept heures pour aller d'Alger à ces villes, je pourrai répondre qu'à l'époque des avions supersoniques, il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la cour d'appel d'Alger pour l'installer à Paris, puisqu'il n'y a que quatre heures d'avion d'Alger à Paris. (*Sourires.*)

En réalité, il y a des justiciables qui dépensent beaucoup d'argent pour se rendre du lieu où ils habitent jusqu'à Alger où siège la cour d'appel. On dit que sur les 10 millions d'habitants qui occupent ces trois départements algériens, il n'y en a qu'un million environ qui sont réellement justiciables. Si certaines affaires musulmanes ont effectivement comme moyen d'appel le tribunal de première instance, il y en a d'autres qui sont également justiciables de la cour d'appel d'Alger pour ce qui concerne la matière pénale ainsi que tous les conflits qui surgissent pour l'application de la législation sur les loyers.

En vérité, ce qu'il faut, c'est un contact beaucoup plus étroit entre les justiciables et la justice. Celle-ci dans ces pays surtout doit être effective et rapide. Ce qu'on a appelé « la justice du Pacha » était surtout très rapide. Ce qu'il faut également, c'est que la justice apporte cet esprit français, qui a fini par créer ce code de justice, sur lequel nous nous appuyons et que nous avons intérêt à répandre parmi ces populations.

Ce qui montre tout de même que l'argument de distance joue, c'est que l'on peut constater que le pourcentage d'affaires locales qui vont en cour d'appel décroît au fur et à mesure que la distance augmente. Pourquoi ? Parce que le justiciable préfère tout de même garder le contact avec son avoué ou son avocat qui le défend devant la cour d'appel et, lorsqu'il en est très éloigné, il abandonne souvent les poursuites.

Pour les différentes raisons que je viens d'exprimer, pour celles que j'ai présentées également, je demande au Conseil de la République de vouloir bien maintenir le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Je joins mon appel à celui de Mme Devaud et je pense que ce texte, monsieur le garde des sceaux, vous permettra, dans les délais voulus, d'examiner et d'approfondir la question sur le plan technique, aussi bien que sur le plan du personnel et sur le plan financier. Vous aurez ainsi en main tous les éléments avec ce délai de quinze mois et cela vous permettra de créer ces deux cours d'appel dans d'excellentes conditions.

M. Rogier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Je voudrais simplement faire remarquer à mon collègue et ami, M. Enjalbert, qu'il commet une erreur lorsqu'il dit que les appels sont proportionnellement beaucoup moins élevés lorsqu'ils viennent de l'intérieur.

Lorsqu'on considère les statistiques officielles de 1952, on constate justement que les appels sont proportionnellement plus importants pour les affaires jugées à Oran et à Constantine que pour celles jugées à Alger. Ce n'est donc pas la distance qui empêche les justiciables de faire appel lorsqu'ils le jugent utile à leurs intérêts.

Voici les chiffres: en 1952, à Alger, il y a eu 37.547 affaires jugées en première instance et 2.585 en appel, d'où une proportion de 72 pour 1.000; à Oran, 21.700 affaires jugées en première instance et 1.737 en appel, d'où une proportion de 82 pour 1.000; à Constantine, 19.083 affaires jugées en première instance et 1.429 en appel, d'où une proportion de 74 pour 1.000.

On vous a donc donné des renseignements erronés; je le regrette.

M. Enjalbert. Ce sont les régions les plus éloignées qui apportent le plus d'affaires. C'est une justification encore plus nette de la création des cours d'appel.

Mme le rapporteur. Si l'Algérie manque de cours d'appel, elle ne manque pas d'excellents avocats! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 107):

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	229
Contre	62

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 1er est donc supprimé.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Sont institués:

1° Au tribunal de première instance d'Alger:

« Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier;

« Deux emplois de juge d'instruction;

« Deux emplois de substitut du procureur de la République;

« Deux emplois de greffier;

« Deux emplois de secrétaire de parquet.

« 2° Au tribunal de première instance de Batna:

« Un emploi de juge d'instruction;

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« Un emploi de greffier;

« 3° Au tribunal de première instance de Constantine:

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« 4° Au tribunal de première instance de Guelma:

« Un emploi de juge d'instruction;

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« Un emploi de greffier;

« 5° Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou:

« Un emploi de juge d'instruction;

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« Un emploi de greffier. »

Par amendement (n° 2), MM. Rogier, Borgeaud et Schiaffino proposent de rédiger comme suit cet article:

« Sont institués:

« 1° A la cour d'appel d'Alger:

« Trois emplois de conseiller;

« Deux emplois de substitut général;

« Trois emplois de juge suppléant.

« 2° Au tribunal de première instance d'Alger:

« Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier;

« Deux emplois de juge d'instruction;

« Deux emplois de substitut du procureur de la République;

« Deux emplois de greffier;

« Deux emplois de secrétaire de parquet.

« 3° Au tribunal de première instance de Batna:

« Un emploi de juge d'instruction;

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« Un emploi de greffier.

« 4° Au tribunal de première instance de Constantine:

« Un emploi de substitut du procureur de la République.

« 5° Au tribunal de première instance de Guelma:

« Un emploi de juge d'instruction;

« Un emploi de substitut du procureur de la République;

« Un emploi de greffier.

« 6° Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou:

« Un emploi de juge d'instruction;

« Un emploi de sbstitut du procureur de la République;

« Un emploi de greffier. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. J'ai par avance défendu cet amendement.

L'augmentation des effectifs de la cour d'appel d'Alger, demandée par le Gouvernement, doit figurer dans l'article 1er du projet. Nous en revenons donc au texte que le Conseil a adopté hier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. Cet amendement est la conséquence normale de l'adoption du précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 du projet.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption des deux amendements de M. Rogier, il y a lieu de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi:

« Projet de loi portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 22 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1955

RATIFICATION DE DECRETS

Discussion immédiate d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement et la commission des finances ont demandé la discussion immédiate en troisième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le texte que nous avons renvoyé à l'Assemblée nationale, après notre deuxième lecture, comportait des modifications sur deux articles, l'article 7 relatif à la fixation du plafond des dépenses civiles pour l'exercice 1956 et l'article 8 relatif à la procédure à suivre pour la préparation et la publication du décret organique sur la présentation du budget.

Sur le premier point, je dois rendre hommage au rapporteur général de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée elle-même qui, après la modification apportée par le Conseil de la République au chiffre du plafond des dépenses qu'il avait arrêté au cours de sa première lecture — en vue de tenir compte d'un certain nombre d'observations présentées par le Gouvernement concernant les dépenses à caractère obligatoire votées depuis la fixation du budget de l'exercice 1955 — ont bien voulu accepter de maintenir le principe du plafond, c'est-à-dire en quelque sorte une loi des maxima, en adoptant le chiffre de 2.720 milliards que le Conseil de la République avait lui-même fixé.

Il en résulte donc que, sur ce point, l'accord des deux Assemblées étant réalisé dans cette troisième lecture, seul vient en discussion devant vous l'article 8 relatif au décret organique réglementant les conditions de présentation du budget.

Sur ce point, mes chers collègues, je me suis suffisamment expliqué au cours des navettes précédentes pour qu'il ne soit pas nécessaire de m'étendre longuement.

Les commissions des finances des deux assemblées ayant délégation en même temps que le Gouvernement pour élaborer un texte, sous forme de décret, notre préoccupation essentielle était l'avis conforme des deux commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, étant entendu qu'un dialogue effectif et utile puisse intervenir entre les deux assemblées, pour obtenir autant que possible, un texte commun.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale au cours de ses deuxième et troisième lectures figure une disposition qui indique que cet avis conforme interviendra dans les conditions de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, c'est-à-dire dans des conditions telles qu'après l'expiration du délai d'un mois l'avis conforme de l'Assemblée nationale suffit seul pour permettre au Gouvernement de prendre son décret.

Nous avons craint et nous craignons encore, sans suspecter le moins du monde les dispositions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, auprès de laquelle — je dois le dire — j'ai trouvé le plus grand esprit de compréhension pour notre position, que des événements indépendant des députés — la surcharge de l'ordre du jour, par exemple, l'impossibilité de se réunir dans les délais prévus après la rentrée parlementaire — n'aboutissent, en fait, à rendre le dialogue impossible entre les deux assemblées. Dans cette hypothèse, la commission des finances du Conseil de la République n'aurait pas la possibilité de faire entendre et de défendre son point de vue devant la commission des finances de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous avions demandé que l'on supprime toute référence à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, pour s'en tenir à la seule disposition selon laquelle le Gouvernement pourrait prendre son décret sur l'avis conforme des deux commissions parlementaires intéressées.

A ce point de vue, la commission des finances de l'Assemblée nationale en opposait un autre qui — il faut bien le reconnaître — ne manquait pas juridiquement d'une certaine valeur. La commission des finances de l'Assemblée nationale, suivie par l'Assemblée elle-même, disait, en effet, que si, pour répondre à la crainte exprimée par le Conseil de la République, on adoptait la thèse du rapporteur général — je lis la déclaration de M. Barangé lui-même: « Nous donnerions à la commission des finances de l'autre assemblée des pouvoirs plus étendus que ceux dont cette Assemblée dispose en vertu de l'article 20 de la Constitution et cela nous ne pouvons évidemment pas le faire. »

Il est parfaitement exact que la rédaction que nous avions adoptée à deux reprises dans cette enceinte donnait à la commission des finances de notre Assemblée des pouvoirs plus étendus que ceux qu'aurait eus notre Assemblée elle-même si la discussion de ce texte organique s'était établie sur le plan législatif, c'est-à-dire sur le plan des discussions entre les deux Assemblées.

Ce point de vue a été longuement débattu au sein de votre commission des finances au cours de la réunion qu'elle vient de tenir avant l'ouverture de la séance de ce soir. Nous nous sommes efforcés de concilier, d'une part, la légitime préoccupation du Conseil de la République de ne voir un texte arrêté et publié par le Gouvernement qu'après qu'un dialogue utile et efficace ait pu réellement s'instaurer entre les deux Assemblées, avec, d'autre part, la préoccupation de l'Assemblée nationale d'avoir, en cette matière, le dernier mot, sans risquer de voir la marche de la procédure bloquée par la non-conformité de l'avis de votre commission des finances.

Il est apparu alors à votre commission que le problème pouvait être très simplement et élégamment résolu en transposant, sur le plan des conversations entre les deux commissions, le mécanisme prévu par la Constitution sur le plan des discussions entre les deux Assemblées.

Puisque les deux Assemblées, si un projet de loi organique avait été déposé, auraient eu, en vertu de l'article 20 de la Constitution, la possibilité pendant un certain temps d'échanger leurs points de vue à l'effet d'établir un texte commun — à défaut duquel d'ailleurs, à l'expiration d'un certain délai, l'Assemblée nationale ayant le dernier mot, pouvait faire promulguer le sien — nous avons pensé qu'il convenait de transposer ce mécanisme pour l'élaboration du décret. Ainsi nous établirons un parallélisme logique, d'autant plus justifié qu'il s'agit d'un texte que le Gouvernement était chargé de prendre en vertu de pouvoirs spéciaux.

C'est ainsi qu'au sein de la commission des finances nous avons abouti à une rédaction que je vais vous lire et qui, au sentiment des membres de la commission des finances, est susceptible cette fois de permettre de sortir de l'impasse dans laquelle nous semblions être enfermés, par un retour aux dispositions constitutionnelles qui sont transposées sur le plan des relations entre les commissions des finances des deux Assemblées.

Je me permets de lire le texte. Il est ainsi rédigé:

« Alinéa 1er. — I. — L'alinéa *a* bis du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Alinéa 2: Arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République selon la procédure » — voilà maintenant la procédure préconisée par notre commission des finances — « et les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion entre les deux Assemblées. »

C'est ce texte que votre commission des finances vous demande d'adopter, considérant qu'il constitue une transaction parfaitement acceptable maintenant par l'Assemblée nationale, puisqu'il répond aux préoccupations qui l'avaient empêchée de se rallier à la rédaction première que nous avions élaborée pour cet article 8.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de vouloir bien donner votre accord à ce texte à une large majorité.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

Pour le paragraphe Ier de l'article 8, votre commission vous propose la rédaction suivante:

« Art. 8. — I. — L'alinéa *a* bis du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure et les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion entre les deux Assemblées. »

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je m'excuse de prolonger un peu ce débat très tardif, mais je dois quand même vous faire part des scrupules que j'aurais à voter, même dans sa rédaction actuelle, cet étrange article 8.

Je ne reviens pas sur son origine, mais enfin, je m'interroge. Je tiens à demander très spécialement au Gouvernement s'il estime nécessaire de maintenir cette disposition qui prolonge des pouvoirs spéciaux dans une simple loi budgétaire. Cette disposition n'est pas d'origine gouvernementale. Lors du vote des pleins pouvoirs, c'est un de nos collègues de l'Assemblée nationale qui a invité le Gouvernement à réaliser, par voie de décret, une loi organique. Nous avions eu, à ce moment-là, un long débat dans cette Assemblée. Notre collègue, M. le président de Montalembert, avait fait part de nos scrupules. M. le Président du conseil les avait parfaitement compris.

Vous avez sans doute présente à la mémoire, l'étrange procédure qui avait été envisagée, à la demande du président du conseil, d'éviter une navette tardive. En effet, des textes de cette importance ont hélas ! très souvent coutume de s'engager devant notre Assemblée en des fins de session et à des heures un peu insolites.

Il n'en reste pas moins vrai que nous sommes sur un terrain paraconstitutionnel, si j'ose employer ce méchant néologisme. En fait, ce décret-loi devait être déposé avant le 15 juillet, sur l'avis conforme de votre commission des finances et de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Sans trahir aucun secret, ce projet de décret-loi nous a effrayés. En fait, s'il contient certaines dispositions excellentes, qui faciliteront la discussion budgétaire, et l'élargiront sur le plan de l'économie nationale, il n'en reste pas moins vrai que ce décret-loi privera le Parlement du vote du budget, chapitre par chapitre.

Or, avec les annuités financières, avec la spécialisation des dépenses, le vote du budget chapitre par chapitre, avait toujours été considéré par tous nos professeurs de droit financier, surtout par les anciennes assemblées de l'ancien régime, comme une des mesures essentielles du contrôle donné au Parlement.

Nous n'avons pas à discuter ici ce projet de décret qui se substitue à une loi organique. Ce qui est certain, c'est qu'il deviendra une loi organique, sur le simple avis des deux commissions des finances.

En fait ces deux commission des finances, celle de l'Assemblée nationale comme la nôtre, se trouveront devant cette situation assez désagréable pour elles de dépouiller par leur acquiescement les autres commissions spécialisées et l'ensemble du Parlement de prérogatives qui, jusqu'à maintenant, avaient été les leurs.

Pour ma part, je ne m'en sens pas le droit, je le dis très franchement.

Alors, je me retourne vers le Gouvernement. Je sais bien que la Constitution faisait obligation au Gouvernement de déposer ce projet de loi organique et budgétaire mais deux législatures ont passé sans que le Parlement en ait été saisi. Je comprends très bien le réflexe de celui de nos collègues qui a demandé au Gouvernement de déposer ce projet de loi par décret. Il fallait en finir ! Il faut que la nation ait une loi organique du budget qui ne soit plus celle du second Empire, car nous vivons encore sous une loi de 1862. Quant à la contexture même de notre budget, j'ai assez dénoncé à la tribune ce que cette loi avait de vétuste et d'illusoire en ce qui concerne notre contrôle.

Il n'en est pas moins vrai que ces discussions que nous avions pour contrôler les dépenses en les octroyant chaque année, chapitre par chapitre, avaient leur poids et nous donnaient véritablement un droit de regard sur la vie financière du pays.

Si nous ne votons plus le budget que par grandes masses, nous serons régulièrement dépossédés de ce droit de contrôle. Mais le temps presse. Il est peut-être nécessaire d'aboutir. Comme l'Assemblée nationale était en fin de mandat, il était peu probable qu'elle eût le temps de consacrer ses séances à l'examen de cette loi organique si importante pour l'avenir même de la vie constitutionelle du pays. Mais il n'y aura plus de budget en 1956, nous avons prolongé le budget de 1955.

Il n'y aura plus de discussion budgétaire, ni à l'Assemblée nationale ni au Conseil de la République, pendant l'année 1956. Le projet de loi du Gouvernement existe. Nous l'avons déjà examiné. Nous en avons longuement parlé en commission des finances. Est-il vraiment nécessaire, dans ces circonstances, de recourir à cette procédure exorbitante de notre droit constitutionnel dont on peut même mettre en doute la constitutionnalité si l'on rapproche l'article 13 et l'article 16 de notre Constitution ? Véritablement, le Gouvernement qui n'a pas eu l'initiative de ce texte, ne pourrait-il pas s'engager à déposer, dès la rentrée, le fameux projet de décret-loi dont il nous a saisis qui deviendra la loi organique ? L'Assemblée nationale et le Conseil de la République, c'est-à-dire le Parlement, ne peuvent-ils pas en discuter, car les commissions des finances n'ont pas le droit en fait de se substituer à l'ensemble des Assemblées; elles n'en sont que les mandataires. Le Gouvernement se refuserait-il à demander avec nous la suppression pure et simple de cet article en s'engageant, dès la rentrée, à déposer le projet de décret qui existe ? Nous le connaissons. Nous en avons discuté en demandant la procédure d'urgence.

Ainsi nous respecterions la Constitution, nous n'aurions pas l'air d'engager entre nos deux Assemblées un conflit de procédure. Nous n'aurions pas l'air de vouloir gagner demain, pour une commission, des pouvoirs de l'Assemblée et nous rentrerions dans la voie normale et constitutionnelle. Je crois que ce serait mieux.

Je me permets d'adresser un appel pressant à M. le ministre des finances. Je crois que, s'il prenait l'engagement de déposer ce projet de loi, en demandant la procédure d'urgence devant l'Assemblée nationale, les deux Assemblées pourraient en discuter normalement et nous n'aurions violé ni la lettre ni l'esprit de la Constitution.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, j'ai eu l'avantage d'avoir quelques informations sur le déroulement du débat à l'Assemblée nationale. Je souhaite le voir se terminer de façon heureuse. Je ne partage pas ce point de vue de M. Debû-Bridel. Aussi je me permets de vous demander, monsieur le rapporteur général, si vous entendez bien dans cette affaire que l'article 2 qui est invoqué est celui qui concerne les procédures budgétaires, car il ne faudrait pas des délais interminables.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est une loi organique.

M. Alain Poher. Je pense, monsieur le rapporteur général, que nous pourrions nous entendre, étant donné que tout le monde est de bonne foi si vous nous donniez l'assurance que vous comprenez bien votre texte dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il m'est difficile de donner l'avis de la commission sur un point qu'elle n'a pas abordé. Si c'est l'avis, à titre personnel, du rapporteur général, il n'aura aucune hésitation à vous répondre que, désireux comme chacun d'entre nous je le pense ici, de voir dans le minimum de délai élaborer ce texte, il est dans des dispositions d'esprit qui correspondent aux vôtres en ce qui concerne l'interprétation à donner à ce texte...

M. Jacques Debû-Bridel. Laquelle ?

M. le rapporteur général. Que c'est un texte qui pourrait être assimilé aux textes budgétaires.

J'ai pris la précaution de dire que c'est une opinion personnelle. Bien entendu, je ne peux engager, en aucune façon, la commission qui n'a pas eu à en débattre. Vous me le rappelleriez d'ailleurs si je l'engageais puisque c'est vous, mon cher collègue, qui présidiez la commission lorsque nous avons élaboré ce texte.

M. Joseph Raybaud. Il n'y a qu'à réunir la commission!

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis effrayé, je le dis très franchement et très amicalement à notre rapporteur général, de la déclaration qu'il vient de faire, car si l'on devait assimiler l'article que nous votons à la procédure budgétaire, c'est-à-dire à une procédure d'urgence, le résultat du texte que nous venons de voter réduirait d'un mois le délai qui nous serait imparti. Il nous serait pas plus favorable que la date du 15 novembre fixée dans le texte que nous soumet l'Assemblée nationale.

J'ajoute qu'il me semble impossible de vouloir assimiler à une loi budgétaire un texte qui se substitue à une loi organique. Il est déjà assez contestable, je crois, — nous l'avons déjà dit — de confier au Gouvernement l'établissement par décret d'une loi organique, bien que la définition d'une loi organique soit assez floue et n'ait jamais été très bien précisée.

Il est très certain qu'une loi organique a un caractère plus solennel que n'importe quelle autre loi. Il est très certain que la Constitution, en son article 13, a déclaré qu'il est impossible de déléguer le pouvoir législatif. Donc, vouloir assimiler à une simple loi budgétaire un décret qui se substitue à une loi organique me paraît une impossibilité.

J'étais persuadé que c'était l'avis de la commission quand nous avons adopté ce projet de rédaction.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher président, j'ai pris la précaution d'indiquer que la commission n'avait pas été saisie de la question et que, par conséquent, je ne pouvais aucunement parler en son nom. Maintenant, fournissant une opinion qui correspondait à un désir, je pensais pouvoir exprimer cette opinion et ce désir de voir cette question réglée dans le moindre temps, avec le minimum de formalités. C'est exactement ce que j'ai dit. Si l'on veut l'avis de la commission, je ne m'opposerai pas, bien au contraire, à ce qu'il y ait une réunion de cette dernière et qu'elle puisse formuler un avis motivé que je rapporterai avec la même conscience que je mets à défendre les points de vue que l'on me charge de défendre en commission.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. A cette heure tardive, je pense que nous devrions essayer de transiger avec l'Assemblée nationale pour aboutir à une solution acceptable pour tous. Je me demande alors s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir une suspension pour que la commission puisse se réunir afin de délibérer car, si nous votons un texte qui donne lieu à une nouvelle navette, nous risquons de perdre encore plus de temps.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je ne comprends pas très bien le problème qui nous est posé. Nous sommes saisi d'un texte transactionnel qui remplace celui qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui nous accordait un délai d'un mois. Si le nouveau texte est interprété dans le sens d'une assimilation de la loi organique que nous votons à des dispositions budgétaires, nous disposons également d'un délai d'un mois; il n'y a, dans ces conditions, aucune raison de substituer un texte à un autre. Lorsque j'ai voté ce texte, dans mon esprit, il tendait essentiellement à donner à la commission des finances les mêmes délais d'examen qu'à l'Assemblée elle-même. C'est du moins la raison pour laquelle je l'ai voté.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, je me demande pourquoi cette question rebondit en ce moment. J'ai entendu M. Debû-Bridel dire qu'il ne comprenait pas la raison pour laquelle le Gouvernement, dans les circonstances actuelles, ayant du temps devant lui, demandait à procéder par décret pour faire sortir cette loi organique qui doit régler les conditions de vote du budget, loi que nous attendons depuis bien longtemps, à tel point qu'il serait bon de ne pas attendre davantage. Le Gouvernement est bien inspiré, me semble-t-il, en demandant de réaliser par décret ce que nous n'avons pu faire par la voie ordinaire.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien!

M. de Montalembert. L'Assemblée nationale n'a pas accepté, jusqu'à présent, le texte élaboré par la commission des finances. Si j'ai bien compris, le souci du Gouvernement est qu'à aucun moment on ne puisse lui reprocher d'avoir, par cette voie réglementaire, méconnu les droits du Parlement représenté par ses commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Un différend a été soulevé par l'Assemblée nationale au cours de cette navette. L'Assemblée nationale estime qu'elle doit conserver le dernier mot. M. le président du conseil a bien voulu, dans une intervention qu'il fit lors de la discussion d'un autre projet, me répondre que si l'avis des deux commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans un tel cas n'était pas conforme, il s'engageait à déposer un projet de loi.

Nous n'avons pas, bien entendu, à mettre en doute la parole de M. le président du conseil. Je pense que, aujourd'hui comme hier, il est animé de la même intention.

Dans ces conditions, notre rapporteur général, bien inspiré, a estimé que si nous adoptions, pour les commissions des finances du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, la même procédure que celle que nous avons inaugurée pour nos débats d'Assemblée, l'Assemblée nationale et sa commission des finances verraient dans ce geste un désir de conciliation et qu'ainsi le travail parlementaire serait, en cette matière, comme lorsqu'il s'agit de discussions dans nos Assemblées, très notablement amélioré.

Voilà où nous en sommes. Lorsque la commission des finances a discuté de cette question, il a été bien entendu qu'il s'agissait d'une loi organique et non d'une loi budgétaire.

Il appartiendra donc aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, dès que le Gouvernement aura fait connaître son projet, d'accélérer leurs travaux pour, dans le cadre de l'article 20, gagner le temps nécessaire pour en terminer dans les plus brefs délais.

C'est du moins ce que j'ai compris lors de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des finances. Je me demande, dans ces conditions, s'il est bien nécessaire de réunir de nouveau la commission. Je suis sûr que M. le ministre, ici présent, approuve mon propos. S'il pouvait nous donner une assurance, nous nous mettrions, j'en suis persuadé, rapidement d'accord.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je ne voudrais pas prolonger inutilement ce débat, mais la question posée par M. Poher revêt une telle gravité qu'elle nécessite une réponse claire et nette. J'approuve entièrement la déclaration que vient de faire M. de Montalembert, encore faut-il qu'elle ait été faite au nom de la commission des finances. Si M. le ministre des finances ne peut pas nous donner, au nom du Gouvernement, l'assurance

que le décret-loi qui se substituerait à une loi organique entre dans la procédure de toute loi, et qu'on ne peut pas y substituer la procédure d'une simple loi budgétaire, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir permettre à sa commission des finances de se réunir pendant un quart d'heure et de suspendre le débat.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le débat se déroule uniquement entre membres de la commission des finances ! Nous ne sommes que des auditeurs tout à fait en dehors du débat.

M. Courrière. Très bien !

M. Abel-Durand. On considère que nous n'existons pas. Je dois cependant vous indiquer que j'ai compris le texte de la façon suivante: à défaut d'avis conforme des deux commissions, le pouvoir exceptionnel du Gouvernement n'existe pas. Il faut alors se rendre devant le Parlement qui, me semble-t-il, est jusqu'ici seul souverain. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Les observations que vous venez de faire, mon cher collègue, je les ai faites au début de cette séance. Je partage toutes vos appréhensions et toutes vos craintes quant au texte qui vous est soumis.

M. Abel-Durand. C'est la Constitution de la France qui est en cause. S'agissant en définitive d'une loi organique, laissez-moi vous dire que je suis scandalisé. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Vous n'êtes pas le seul !

M. le président. La commission des finances demande le renvoi du texte. Ce renvoi est de droit.

La discussion du projet de loi est donc interrompue.

— 23 —

DEPENSES MILITAIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1955 ET 1956

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement et la commission des finances ont demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances s'est ralliée aux amendements acceptés en troisième lecture par le Gouvernement après accord avec la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ces amendements revêtent moins d'importance que préalablement et ont reçu des significations bien différentes de celles qu'ils avaient au début.

En ce qui concerne l'encadrement, l'Assemblée nationale a décidé d'autoriser le rétablissement des 10 p. 100 que nous avions demandés en manifestant toutefois le désir d'éviter des dotations pléthoriques. Nous souscrivons à son point de vue.

Sur les autres chapitres, celui des loyers en particulier, qui nous avaient causé beaucoup de soucis, le président Pineau a indiqué que son abattement n'avait plus d'autre signification que celle de demander au département de la France d'outre-mer de vouloir bien, dans la mesure du possible, faire une politique de loyers économiques outre-mer. Nous ne pouvons que souscrire à cette demande et, dans ces conditions, nous acceptons les abattements effectués par l'Assemblée nationale, ce qui prouve d'ailleurs que nous avions raison.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour les chapitres des états A et B l'adoption intégrale des chiffres votés par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture des chapitres de ces états:

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier:

« Crédit pour 1955, 3.561.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit pour 1956, 3.805.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier:

« Crédit pour 1955, 11.699.673.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit pour 1956, 12.894.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile:

« Crédit pour 1956, 2.178 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne:

« Crédit pour 1955, 1.530 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédit pour 1956, 1.626 millions de francs. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.479.999.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.977.600.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles et chapitres ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 24 —

REORGANISATION MUNICIPALE OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi portant réorganisation municipale outre-mer.

Je rappelle que nous avions adopté l'article 16, mais que l'article 5 avait été réservé.

La commission propose, pour l'article 5, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

— Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

— Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu de la répartition des électeurs en deux collèges.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées ».

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 5), MM. Doucouré, Arouna N'Joya, Kotouo proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 5:

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants français, quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans les cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. »

La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. L'amendement que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé a pour but de prendre le chiffre de la population comme base de calcul, car c'est la seule base logique de la représentation.

Le texte présenté par la commission prévoit la répartition des sièges suivant le nombre des électeurs inscrits. C'est encore une mesure d'exception. En effet, qu'il s'agisse des élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française, aux assemblées territoriales et fédérales ou des élections qui se déroulent actuellement en Afrique occidentale française, le critère de base de la représentation est la population et non pas le nombre des électeurs inscrits.

A l'heure actuelle, le suffrage universel n'existe malheureusement pas et nous sommes régis par ce que l'on peut appeler le système des catégories. Ainsi, dans un territoire peuplé de 4 millions d'habitants, de 800.000 à 1 million d'électeurs participent aux élections générales. Cependant, il a bien été indiqué qu'un député représenterait 800.000 habitants. Cette répartition a été faite en fonction de la population et non pas en fonction du nombre des électeurs inscrits.

Le vote du texte qui nous est soumis aurait pour conséquence directe de diminuer encore la représentation des citoyens de statut personnel au sein des assemblées municipales. Je ne vois pas l'intérêt que peut présenter ce texte aux yeux de ceux qui se disposent à le voter.

Quoi qu'il en soit, l'élément du deuxième collège aura toujours la situation en main pour la bonne raison qu'il est en majorité.

Dans ces conditions, nous invitons une fois de plus cette Assemblée à ne pas créer un texte d'exception pour les élections qui sont à la base même de notre éducation civique. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement soutiendra volontiers l'amendement, tout en considérant que ce débat est probablement sans intérêt pratique pour la raison suivante: le mot « habitant » n'a pas de sens juridique défini dans notre droit électoral. Si, par conséquent, la loi renvoie au chiffre des habitants, le ministre de la France d'outre-mer se verra obligé de préciser par circulaire ce que signifie, pour l'application de la loi, ce terme qui a un sens très indéterminé.

Il ne pourra qu'affirmer, conformément à certains précédents, que ne peuvent être considérés comme habitants que ceux ayant au moins six mois de résidence. Pratiquement le problème perd une grande partie de son intérêt.

M. Amadou Doucouré. Je suis parfaitement d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous entendons par « habitant » celui qui réside six mois dans une commune et qui paie l'impôt.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Me sera-t-il permis de dire à mes collègues d'Afrique que le sectionnement existe en France. Il est reconnu par la loi. J'habite une ville dans laquelle, sous le régime du droit commun, un sectionnement a été opéré. Il est fait par quartier, purement et simplement, sans chercher à déterminer arithmétiquement le nombre des habitants. Il est très facile, à l'intérieur d'une ville, même entièrement agglomérée comme la mienne, de distinguer les quartiers. C'est ce qu'on appelait autrefois les cantons.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Monsieur Abel-Durand, je vous fais remarquer que nous ne discutons pas la question de sectionnement; nous cherchons à définir sur quelle base il faut tabler pour la répartition des sièges. Nous, nous demandons que nos communes soient représentées sur la base du nombre des habitants. Le texte qui nous est soumis dit: « En raison du nombre des électeurs inscrits. » C'est bien différent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Amadou Doucouré. Oui, monsieur le président.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Coulibaly Ouezzin, pour expliquer son vote.

M. Coulibaly Ouezzin. Tout le monde est d'accord pour un sectionnement des villes importantes. Mais nous voulons que le nombre des conseillers municipaux soit proportionnel à la population et non au nombre des électeurs.

En métropole, le nombre des conseillers municipaux est proportionnel au nombre des personnes recensées dans les villes. Nous demandons que l'administration procède à un recensement complet dans chaque ville; il n'y en a pas tellement; nous avons demandé la transformation dans chaque territoire de quatre à cinq villes en communes. Avec l'effectif des fonctionnaires administratifs, il est possible d'établir dans chaque ville un recensement complet.

Le chiffre de la population est contestable, dit-on. Ce n'est pas l'opinion de ceux qui demandent la transformation des villes en communes. C'est simplement une négligence, pour ne pas dire une carence, des services administratifs. Il ne faudrait donc pas que notre Assemblée ne puisse pas statuer parce que les services administratifs font preuve de carence.

En second lieu, on parle de population flottante, de cette population flottante qui élirait domicile dans plusieurs quartiers à la fois. Cette population « flottante » paye pourtant l'impôt et elle est recensée. Ceux qui parlent ainsi veulent simplement insinuer que la population flottante de nos villes cherche à tricher.

Reconnaissons plutôt — car c'est la vérité — que ces populations flottantes sont les plus avisées; c'est une population qui, politiquement, sait ce qu'elle veut mieux encore que la population sédentaire.

Nous avons précédemment décidé qu'il fallait six mois de résidence pour être inscrit sur les listes électorales. Si cette population flottante remplit une telle condition, toutes les objections tombent.

De plus, le conseil municipal ne représente pas seulement les électeurs, mais toute la population. C'est la population entière, même ceux qui ne sont pas électeurs, qui viennent trouver le conseiller municipal pour lui présenter leurs doléances et lui demander d'intervenir en certaines circonstances. Si vous fixez le nombre de conseillers municipaux proportionnellement à celui des électeurs inscrits, vous éliminez par là tous ceux qui ne sont pas électeurs mais qui, dans la commune, payent les taxes comme les autres. En effet, si le conseil municipal fixe les taxes — taxes de marché, de voirie ou autres — il les fixe pour tout le monde, et non pas seulement pour les électeurs inscrits.

Vous feriez, par votre texte, une différence entre les citoyens d'une même ville en donnant à certains seulement le droit de désigner ceux qui instituent les taxes au profit de la commune, tandis que d'autres les payeraient sans avoir aucun droit de regard. Les uns seraient des corvéables sans droits, les autres, bien que corvéables, auraient des droits. Voyez où nous conduit cette différenciation!

Les populations d'outre-mer ne comprendraient pas qu'à l'intérieur de la commune on ne puisse établir l'égalité entre les citoyens. J'estime donc qu'il faut maintenir le texte de l'Assemblée nationale, pour ne pas donner l'impression que nous chargeons une certaine catégorie de citoyens simplement parce que nous avons pouvoir de faire des lois.

Si nous voulons affirmer notre sens de la justice et de l'égalité, nous devons déterminer le nombre des conseillers municipaux d'après le chiffre de la population et non pas d'après le nombre des électeurs inscrits. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Mamadou Dia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le président, je serai très bref. Naturellement, je voterai l'amendement de notre collègue M. Doucouré pour deux raisons qui viendront s'ajouter aux raisons que mon collègue, M. Coulibaly Ouezzin, vient d'exposer.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la représentation pour les assemblées territoriales, le nombre des conseillers n'est pas basé sur le nombre des électeurs, mais bel et bien sur le nombre des habitants. Lorsqu'il s'est agi également de pré-

voir la représentation des différents territoires pour les élections aux Assemblées parlementaires, Conseil de la République ou Assemblée nationale, on s'est basé non pas sur le chiffre des électeurs, mais là aussi sur celui des habitants.

Ce sont tout de même deux précédents qui montrent que, malgré les raisons qui viennent d'être indiquées tout à l'heure par M. le ministre, on peut aussi, s'agissant d'élections municipales, se baser sur le nombre d'habitants.

Voilà les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement de notre collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 108):

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	122
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je n'ai pas d'inscription ni d'amendement sur les quatrième et cinquième alinéas.

Je les mets aux voix.

(Les alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent:

« 1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

« 2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

« L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

« Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

« Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

« 3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

« 4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

« 5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

« 6° Le produit des services concédés;

« 7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

« 8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

« 9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lequel le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

« 10° Le revenu des biens communaux;

« 11° Eventuellement une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

« 12° Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires non groupés, après l'avis des Grands Conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale.

Les 11 premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 1) MM. Aubé, Castellani, Tardrew, Durand-Réville et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, proposent de rédiger comme suit le début de l'alinéa 12° de cet article:

« 12° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, terrains à bâtir et terrains d'agrément, la taxe sur les alcools, la taxe sur les véhicules à moteur, les centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu, ainsi que les ressources dont la perception est autorisée... »

(Le reste sans changement)

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen réfléchi des dispositions de l'article 28, qui énumère les ressources ordinaires des budgets des futures communes de plein exercice, fait apparaître, tout au moins dans certains cas, des omissions qui, si elles n'étaient pas réparées, entraîneraient des conséquences extrêmement graves.

Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu à établir le parallèle entre le budget tel qu'il existe actuellement pour une commune mixte et tel qu'il existera pour la même commune, quand celle-ci aura été promue par la loi actuellement en discussion au rang de commune de plein exercice.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, de choisir mon exemple en Afrique équatoriale française, et particulièrement en Oubangui que j'ai l'honneur de représenter ici, en même temps que mon collègue M. Rivierez, car c'est évidemment dans ce territoire, que je connais plus spécialement, que j'ai pu puiser le plus facilement ma documentation. Il est cependant bien évident que ce qui vaut pour ce territoire vaut pour les autres.

M. Durand-Réville. Parfaitement!

M. Robert Aubé. Je remarque d'abord au paragraphe 1er, que le maximum de la portion des recouvrements accordée annuellement aux communes ne pourra pas dépasser 85 p. 100.

Or, en Afrique équatoriale française, si cette portion n'est que de 68 p. 100 pour le Moyen-Congo, elle est de 95 p. 100 pour le Gabon, le Tchad et l'Oubangui-Chari. Cette seule diminution de 10 p. 100 entraînera pour la ville de Bangui une diminution de recettes de l'ordre de 4.500.000 francs.

La diminution des recettes municipales, de ce fait, serait, il est vrai, compensée par une augmentation de recettes du budget local, mais l'équilibre ne pourra être rétabli que par une subvention équivalente à cette différence.

Mais il y a plus grave.

Le paragraphe 2°, qui donne, en la limitant, la liste des centimes additionnels à percevoir par les communes, ne permettra plus la perception des centimes sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur le chiffre d'affaires et sur l'impôt général sur le revenu qui seront ainsi perdus pour tout le monde. Il en découlera une perte sèche de 8.500.000 francs pour la ville de Bangui.

En outre, la liste des taxes énumérées aux paragraphes 3° à 8° laisse de côté certaines taxes, comme la taxe sur les alcools, la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et terrains d'agrément, et la taxe sur les véhicules à moteur. Cette omission entraînera à elle seule une perte de recettes de 15 millions.

Je note, par contre, que le paragraphe 9° permettra, par application de la loi métropolitaine du 13 août 1926, la perception d'un certain nombre de taxes nouvelles. Je ne pense cependant pas que l'on puisse espérer grand'chose, dans mon territoire tout au moins, de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions (*Sourires*), de celle sur les instruments de musique à clavier, ou de celle sur les orchestrions, phonographes et instruments analogues fonctionnant dans les cafés, débit, estaminets et autres établissements publics.

Quant à celle sur les balcons et constructions en saillie, elle ne paraît pas non plus devoir apporter de fortes ressources à la ville de Bangui, pas plus que celle sur les voitures, chevaux, mules et mulets, les chevaux ne vivant pas, ou très mal, dans notre territoire, et les mules et les mulets y étant inconnus.

La taxe sur l'enlèvement des ordures existe déjà; il semble donc que seule peut profiter au budget communal, la ristourne sur les amendes correctionnelles et de simple police pour les infractions commises sur le territoire de la commune. Elle est susceptible d'apporter environ 3 millions au budget de la commune.

Enfin, bien que le projet de loi ne précise pas la forme à donner aux rôles d'impôts directs visés au dernier alinéa du deuxième paragraphe, nous devons tenir compte, monsieur le ministre, d'une circulaire de la fin de l'année dernière émanant d'un de vos prédécesseurs qui considère comme impossible le maintien de l'imposition par rôles numériques et prescrit l'établissement de rôles nominatifs.

Je ne m'élève pas contre cette façon de procéder, nouvelle pour mon territoire, mais il ne faut pas se dissimuler que dans les premiers temps, il s'ensuivra un manque à gagner notable sur le montant des rentrées actuelles.

L'expérience prouve, en effet, que 50 p. 100 au moins des rôles primitifs ne sont pas recouvrés. Cette diminution sera probablement plus élevée encore si l'impôt personnel doit être perçu sans intervention de l'administration, en raison de l'absence de distribution postale et du caractère illusoire des poursuites.

Admettre cette dernière hypothèse serait, par avance, vouer la réforme municipale à un échec, car il ne serait pas possible de suppléer à la carence fiscale des contribuables de la commune par des subventions du budget local dont le poids retomberait sur les habitants les moins favorisés ceux de l'intérieur du territoire.

Il m'intéresserait, monsieur le ministre, de connaître votre position sur ce dernier point. Quoi qu'il en soit, sans tenir compte de cette éventualité la plus défavorable il s'ensuit, ainsi que je l'ai dit, que les statistiques indiquent dans le cas de l'impôt perçu sur rôles nominatifs, même avec intervention de l'administration, une moins-value d'au moins 50 p. 100.

Sur les 24 millions que représente l'impôt personnel de Bangui, il ne nous est donc pas possible de compter sur plus de 12 millions, soit une nouvelle perte d'un même montant. En faisant le bilan on arrive ainsi à une moins-value de 39 millions, diminuée, il est vrai, des 3 millions que représente la ristourne sur les amendes correctionnelles, soit en définitive une perte de 36 millions sur les ressources actuelles.

Si l'on envisage maintenant les dépenses supplémentaires strictement raisonnables, donc inévitables, et, par conséquent, obligatoires qu'entraînera la réforme — je ne citerai que l'indemnité du maire et de ses adjoints, selon le barème de la loi du 24 juin 1950, les émoluments du secrétaire de mairie, les frais occasionnés pour leurs logements, l'entretien du parc automobile de la nouvelle municipalité, etc., les dépenses occasionnées par l'établissement des rôles nominatifs, le recouvrement de l'impôt et les poursuites pour lesquelles il sera nécessaire, pour une ville de 100.000 habitants comme Bangui, de prévoir six agents européens, huit agents africains et six agents de poursuite — si l'on envisage simplement les dépenses supplémentaires inévitables, dis-je, il s'agit, en comptant au plus juste, d'une dizaine de millions.

Le déficit total, provenant, d'un côté, des recettes en diminution de 36 millions, de l'autre, des recettes obligatoires en augmentation de 10 millions, sur un budget de 100 millions, qui est le budget actuel de la commune mixte de Bangui, ressort ainsi à 46 millions. Ces chiffres contrôlés et puisés aux meilleures sources me dispensent d'autres commentaires.

Convaincu qu'une réforme aussi impatiemment désirée par tous doit être réussie ou ne pas être, que la loi que nous discutons ne doit pas donner l'impression que, par le biais de moyens financiers...

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Robert Aubé. ... on a mis volontairement des entraves aux futurs élus des communes en leur enlevant toute possibilité de gestion et d'administration réelle, je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter mon amendement qui a déjà reçu, par avance, l'agrément d'un grand nombre de collègues à qui j'en ai parlé.

M. Durand-Réville. Très bien! Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les observations de M. Aubé me paraissent parfaitement fondées et le Gouvernement soutient son amendement.

Le texte primitif avait été établi au vu de la situation de la législation fiscale en Afrique occidentale française, sans tenir compte de la situation de la législation fiscale en Afrique équatoriale française. Il importe de corriger cette erreur et, par conséquent, de voter l'amendement de M. Aubé.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Nous ne sommes pas certains que l'énumération précisée dans l'amendement soit complète.

M. Durand-Réville. D'une façon générale, toutes les recettes sont prévues!

M. Gondjout. Pour éviter une erreur, à mon avis, il faut ajouter les mots: « et les recettes non prévues au présent article ».

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je prends la parole pour répondre à mon honorable collègue et ami M. Gondjout. Avec M. Aubé et ses amis nous avons étudié la rédaction de cet amendement de façon que par avance elle réponde aux plus légitimes préoccupations.

Nous avons rédigé ainsi le début de l'alinéa 12: « D'une façon générale toutes les recettes actuellement perçues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment... », suit une énumération qui n'est nullement limitative, mais qui est simplement exemplaire et indicative. Dans ces conditions la rédaction de notre amendement se soutient d'elle-même et donne toute satisfaction aux préoccupations de mon collègue et ami M. Gondjout.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je voulais dire au Conseil de la République que mes légitimes préoccupations sont satisfaites par les explications de M. Durand-Réville et que je voterai l'amendement.

M. Gondjout. Je me rallie à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 12 est donc remplacé dans sa première partie par le texte de l'amendement.

Par amendement (n° 8), MM. Gondjout et Doucouré proposent de rédiger comme suit la seconde partie de l'alinéa 12°:

« ...ainsi que les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après délibération des grands conseils de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je vous demande d'adopter avec mon ami M. Doucouré, a pour but de corriger une erreur de forme. En effet, il nous a semblé que les assemblées ne devaient pas être « consultées pour avis » afin de déterminer les recettes municipales mais devaient plutôt « délibérer » sur ce point. C'est au cours d'une délibération que les ressources municipales doivent être modifiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'était arrêtée au texte précédent, monsieur le président, mais je ne veux pas m'opposer à cette rédaction si elle est préférée.

M. Gondjout. J'ai fait cette observation en commission.

M. le président. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, j'hésite mais l'amendement me paraît véritablement dangereux en ce sens qu'il va substituer à l'avis jusqu'ici donné par les Grands Conseils une délibération, c'est-à-dire une décision, ce qui risque de déposséder les assemblées territoriales. Je me demande si c'est bien là l'intention de l'auteur de l'amendement.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. En ce qui concerne les recettes budgétaires du territoire ou des municipalités, ce n'est pas un avis que

l'Assemblée doit donner, mais une délibération qu'elle doit prendre. Un arrêté peut être rapporté tandis qu'avec une délibération l'assemblée municipale sait à quoi s'en tenir.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais demander à notre collègue auteur de ce très intéressant amendement s'il ne craint pas, comme M. le ministre le faisait ressortir, qu'à l'encontre du texte proposé l'introduction du terme « délibération » n'accroisse la sujétion des assemblées territoriales et des conseils municipaux au regard des grands conseils.

Peut-être l'auteur de l'amendement s'est-il, dans une certaine mesure, mépris sur le sens exact des mots « délibération » et « avis ». « Avis » ne veut pas dire « avis conforme ».

Dans le texte proposé on se contente de prendre un avis et le gouverneur peut prendre sa décision sans tenir compte de cet avis. Si vous demandez une délibération, au contraire le grand conseil sera appelé à délibérer, à prendre une décision qui, dans une certaine mesure, s'imposera à la fois au gouverneur de l'assemblée territoriale et au chef du territoire.

Je me permets d'attirer l'attention de notre collègue, car je crois que cet amendement va à l'encontre du but qu'il se propose et que j'approuve entièrement.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Mes chers collègues, je me suis sans doute mal fait comprendre. Ce que nous craignions, mon ami M. Doucouré et moi, c'est que, avec la rédaction: « ...par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après l'avis des grands conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale », les gouverneurs et chefs de territoires puissent ne pas tenir compte de l'avis exprimé par les grands conseils et les assemblées.

C'est précisément la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Moi je ne comprends pas: un avis ne peut résulter que d'une délibération.

M. Riviérez. Non!

M. Abel-Durand. Quelle différence y a-t-il en effet entre un avis et une délibération ? L'avis naît de la délibération et l'avis d'un corps délibérant ne peut exister sans délibération. Du moins est-ce ainsi dans la métropole.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. L'avis n'implique pas forcément une délibération. Dans les textes administratifs, quand on lit que « l'Assemblée est saisie pour avis », cela ne signifie pas qu'il y ait eu délibération. L'Assemblée peut émettre un avis favorable ou défavorable et le gouverneur peut passer outre.

M. Abel-Durand. Mais, mon cher collègue, jusqu'à la récente réforme constitutionnelle, nous avons siégé ici n'émettant que des avis — c'était le terme — que nous votions après délibération.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je tiens à préciser au Conseil de la République qu'en cette matière il existe une loi spéciale, de 1946, sur les conseils et les assemblées territoriales: il est prévu, contrairement peut-être à ce qui existe dans la métropole, que ces assemblées, dans certains cas, émettent des avis. Bien entendu, avant d'émettre des avis, elles en délibèrent. Mais également elles prennent des délibérations qui sont de véritables décisions.

Il y a donc deux choses distinctes: l'avis, qui ne lie pas l'exécutif local, et la délibération, qui lie l'exécutif local.

M. Durand-Réville. C'est exact.

M. Riviérez. Ce sont là des dispositions spéciales à l'outre-mer.

M. le président. Il y a comme cela beaucoup de choses spéciales à l'outre-mer qui ne sont pas assez connues.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Cette précision donnée par notre collègue Riviérez, toujours très averti de nos législations d'outre-mer, est une raison de plus pour notre collègue de renoncer à son amendement, car son amendement tend bien à renforcer la sujétion du conseil municipal par rapport aux assemblées territoriales ou aux grands conseils. Or, je ne pense pas qu'il tienne à ce que le conseil municipal de Libreville soit suspendu à une délibération du grand conseil ; c'est à quoi son amendement aboutit. J'attire encore une fois son attention là-dessus.

M. Gondjout. Dans le texte, nous lisons que certaines ressources sont affectées au profit des assemblées communales sur délibérations des assemblées territoriales.

M. Abel-Durand. Il y a là une subtilité juridique. Ce n'est pas le conseil municipal qui décide, c'est une autorité supérieure.

M. Gondjout. Dans le premier alinéa de l'article 28, il est dit: « Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100, ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant ».

Au deuxième alinéa, il est dit: « ...approuvé par le chef de territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale... ».

Il s'agit donc d'une recette attribuée à la municipalité. Si un simple arrêté du gouverneur peut supprimer la recette, la commune, qui a été établit son budget, va se trouver sans ressources. Tandis qu'avec la formule « après délibération », les conseillers municipaux sont certains de l'inscription de cette recette à leur budget. Pour les en priver, une délibération devra annuler la première. Il faut donner aux communes les ressources dont elles ont besoin.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Monsieur le président, en présentant notre amendement, nous n'avons jamais eu le souci de mettre les municipalités sous la coupe des assemblées territoriales ou des assemblées fédérales. Nous avons simplement compris qu'en remplaçant le mot « avis » par le mot « délibération », nous donnions une force plus grande au texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 12, dans la nouvelle rédaction résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*Cet alinéa, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 ainsi modifié.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, une modification de forme pour coordination de l'ensemble.

Le texte serait ainsi rédigé:

« Art. 32. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

« Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

« Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef des territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune. »

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article 32 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 *bis* la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 34 *bis*. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements:

Le premier (n° 10) présenté par M. Riviérez, tend à reprendre le texte de l'article adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, texte ainsi conçu:

« Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer

ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 34 *bis* prévoit que les communes de plein exercice pourront emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou auprès de tout autre organisme public ou privé, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Par conséquent, une commune pourra emprunter dans ces conditions auprès de la caisse centrale, auprès d'un organisme public ou privé, sans demander les autorisations exigées pour les emprunts. C'est grave. C'est la raison pour laquelle je vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui, lui, précisait que ces emprunts, sans l'assujettissement aux approbations législatives et réglementaires prévues, ne pourront être contractées qu'auprès de la caisse centrale. Pourquoi la caisse centrale seule ? Parce que les emprunts effectués auprès de cette caisse sont entourés de garanties évidentes. Les prêts de la caisse centrale doivent être autorisés par son conseil de surveillance et par le comité directeur du F. I. D. E. S. après avoir été instruits conjointement avec les services intéressés du ministère de la France d'outre-mer, en vertu du décret du 24 octobre 1946, pris lui même en application d'une loi du 30 avril 1946.

Si la commune pouvait emprunter auprès d'un organisme public ou d'un organisme privé sans les approbations qui sont prévues à l'article 34 *bis in fine*, ce serait quand même grave. Je conçois parfaitement qu'une commune puisse emprunter auprès d'un organisme privé ou public, mais il faut qu'il y ait, à ce moment-là, les approbations législatives et réglementaires nécessaires.

M. Jules Castellani. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention mon collègue M. Riviérez. Il y a évidemment dans son argumentation des choses exactes, mais je voudrais lui signaler certaines anomalies que j'ai observées dans nos territoires. C'est la raison pour laquelle j'ai soutenu au sein de la commission le texte du Conseil de la République. J'ai indiqué devant la commission, et je le répète ici en séance, que pour certains emprunts importants, comme celui que vient de contracter la commune de Fianarantsoa qui devait d'urgence réaliser certains travaux, si la commune s'était conformée à cette clause, elle n'aurait jamais obtenu l'argent indispensable à l'exécution des travaux.

Il y a au-dessus des communes un pouvoir de tutelle et la commune ne peut emprunter qu'avec l'autorisation de ce pouvoir. La commune a d'autre part la possibilité d'emprunter à des organismes privés, en vertu du fait que l'autorité de tutelle a un droit de contrôle financier des dépenses et des recettes municipales.

Partisan du texte du Conseil de la République, j'y voyais la possibilité pour nos communes d'obtenir plus facilement les crédits indispensables à leur mise en valeur et à la réalisation de certains travaux importants pour elles. Je crois que si nous en restions aux emprunts à la caisse centrale — à laquelle je rends d'ailleurs hommage; elle fait ce qu'elle peut, mais elle n'a que des moyens limités — certains travaux ne pourraient être faits.

Je demande à mon collègue M. Riviérez de bien voir les inconvénients que paraît comporter le fait de s'adresser à un établissement unique.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Je voudrais répondre à M. Castellani qu'il peut avoir tous apaisements, je pense. En effet, pour ces emprunts auprès des organismes publics et des organismes privés, la commune pourra toujours les faire, mais alors avec l'approbation législative. Tandis que cette approbation ne sera pas requise pour les emprunts auprès de la caisse centrale seule.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois qu'une précision suffirait à réduire le conflit si toutefois il existe. Nous nous trouvons en présence de deux systèmes: un système d'emprunts selon le droit commun, qui est un système d'emprunts auprès des organismes publics ou privés, mais dans les conditions de tutelles fixées par le droit commun.

A côté de ce système d'emprunt du droit commun, nous nous trouvons en présence d'un système particulier: celui des emprunts auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le texte de M. Riviérez vous propose de vous contenter des contrôles et des conditions qui sont prévus par le régime spécial de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

C'est très bien, mais ce qu'il ne faut pas dire, c'est que les communes pourront emprunter à la caisse centrale de la France d'outre-mer dans des conditions particulières, fixées par le régime propre à cette caisse et dans les mêmes conditions auprès des organismes publics et privés; car vous étendez alors à toute la matière des emprunts un régime exceptionnel qui ne peut pas jouer pour les emprunts contractés auprès de la caisse centrale.

M. le président. Monsieur Riviérez, maintenez-vous votre amendement ?

M. Riviérez. Oui, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je dois informer le Conseil de la République que, devant les deux soucis qui peuvent animer ceux qui délibèrent en pareille matière, le souci dominant de la commission de la France d'outre-mer a été d'assurer aux communes naissantes les plus larges ressources et les plus vastes possibilités. C'est pourquoi nous vous proposons la formule la plus large au point de vue de la recherche de ces ressources.

Je dois d'ailleurs signaler au Conseil de la République que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale s'était rangée à notre avis. Elle avait adopté l'article 34 *bis* dans les termes proposés par le Conseil de la République, mais, en séance, l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale a insisté sur l'autre élément de la détermination, c'est-à-dire la prudence particulière dont il faut s'entourer pour ces communes naissantes. Le souci de votre commission était à l'opposé; c'était, je le répète, de donner à ces nouvelles collectivités les plus larges possibilités.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, c'est en effet dans le souci que signalait M. le président de la commission que je m'étais rallié, au sein de la commission, à l'idée qui est traduite par la rédaction qu'elle vous apporte.

J'ai été convaincu par l'intervention de mon collègue, M. Riviérez, que le souci de sécurité n'était peut-être pas suffisamment pris en considération par le texte de la commission. Moi aussi, mes chers collègues, il m'arrive de commetre des erreurs. Je suis convaincu par le raisonnement de M. Riviérez et je voterai son amendement.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Au nom des indépendants d'outre-mer, j'indique que nous retirons l'amendement de notre camarade Zèle et que nous nous rallions à celui de notre ami M. Riviérez.

M. Jules Castellani. Nous voterons également l'amendement de M. Riviérez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 34 *bis* et un amendement (n° 9) de M. Zèle n'a plus d'objet. Il vient d'ailleurs d'être retiré.

Je mets l'amendement aux voix.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je sais parfaitement ce qu'a de délicat la proposition que je vais formuler. (*Exclamations.*)

M. Durand-Réville. Il nous suffirait d'un quart d'heure pour achever la discussion en cours!

M. le rapporteur général. Je ne me permettrais pas de demander que soit interrompu un débat pour une question purement intérieure à notre Assemblée, mais je signale que l'Assemblée nationale s'est ajournée à une heure dix minutes pour l'examen des textes que nous devons lui renvoyer après notre troisième lecture.

Si nous ne le faisons pas avant l'expiration de ce délai, nous risquons de devoir tenir séance demain. Je vous demande donc — par courtoisie à l'égard de l'Assemblée nationale — d'examiner immédiatement ces projets budgétaires, dont la discussion sera très brève.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis toujours sensible aux appels de M. le rapporteur général de la commission des finances, mais je désire aussi que ce débat sur les municipalités d'outre-mer se termine dans la présente session. Nous avions fait avec M. Pellenc, lors de l'interruption de la séance, un contrat. Il était entendu que, pour permettre de donner satisfaction à cette préoccupation qu'il estimera légitime de la part des membres de la commission de la France d'outre-mer, il resterait en dernier un texte financier. C'est lui-même qui nous l'avait proposé.

S'il peut nous réitérer cette assurance, j'accepterai l'interruption du présent débat, mais je signale que cette discussion pourrait être terminée dans une vingtaine de minutes.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'avais tout à l'heure, c'est parfaitement exact, promis à nos collègues de la commission de la France d'outre-mer et au Conseil de la République de retenir un texte budgétaire pour qu'ils puissent achever la discussion en cours.

D'après les renseignements que m'avait donnés M. le président de la commission de la France d'outre-mer, touchant les délais qui auraient été nécessaires pour conduire à son terme la discussion engagée au sein de cette assemblée, la commission pensait pouvoir être forclose au bout d'un certain temps si le débat n'était pas achevé aujourd'hui.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il un avis sur cette question ?

M. le ministre. Nous pouvons en terminer en dix minutes, si chacun y met de la bonne volonté. Le Gouvernement n'interviendra plus pour ne pas faire faire perdre de temps au Conseil. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. N'oubliez pas qu'il reste encore dix amendements!

M. Jules Castellani. Nous nous engageons à ne pas parler.

M. le président. Dans ces conditions, nous poursuivons la discussion.

La commission propose, pour l'article 40, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 40. — Les chefs des groupes de territoires et les chefs des territoires non groupés fixent par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

« Les dépenses de police sont à la charge du budget général. »

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 47. — Le contrôle du fonctionnement des communes sera organisé par un arrêté du chef de territoire. »

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 48, la reprise partielle du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 48. — Il sera procédé à une inspection générale de chaque commune au moins une fois par an, sans préjudice des inspections particulières qui peuvent intervenir à tout moment.

« Les maires et les agents de l'administration communale sont tenus de fournir aux inspecteurs toutes les précisions et justifications qui leur sont réclamées et de leur donner communication de tous les documents, registres et pièces de toute nature existant dans les locaux de la municipalité.

« Chaque inspection générale ou particulière fera l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur et qui sera communiqué au maire intéressé. Celui-ci devra fournir ses réponses ou justifications dans les quinze jours et conservera dans ses archives un exemplaire du rapport d'inspection complété par ses propres réponses ou justifications. »

Mais, par amendement (n° 11), M. Riviérez propose de maintenir la suppression de cet article, qui avait été décidée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. L'inspection générale est prévue par la commission de la France d'outre-mer. Il est inutile d'établir un autre contrôle. Les autorités de tutelle suffisent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est supprimé.

La commission propose, pour l'article 53, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 53. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

« La durée de la suspension ne peut excéder un mois. »

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 58, la reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile. »

Mais, par amendement (n° 12), MM. Zafimahova et Laingo proposent de rédiger comme suit le début de cet article:

« En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées... »

(Le reste sans changement.)

Plusieurs sénateurs. Cet amendement tombe.

M. le président. En effet, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, la reprise intégrale du texte adopté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice. »

Mais, par amendement (n° 13), MM. Kalenzaga et Razac proposent, à la troisième ligne, après les mots: « Le conseil municipal est élu », d'insérer les mots suivants: « par un collège unique »

Cet amendement, également, n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article 60 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 61 l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 61. — Chaque commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts;

« Ou, quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses électeurs inscrits, compte tenu, s'il y a lieu, de la répartition des électeurs en deux collèges.

« Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants citoyens français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

Par amendement (n° 14), M. Riviérez propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Cet article est inutile puisqu'il reprend toute les dispositions prévues pour les communes de moyen exercice. Dans l'article 62, il est dit que ces dispositions sont celles du titre I sauf les modifications du titre II. Par conséquent, l'article 61 est inutile et il faut le supprimer. D'ailleurs, le Conseil de la République avait, je crois, déjà décidé cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 61 est donc supprimé.

MM. Doucouré et Arouna N'Joya avaient déposé un amendement (n° 15), qui n'a plus d'objet.

La commission propose, pour l'article 67 *bis*, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 67 *bis*. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

Mais, par amendement (n° 17), M. Riviérez propose de reprendre le texte de l'article adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. C'est exactement la question qui a été soumise au Conseil de la République pour les emprunts faits auprès de la caisse centrale. Puisqu'il en a accepté le principe, le Conseil de la République doit adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement, conséquence du vote précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement remplace donc l'article 67 *bis* proposé par la commission.

M. Zèle avait déposé un amendement (n° 16) qui n'a plus d'objet.

La commission propose, pour l'article 69 *bis*, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 69 *bis*. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

« Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat. »

Par amendement (n° 18), MM. Zafimahova et Lamgo proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 *bis*.

(*L'article* 69 bis *est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 70 *ter* (nouveau), la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 70 *ter* (nouveau). — Si les résultats de cinq exercices budgétaires successifs, en dépit du jeu des dispositions prévues à l'article 70 *bis*, font apparaître que les ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, une commune de moyen ou de plein exercice pourra être supprimée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale intéressée et sur proposition du chef de territoire. »

Par amendement (n° 19), M. Riviérez propose de maintenir la suppression de cet article que l'Assemblée nationale avait décidée en deuxième lecture.

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. J'ai déposé cet amendement parce que l'article 70 *ter* (nouveau) dispose qu'au point de vue financier une municipalité qui sera défaillante pendant cinq exercices budgétaires successifs pourra perdre sa qualité de municipalité de plein exercice.

Politiquement je ne vois pas comment la situation pourrait être résolue et financièrement quel contrôle vous aurez ; l'exercice budgétaire ne finissant pas à la fin de l'année, il y a des années qui passent sans qu'on puisse savoir si des défaillances se sont poursuivies pendant cinq ans. Le temps qu'on les constate, il est possible qu'un redressement ait été opéré. J'estime donc que l'article 70 *ter* sera d'une application impossible. C'est dans ces conditions que j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a estimé la rédaction de cet article peu heureuse. Certains commissaires l'ont même jugée un peu désobligeante, mais, dans l'impossibilité d'en trouver une préférable pour l'instant, la commission s'est arrêtée au rétablissement de l'ancien texte. En conséquence, elle repousse l'amendement de M. Riviérez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement soutient l'amendement. En vertu du droit commun, c'est à la loi qu'il appartient de supprimer une commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 70 *ter* est supprimé.

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 109):

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 192
Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 29 jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 25 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 561, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate, en troisième lecture, de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer.

— 26 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1955 RATIFICATION DE DECRETS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (N°s 469, 483 et 540, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, le texte que nous avons en discussion a été renvoyé à la commission des finances afin que celle-ci puisse indiquer au Conseil de la République quelle était l'interprétation qu'elle donnait à deux dispositions relatives, l'une aux délais pendant lesquels s'effectuerait la navette entre les deux commissions des finances des deux Assemblées, la seconde en ce qui concerne le point de départ du délai de navette.

Sur le premier point, votre commission des finances a estimé que le délai applicable à la conversation entre les deux commissions des finances des deux Assemblées était le délai normal de cent jours applicable aux lois ordinaires.

Sur le deuxième point, votre commission des finances a estimé que la date de départ était le jour à partir duquel le texte avait été renvoyé en deuxième lecture à la commission des finances du Conseil de la République.

Ce sont les seules explications que j'aie à vous fournir au nom de la commission, en vous recommandant, au surplus, de voter le texte transactionnel que la commission des finances a élaboré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 8. — I. — L'alinéa *a* bis du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure et les modalités instituées par l'article 20 de la Constitution pour la discussion entre les deux Assemblées.

« I *bis.* — Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

« Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédant la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

« II. — Les dispositions de l'article 1er, paragraphe II de la loi de finances, pour l'exercice 1955, sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956 ».

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne voterai pas l'article 8, parce qu'il dénature gravement le principe constitutionnel et le principe parlementaire.

L'avis conforme devait être donné par les deux commissions, faute de quoi il fallait venir devant l'instance supérieure, c'est-à-dire les deux Assemblées, le Parlement lui-même, qui nous départageait d'après les règles habituelles en la circonstance. Je ne conçois pas que, dans un délai de cent jours, on ne puisse pas consulter le Parlement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je vais mettre au voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 27 —

DEPENSES DU SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE POUR 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement et la commission des finances ont demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, votre commission des finances vous propose de reprendre l'article additionnel 2 (nouveau) qui a pour effet de permettre, en ce qui concerne cette assemblée, à tous les rapporteurs des budgets militaires d'avoir accès à la sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles s'est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

L'article 1er ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, le nombre de cinq membres est remplacé par celui de six membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Je propose au Conseil de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant que la commission de l'intérieur ait terminé sa délibération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 6 août à zéro heure quarante minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 28 —

CREATION DE DEUX COURS D'APPEL A ORAN ET A CONSTANTINE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Le Gouvernement et la commission de l'intérieur demandent la discussion immédiate en troisième lecture du projet de loi tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Comme nous devions nous y attendre, l'Assemblée nationale a repris son texte primitif.

Votre commission de l'intérieur vous suggère à nouveau, sans ambages, de nous rallier à sa proposition.

Il est, en effet, inutile de continuer plus longtemps ce va-et-vient entre nos deux Assemblées. Je l'ai rappelé lors du précédent débat, l'Assemblée nationale a fait un pas vers nous et vers la sagesse en prolongeant le délai prévu pour l'implantation de nouvelles cours d'appel. Nous serions sages, à notre tour, en acceptant la solution qu'elle nous a proposée et le texte qu'elle vient de nous renvoyer une fois de plus. C'est pourquoi, au nom de la commission de l'intérieur, je vous demande, mes chers collègues, de mettre un terme à ce débat en vous ralliant à la proposition de l'Assemblée nationale.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture et ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Il est créé en Algérie deux cours d'appel ayant leur siège l'une à Oran, l'autre à Constantine.

« La chambre de revision en matière musulmane de la cour d'appel d'Alger, instituée par l'ordonnance du 23 novembre 1944, reste seule compétente pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions siégeant en Algérie, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la même date et relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

« Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique dans l'année de la promulgation de la présente loi, fixera les modalités d'application de ladite loi, qui entrera en vigueur au début de l'année judiciaire suivant l'expiration de ce délai.

« Ce décret déterminera également les ressorts, le nombre des chambres et les effectifs des magistrats et greffiers des cours d'appel de l'Algérie.

« A titre provisoire, et en attendant l'installation de ces deux cours, il est créé à la cour d'appel d'Alger :

« Trois emplois de conseiller ;

« Deux emplois de substitut général ;

« Trois emplois de juge suppléant. »

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture et ainsi rédigé :

« Art. 2. — Sont institués :

« 1° Au tribunal de première instance d'Alger :

« Une huitième chambre composée d'un vice-président, de deux juges et d'un greffier ;

« Deux emplois de juge d'instruction ;

« Deux emplois de substitut du procureur de la République ;

« Deux emplois de greffier ;

« Deux emplois de secrétaire de parquet ;

« 2° Au tribunal de première instance de Batna :

« Un emploi de juge d'instruction ;

« Un emploi de substitut du procureur de la République ;

« Un emploi de greffier ;

« 3° Au tribunal de première instance de Constantine :

« Un emploi de substitut du procureur de la République ;

« 4° Au tribunal de première instance de Guelma :

« Un emploi de juge d'instruction ;

« Un emploi de substitut du procureur de la République ;

« Un emploi de greffier ;

« 5° Au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou :

« Un emploi de juge d'instruction ;

« Un emploi de substitut du procureur de la République ;

« Un emploi de greffier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La commission propose l'adoption de l'intitulé suivant voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture :

« Projet de loi tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'Appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu maintenant de suspendre la séance en attendant le vote de l'Assemblée nationale sur les textes qui viennent de lui être transmis par le Conseil de la République.

(*La séance, suspendue à une heure, est reprise a deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 29 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 1421, 1422 et 1443 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 552, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 30 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

Paris, le 6 août 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1955 a été interrompue ce jour.

« Sauf reprise exceptionnelle, cette session annuelle se trouvera close de plein droit le 3 octobre prochain, en application de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 et la nouvelle session ordinaire prévue par l'article 9 révisé de la Constitution s'ouvrira le mardi 4 octobre.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
« Signé : PIERRE SCHNEITER ».

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République doit être également interrompue.

— 31 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution, qui fixent dorénavant la date de départ de la session ordinaire du Parlement au premier mardi d'octobre, entreront pour la première fois en vigueur le 4 octobre prochain.

Voici, en conséquence, quel pourrait être le calendrier des opérations de constitution du Conseil de la République et de renouvellement des commissions:

I. — Le mardi 4 octobre 1955:

Avant midi: remise à la présidence (service de la séance) des listes électorales des membres des groupes politiques;

A 15 heures: séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Installation du bureau d'âge;

2° Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

II. — Le mercredi 5 octobre 1955:

Publication au *Journal officiel* des listes électorales des membres des groupes politiques;

A 11 heures: réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions;

Réunion des groupes pour l'attribution nominative des sièges des commissions (membres titulaires et suppléants);

Avant 18 heures: remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

III. — Le jeudi 6 octobre 1955:

A 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Scrutin à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents du Conseil de la République;

2° Scrutin à la tribune pour l'élection des trois questeurs du Conseil de la République. (Ces deux scrutins pourraient avoir lieu simultanément.)

Au cours d'une suspension de la séance, réunion des présidents des groupes pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaires;

3° Nomination des huit secrétaires du Conseil de la République;

4° Installation du bureau définitif;

5° Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Après la séance: constitution des commissions. Nomination de sous-commissions légales et des commissions de coordination.

IV. — Le vendredi 7 octobre 1955:

Publication au *Journal officiel* de la composition des commissions.

Constitution des commissions. Nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination (*suite*).

V. — Le mardi 11 octobre 1955:

Eventuellement: constitution des commissions; nomination des sous-commissions légales et des commissions de coordination (suite).

A quinze heures: conférence des présidents.

A seize heures: séance publique; fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 32 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, il ne me reste plus qu'à vous souhaiter d'excellentes vacances et un repos bien mérité après le travail que nous venons d'accomplir dans des conditions qui, je pense, ont pu donner satisfaction à tous. Nous rentrerons le 4 octobre pour reprendre ces travaux.

J'attire votre attention sur le fait que, cette année, pour la première fois, les modalités constitutionnelles que le Conseil de la République a contribué à faire adopter vont entrer en application. Cela est important.

J'espère que vous reviendrez tous en excellente santé rapportant de vos circonscriptions, pour le travail national et pour les conseils à donner au Gouvernement, les meilleures suggestions qui soient. Bonnes vacances !

Je me permets d'associer aux souhaits que je formule — et vous serez d'accord avec moi — le personnel qui nous a aidé pendant ces séances de jour et de nuit si pénibles ainsi que la presse qui a été aux écoutes de nos travaux et qui leur a donné, plus que d'habitude encore, un écho qui, paraît-il, a été favorablement entendu dans le pays. Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 6 août, à deux heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Errata

au compte rendu in extenso *des débats du Conseil de la République (séance du 1er août 1955).*

DÉPENSES MILITAIRES POUR 1955 ET 1956

Section commune.

Page 2061, 1re colonne, 6e alinéa :

Au lieu de: « Crédit pour 1956 (état B), 1.075.725.000 francs. — (*Adopté*) »,

Lire: « Crédit pour 1956 (état B), 1.975.725.000 francs. — (*Adopté*) ».

Page 2062, 2e colonne, 4e ligne:

Au lieu de: « Chap. 34-85. — Recherche scientifique et centre du cuir »,

Lire: « Chap. 34-85. — Recherche scientifique et centre du Guir ».

Page 2063, 1re colonne, 3e ligne:

Au lieu de: « Chap. 51-82. — Centre du cuir. — Travaux, installations »,

Lire: « Chap. 51-82. — Centre du Guir. — Travaux, installations ».

8e, 9e, 10e ligne, supprimer ces lignes.

12e ligne:

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A) (mémoire) »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A) ».

Rublique 4e partie. — Infrastructure, 18e ligne (chap. 54-91):

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A), 2.476.463.000 francs »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A), 2.716.463.000 francs ».

Page 2066, 1re colonne, 6e ligne (chap. 190):

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état G), 575.371.000 francs »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état G), 475.371.000 francs ».

Rubrique: Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, chapitre 390:

Au lieu de: « Crédit pour 1956 (état H), 29.719.550 francs. — (*Adopté*) »,

Lire: « Crédit pour 1956 (état H), 29.719.550.000 francs. — (*Adopté*) ».

Page 2066, 2e colonne, rubrique: Produits des cessions de carburants et ingrédients, chapitre 13:

Au lieu de: « Recettes pour 1956 (état H), mémoire »,

Lire: « Recettes pour 1956 (état H) ».

Page 2071, 2e colonne, chapitre 31-16, Soldes et indemnités des réservistes:

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A), 840.446.000 francs; « Crédit pour 1956 (état B), 840.446.000 francs. — (*Adopté*) »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A), 841.446.000 francs; « Crédit pour 1956 (état B), 841.446.000 francs. — (*Adopté*) ».

Page 2074, 1re colonne, chapitre 54-61, Service du génie. — Equipement:

Au lieu de: « Crédit pour 1956 (état B), 6.964 millions de francs »,

Lire: « Crédit pour 1956 (état B), 6.914 millions de francs ».

Page 2082, 1re colonne, chapitre 31-32, Commissariat, travaux maritimes et taxes aéronavales:

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A), 2.665 millions de francs »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A), 2.665.600.000 francs ».

Page 2083, 2e colonne, chapitre 34-71, Entretien des bâtiments de la flotte, etc.:

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A), 10.310.900 francs »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A), 10.310.900.000 francs ».

Page 2087, 1re colonne, Section forces terrestres d'Extrême-Orient, chapitre 31-12, Soldes de l'armée et indemnités, Personnel non officier:

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A), 35.012.595.000 francs »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A). 35.072.595.000 francs ».

Page 2087, 2e colonne, chapitre 34-95, Groupement des contrôles radio-électriques. — Transports, matériel, entretien:

Au lieu de: « Crédit pour 1955 (état A), 183.350 millions de francs »,

Lire: « Crédit pour 1955 (état A), 183.350.000 francs ».

Page 2088, 2e colonne, 1e après l'article 5, insérer le tableau suivant:

ETAT E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général, au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955.*

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

« Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 4.798 millions de francs. »

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 579.320.000 francs. »

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 8.300 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 200 millions de francs. »

Page 2088, 2e colonne (suite), 2e après l'article 5 et l'état E:

Au lieu de: « L'article 5 est adopté »,

Lire: « L'article 5 et l'état E sont adoptés ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 5 AOUT 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6145. — 5 août 1955. — **M. Jean-Paul de Rocca-Serra** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à quelle date seront examinés les dossiers des agents de la fonction publique qui, se prévalant de titres de résistance acquis au moment de la libération de la Corse, ont demandé, en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, soit leur titularisation, soit le bénéfice des annuités prévues par ladite loi. Le retard apporté au règlement de ces dossiers est de nature à causer un préjudice de carrière à toute une catégorie de fonctionnaires dont les titres de résistance sont certains et ne peuvent être discutés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6146. — 5 août 1955. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 1er du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 concernant les allègements fiscaux en faveur de la construction et exonérant les employeurs pour les subventions et primes à la construction s'applique aux revenus de 1954, les déclarations ayant sans doute été déjà faites mais les rôles n'étant pas encore établis.

6147. — 5 août 1955. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui peuvent empêcher le garde-champêtre d'une commune rurale de participer à l'adjudication d'un débit de tabacs et éventuellement gérer ce débit.

6148. — 5 août 1955. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains chirurgiens liés par des conventions avec la sécurité sociale, travaillant uniquement dans les locaux et les installations d'un établissement public (hôpital, hospice d'une commune) et soumis à une subordination administrative (conditions de temps, lieu), et lui demande si la rémunération qui leur est réservée relève des salaires avec toutes les conséquences fiscales que cela entraîne.

FRANCE D'OUTRE-MER

6149. — 5 août 1955 — **M. Paul Gondjout** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° qu'il lui revient qu'il est dans les intentions des compagnies aériennes qui desservent le territoire du Gabon, d'abandonner l'escale de Libreville en ce qui concerne les longs courriers. Or, non seulement le président du grand conseil de l'Afrique équatoriale française et de l'Assemblée territoriale, mais aussi l'Assemblée consulaire du Gabon protestent énergiquement au nom de la population contre cet état de choses qui ne leur paraît pas se justifier. En effet, d'importants investissements pour l'amélioration de cet aérodrome ont été faits et les travaux sont en cours d'exécution. 2° que si les ressources du territoire semblent embryonnaires, elles sont cependant considérables; 3° que sur le plan économique Libreville est un des centres aériens les plus actifs de l'Afrique équatoriale française; 4° que le Gabon à lui seul fournit 40 p. 100 de la valeur des exportations de toute la fédération, et possède des exploitations de caractère industriel (exploitations forestières mécanisées au maximum), clientes permanentes des longs courriers; 5° que Libreville ne peut desservir valablement l'arrière-pays par voies terrestres et fluviales, mais seulement par voies aériennes; 6° qu'au surplus, Libreville est sur la route Paris—Douala—Brazzaville: jour et nuit, les avions de toutes les compagnies aériennes, américaines comprises, empruntent cet itinéraire de sécurité; et lui demande, considérant ces impératifs, s'il ne lui paraît pas opportun de renoncer à une mesure grave de conséquences et que la population ne s'expliquerait pas, et dans ce cas, de lui faire connaître sa décision.

6150. — 5 août 1955. — **M. Pierre Goura** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître: *a*) le nombre (par ville, secteur d'activité) des chômeurs totaux et partiels en Afrique équatoriale française; *b*) quelles mesures sont envisagées par les pouvoirs locaux et centraux pour aménager les conditions du travail dans cette fédération; *c*) quels sont les taux des indemnités accordés aux sans-travail.

6151. — 5 août 1955. — **M. Pierre Goura** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir faire préciser l'importance des licenciements de personnel (ouvrier ou de maîtrise) effectués par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles depuis l'application du code du travail en Afrique équatoriale française et la nature des dispositions prises ou envisagées pour le reclassement des travailleurs intéressés, autochtones ou non.

INTERIEUR

6152. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de mille « temporaires » ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales; depuis plus de quatre ans des agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux.

6153. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des employés de bureau dans les préfectures sont responsables de services, alors que par définition leur grade correspond à de simples travaux de copie et de classement; il lui demande s'il n'est pas équitable d'envisager de nouvelles transformations d'emplois dans le cadre de commis.

6154. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Parlement unanime, à diverses reprises, et notamment lors du vote du budget de 1955, a demandé que les chefs de bureau rédacteurs et commis ancienne formule des préfectures soient intégrés respectivement dans les cadres A et B institués par les décrets du 4 juillet 1949; il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre à la volonté du Parlement, et s'il est vrai qu'un projet portant déjà la signature de M. le ministre des finances et améliorant la situation des rédacteurs dans le cadre de l'article 31 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 a été repoussé par ses services.

6155. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services n'ont pas fait application au personnel des préfectures de l'article 13 du 29 septembre 1950 qui prévoyait la revision des carrières des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950; il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de cinq ans.

6156. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographes des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes d'Etat; il lui demande dans quel délai raisonnable il pourra régulariser cette situation.

6157. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payées aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent tout au plus le traitement de commis d'ordre et de comptabilité; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière.

6158. — 5 août 1955. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les huissiers, gardiens de bureau et concierges des préfectures, attendent toujours l'application de la loi du 3 avril 1950, laquelle est réalisée depuis deux ans pour le personnel de bureau; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6159. — 5 août 1955. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien artisan qui après avoir exercé sa profession pendant trente années, a été salarié pendant une période de six ans; ses années de salariat n'étant pas suffisantes pour lui permettre de toucher l'allocation aux vieux travailleurs salariés, on lui a indiqué qu'il ne pouvait obtenir qu'une rente proportionnelle de vieux travailleur salarié; il lui demande en conséquence, si, nonobstant le fait que la dernière activité de cette personne a été sous le régime du salariat, il ne lui est pas possible de bénéficier de la retraite vieillesse des artisans.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'il a répondu directement à la question écrite posée le 30 juin 1955 par **M. Martial Brousse.**

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 4 août* 1955.

(*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République, du 5 août 1955.)

INTÉRIEUR

Au lieu de : « 6062. — Quelles ont été... », lire : « 6062. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de l'intérieur quelles ont été... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 5 août 1955.

SCRUTIN (N° 101)

Sur l'article 8 du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits (Reconduction du budget de 1955) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 252
Majorité absolue 127

Pour l'adoption 214
Contre 38

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berlaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Ca[illegible].
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Jaïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Augarde.
Berlioz.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Léon David.
Deguise.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Duteil.
Mme Girault.
Yves Jaouen.
Koessler.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Namy.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Primet.
Ramette.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Durieux.
Jean Fournier, (Landes).
Jean Geoffroy.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefaï El-Haël.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Paul Béchard.
Jean Berthoin.
Blondelle.
Gaston Charlet.
Roger Duchet
Gilbert-Jules.
René Laniel.
Henry Torrès.

Absent par congé.

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 255
Majorité absolue 128

Pour l'adoption 217
Contre 38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits (Reconduction du budget de 1955) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 219
Contre 91

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berlaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).

Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisaunè.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac
Repiquet.
Riviérez.
Paul Robert
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zaffmahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Jean Lacaze.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Marignan.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Restat.
Reynouard.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sauvetre.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Béchard.
Bordeneuve.
Frédéric Cayrou.
Yvon Delbos.
René Laniel.
Yacouba Sido.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 317
Majorité absolue 159

Pour l'adoption 223
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux crédits affectés aux dépenses militaires de la France d'outre-mer pour les exercices 1955 et 1956 (Deuxième lecture).

Nombre des votants **313**
Majorité absolue **157**

Pour l'adoption **244**
Contre **69**

Le Conseil de la République a adopté,

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchina Abdelkader
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Kheiladi.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Djesson.
Jean Doussot.
Driant
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre
de Lachomette.
Georges Laffargue.

de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier, Landes.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Fodé Mamadou Touré.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Paul Béchard et René Laniel.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 316
Majorité absolue 159

Pour l'adoption 246
Contre 70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 104)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Zafimahova à l'article 1er de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **301**
Majorité absolue **151**

Pour l'adoption **150**
Contre **151**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchina Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bregegère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chambriard.
Gaston Charlet.
Chazette.
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Courroy.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Florisson.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
de Lachomette.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Péridier.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Berlaud.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.

Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisaunè.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Gaston Manent.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Béchard.
Benmiloud Khelladi.
Blondelle.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud.
Driant.
Hassan Gouled.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Longuet.
Marcilhacy.
Georges Pernot.
Quenum-Possy-Berry.
François Schleiter.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage):

MM. Biatarana, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Florisson, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Lemaire, Marcel Molle, Monichon, Marc Pauzet, Perdereau, Peschaud, Piales, Ramarony, Gabriel Tellier et Thibon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Boudinot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Cerneau, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Blondelle, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Riviérez à l'article 14 de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 185
Contre 124

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Chamaulte.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Delalande.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotono.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lebreton.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaunè.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Madhi Abdallah.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
de Maupeou.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
de Montullé.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Satineau.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Sokani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalb.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Pascaud.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.

Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Henri Varlot.
Verneuil.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Béchard.
Cerneau.
Mme Marcelle Devaud.
Florisson.
René Laniel.
Edmond Michelet.
Georges Pernot.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 315
Majorité absolue 158

Pour l'adoption 188
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Riviérez à l'article 16 de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 128
Contre 173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Agresse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Ratijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Mostefaï El Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Satineau.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousen.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Lafargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Delrieu.
Lachèvre.
Marcilhacy.
Quenum-Possy-Berry.
Francois Schleiter.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Béchard.
Cerneau.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Devaud.
Florisson.
Hassan Gouled.
René Laniel.
Edmond Michelet.
Georges Pernot.
Sahoulba Gontchomé.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 307
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 131
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Rogier tendant à supprimer l'article 1er du projet de loi portant création de cours d'appel en Algérie (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 289
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 228
Contre 61

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Boisrond.
Bordencuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
René Caillaud.
Nestor Calonne
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Vincent Delpuech.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Lebreton.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
de Montullé.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat
Alex Roubert.
Emile Roux
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Chamaulte.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant
René Dubois.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Le Basser.
Le Bot.
Liot.
Mahdi Abdallah.
Edmond Michelet.
de Montalembert.
Pidoux de La Maduère
Plazanet.
de Pontbriand.
Rabouin.
Radius.
Séné.
Teisseire
Tharradin.
Henry Torrès.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Paul Béchard.
Biatarana.
Blondelle.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
Courroy.
Claudius Delorme.
Charles Durand.
Florisson.
Robert Gravier.
Josse.
de Lachomette.
René Laniel.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Gabriel Tellier.
Thibon.

Absent par congé:

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 229
Contre 62

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Aguesse, Auberger, Aubert, Augarde, de Bardonnèche, Henri Barré, Baudru, Jean Bène, le général Béthouart, Marcel Boulangé, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Champeix, Chazette, Chochoy, Claireaux, Clerc, Pierre Commin, Coudé du Foresto, Courrière, Dassaud, Deguise, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Droussent, Durieux, Jean Fournier, Jean Geoffroy, Grégory, Yves Jaouen, Koessler, Albert Lamarque, Lamousse, Léonetti, Pierre Marty, Mamadou M'Bodje, de Menditte, Menu, Méric, Minvielle, Mistral, Claude Mont, Montpied, Mostefaï El-Hadi, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Naveau, Nayrou, Arouna N'Joya, Pauly, Péridier, Ernest Pezet, Pic, Alain Poher, Mlle Rapuzzi, MM. Razac, Jean-Louis Rolland, Alex Roubert, Emile Roux, François Ruin, Sempé, Soldani, Southon, Suran, Symphor, Edgar Tailhades, Fodé Mamadou Touré, Trellu, Vanrullen, Verdeille, Voyant, Wach, Maurice Walker et Joseph Yvon, portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Amadou Doucouré à l'article 5 de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 123
Contre 178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Berlioz.
Général Béthouart.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Metu.
Meric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Satineau.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Paul Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Béchard.
Jean Berthoin.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Devaud.
Roger Duchet.
Florisson.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Edmond Michelet.
Pellenc.
Georges Pernot.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Yacouba Sido.

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 302
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 122
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer (Deuxième lecture).

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 193
Contre 108

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Capelle.
Jules Castellani.

Frédéric Cayrou.
Chamaron.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier, (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Léon David.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaux.
Auberger.
Aubert
de Bardonnèche
Henri Barré (Seine)
Baudru.
Benchiba Abdelkader
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Général Béthouart.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Clerc.
Georges Bonnanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassaud.
Deguise.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Durieux.
Ferhat Marhoun.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Lodéon.
Madhi Abdallah.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Satineau.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Augarde.
Paul Béchard.
Jean Berthoin.
Cerneau.
Pierre Commin.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Devaud.
Roger Duchet.
Florisson.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Edmond Michelet.
Georges Pernot.
Sahoulba Gontchomé.

Absent par congé:

M. Georges Bernard.

N'a pas pris part au vote:

M Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 200
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 192
Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 4 août 1955.*
(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 99) sur l'amendement (n° 1) de M. Léo Hamon à l'article 2 du projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie.

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 100) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie:

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.